SEPTIÈME ANNÉE N° 5 Prix : 200 francs 1er MARS 1964

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

République du Congo

Ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires 133

Ordonnance n° 64-7 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 relative au conseil supérieur de la magistrature 133

Assemblée Nationale

Décret n° 64-65 du 26 février 1964 allouant une indemnité mensuelle au secrétaire général de l'Assemble nationale 133

Rectificatif à la convention d'établissement parue dans le *Journal officiel* du 31 janvier 1963, page 186 134

Présidence de la République

Décret n° 64-45 du 14 février 1964 portant nomination et promotion dans l'Ordre de la médaille d'honneur 134

Décret n° 64-46 du 15 février 1964 portant nomination d'un haut-commissaire à la jeunesse et aux sports 134

Décret n° 64-48 du 18 février 1964 réglementant les attributions du Premier ministre 134

Décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire 134

Décret n° 64-53 du 19 février 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile 135

Décret n° 64-54 du 19 février 1964 portant délégation de pouvoirs 135

Décret n° 64-55 du 19 février 1964 portant délégation du pouvoir de nomination et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires ou agents de l'Etat à la catégorie D relevant de leur département ministériel 135

Décret n° 64-61 du 24 février 1964 portant nomination d'un inspecteur de l'administration 136

Décret n° 64-64 du 26 février 1964 relatif à l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux .. 136

Décret n° 64-68 du 26 février 1964 relatif aux cérémonies publiques, honneurs et préséances .. 136

Additif n° 615/CAB.-PR. du 15 février 1964 à l'arrêté n° 5608/CAB.-PR. du 27 novembre 1963 portant nomination du personnel domestique employé à la présidence de la République 138

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-50 du 19 février 1964 portant réglementation sur le service intérieur de la gendarmerie nationale congolaise 138

Actes en abrégé 150

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-58 du 24 février 1964 portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers 150

Actes en abrégé 151

Rectificatif n° 709 du 18 février 1964 à l'arrêté n° 387 du 29 janvier 1964 portant approbation de la délibération n° 2-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la municipalité de Pointe-Noire 151

Rectificatif au sommaire du *Journal officiel* du 15 février 1964, page 81), rubrique « ministère de l'intérieur » 151

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 151

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 152

Rectificatif n° 649/FP.-PC. du 15 février 1964 à l'arrêté n° 18/FP. du 2 janvier 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie B des services sociaux (enseignement de la République du Congo) [ancienne hiérarchie] 157

Modificatif n° 730/EN.-IA. du 19 février 1964 à l'arrêté n° 289/EN.-IA. du 21 avril 1960 fixant le taux des allocations attribuées aux jeunes femmes congolaises désignées pour suivre des stages de perfectionnement en France 158

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 64-63 du 25 février 1964 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères 158

Actes en abrégé 158

Ministère du plan

Décret n° 64-43 du 12 février 1964 portant approbation des statuts types des sociétés anonymes d'économie mixte 138

Ministère des transports

Actes en abrégé 165

Ministère des finances

Actes en abrégé 165

Rectificatif n° 739/FP.-PC. du 20 février 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 1618/FP. du 19 avril 1962 portant nomination d'un inspecteur du trésor. 167

Rectificatif n° 740/FP.-PC. du 20 février 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 2430/FP. du 12 juin 1962 portant nomination d'un inspecteur du trésor. 168

Rectificatif n° 741/FP.-PC. du 20 février 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 1068/FP. du 10 avril 1961 portant nomination dans les cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers des comptables du trésor 168

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 168

Ministère du commerce

Actes en abrégé 168

Ministère des mines, chargé de l'A.S.E.C.N.A.

Décret n° 64-57 du 20 février 1964 portant désignation des administrateurs congolais de l'ASECNA, à « Air-Afrique » et à « Air-Congo » 169

Décret n° 64-66 du 26 février 1964 portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau minier 169

Décret n° 64-67 du 26 février 1964 portant création de zones de protection minière 169

Ministère du travail

Décret n° 64-44 du 12 février 1964 portant création d'un comité de l'emploi de la République du Congo 170

Décret n° 64-56 du 20 février 1964 fixant le taux des bourses de perfectionnement professionnel en Europe 170

Ministère de la fonction publique

Décret n° 64-69 du 27 février 1964 portant nomination dans le cadre des attachés des services administratifs et financiers 171

Décret n° 64-47 du 18 février 1964 portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles 171

Décret n° 64-51 du 19 février 1964 rapportant le décret n° 228 du 10 août 1962 concernant un administrateur de la France d'outre-mer et portant nomination de l'intéressé dans le cadre de la catégorie A 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo 171

Rectificatif n° 64-52 du 19 février 1964 à l'article 2 du décret n° 63-99 du 9 avril 1963 portant nomination d'un inspecteur du trésor 172

Décret n° 64-59 du 24 février 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo 172

Décret n° 64-60 du 24 février 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo 172

Décret n° 64-62 du 25 février 1964 portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services techniques 172

Actes en abrégé 173

Rectificatif n° 64-8/FP.-PC. du 15 février 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 5528/FP.-PC. du 21 novembre 1963 portant intégration dans le cadre de la catégorie D (ancienne hiérarchie) des services administratifs et financiers 178

Rectificatif n° 752/FP.-PC. du 20 février 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 70/FP.-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation et nomination de fonctionnaires stagiaires de l'enseignement privé 178

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 178

Domaine et propriété foncière 179

Conservation de la propriété foncière 180

Avis et communications émanants des services publics

Avis n° 398 de l'Office des Changes 180

Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale (situations de banque) 180

Rectificatif à la situation de la Banque Centrale au 30 septembre 1963 publiée au *Journal officiel* de la République du Congo du 15 décembre 1963 182

Annonces 182

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, en ses articles 87 et 28 ;
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE .

Art. 1er. — Sont pourvues par décret pris en conseil des ministres, les hautes fonctions civiles et militaires ci-après :

1° Les hauts-commissaires ;
2° Sur présentation du conseil supérieur de la magistrature ;
Le Président de la cour suprême ;
Les juges à la cour suprême ;
Le président de la cour d'appel.
3° Le Procureur général près la cour suprême ;
Les membres du conseil supérieur de la magistrature ;
Le secrétaire général du Gouvernement ;
Les ambassadeurs et chargés d'affaires ;
L'inspcteur général d l'administration ;
Le Procureur général près la cour d'appel ;
Les préfets ;
Les secrétaires généraux des ministres ;
Les directeurs généraux, directeurs et chefs de services des administrations centrales ;
Les fonctionnaires des services techniques dont le ressort s'étend sur une ou plusieurs préfectures ;
Les directeurs des établissements publics, entreprises publiques ou sociétés nationales.
4° Le chef d'état-major et commandant en chef de la défense nationale ;
Les commandants des unités principales de l'armée de terre, de mer et de l'air et de la gendarmerie.

Art. 2. — Sont pourvus par le décret les emplois des :
Adjoints aux préfets ;
Inspecteurs de l'administration ;
Sous-préfets ;
Magistrats du siège sur présentation du conseil supérieur de la magistrature ;
Magistrats du parquet.
Sont également pourvus par décret les emplois militaires supérieurs autres que ceux visés à l'article 1er.

Art. 3. — Sont pourvus par arrêté du Président de la République, les emplois des :

1° Adjoints aux sous-préfets ;
Chefs de poste de contrôle ;
Adjoints aux secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs et chefs de service ;
Fonctionnaires des services techniques dont le ressort s'étend sur une ou plusieurs sous-préfectures.
2° Les emplois militaires dont l'attribution n'est pas réservée par la réglementation aux supérieurs hiérarchiques militaires.
3° Tous les autres postes de la fonction publique.

Art. 4. — 1° Sont nommés par décret, à leur entrée dans les cadres respectifs, les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A 1 ;
2° Sont nommés par arrêté du Président de la République à leur entrée dans leurs cadres respectifs, les fonctionnaires et agents de l'Etat des catégorie A 2, B, C et D.

Art. 5. — Peut être délégué par décret au Premier ministre l'exercice du pouvoir de nomination à leur entrée dans leurs cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie C.
Cette délégation peut comporter également pouvoir d'affectation aux emplois visés à l'article 3, alinéa 2.

Art. 6. — Peut être délégué par décret à chacun des membres du Gouvernement selon leurs attributions l'exercice du pouvoir de nomination à leur entrée dans leurs cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie D.
Cette délégation peut comporter également pouvoir d'affectation aux emplois visés à l'article 3, alinéa 2.

Art. 7. — La présente ordonnance qui sera exécutée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée patout où besoin sera.

Fait à Brazaville, le 15 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Ordonnance n° 64-7 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962, relative au conseil supérieur de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, notamment ses articles 64 à 70 ;
Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;
Vu l'avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1er. — L'article 2 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres de droit du conseil supérieur de la magistrature :
Le Président de la République, *Président ;*
Le garde des sceaux, ministre de la justice, *vice-président;*
Le président de la cour suprême ;
Le président de la cour d'appel de Brazzaville, membres ».

Art. 2. — L'article 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les magistrats du siège de la cour suprême sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.
Le Président de la République nomme sur présentation du conseil supérieur les autres magistrats du siège ».

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

ASSEMBLEE NATIONALE

Décret n° 64-65 du 26 février 1964 allouant une indemnité mensuelle au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est alloué au secrétaire général de l'Assemblée nationale une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 francs.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

RECTIFICATIF *à la convention d'établissement parue dans le* Journal oftciel *du* 31 *janvier* 1963, *page* 186.

Art. 4, alinéa c, deuxième paragraphe.

Au lieu de :

2° Le transfert du capital...

Lire :

2° Le transfert du revenu du capital...

Art. 7. : *Après* l'alinéa (*e*), *ajouter* (f) :

« La société aura toute liberté de pratiquer les prix qu'elle entend pour ses ventes tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation sous réserve que les prix de la bière départ usine restent inférieurs, à qualité égale, à ceux de la bière d'importation ».

oOo

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-45 du 14 février 1964 portant nomination et promotion dans l'Ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 60-204 portant création d'une Médaille d'Honneur ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés ou promus dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or :

MM. Bikoumou (Félix);
Bilongo (Joseph);
Kimbirima (Gaspard);
Kinouani (Philippe) ;
Linduku (Honoré) ;
Malonga Kongo ;
M'Bemba Kotéla;
Samba (Léon).

Médaille d'argent :

MM. Bimvouéla (Auguste)
Diabouna (Raphaël);
Makanda (Gabriel);
N'Kounka (Fidèle);
Oko (François);
Sitou (Félix);
Youlou (Guillaume) ;
Zoba (Marcel) ;

Médaille de bronze :

MM. Bélani (Benoît);
Mayombolo (Samuel);
Samba (Eugène).

Art. 2 .— Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

Décret n° 64-46 du 15 février 1964 portant nomination de M. Hombessa (André) en qualité de haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-40 du 10 février 1964 portant création d'un haut-commissariat à la jeunesse et aux sports,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Hombessa (André) est nommé haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 15 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

Décret n° 64-48 du 18 février 1964 réglementant les attributions du Premier ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, notamment en ses articles 21, 40 et 41 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Dans le cadre de la politique déterminée par le Président de la République en conseil des ministres, le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement.

A cet effet :

Il coordonne l'activité des différents départements ministériels ;

Il soumet au Président de la République en conseil des ministres et dans la limite de l'ordre du jour que celui-ci arrête :

— les projets de lois et d'ordonnances ;

— les projets de décrets réglementaires ;

— les correspondances et les dossiers des affaires qui intéressent la conduite générale de la politique de la nation.

Art 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 43 de la Constitution, le Premier ministre est le porte-parole du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Il peut seul engager la responsabilité du Gouvernement sur son programme après y avoir été autorisé par le conseil des ministres .

Il dépose sur le bureau de l'Assemblée les projets de lois arrêtés en conseil des ministres par le Président de la République.

Il lit à la tribune de l'Assemblée nationale les messages du Président de la République .

Art. 3. — Le Premeir ministre assure l'exécution des lois.

Art. 4. — Le Premier ministre nomme par délégation du Président de la République aux emplois de fonctionnaires, d'auxiliaires et de contractuels dans les conditions fixées par la loi organique prévue à cet effet.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Répupliqué le Premier ministre assure l'expédition des affaires courantes de la présidence .

Art. 6. — Les arrêtés du Premier ministre sont contresignés par les ministres intéressés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 18 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

Décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, notamment en ses articles 87 et 29, 53 et 57,

Le conseil des ministres entendu,

20° Les directeurs de cabinet et chefs de cabinet ;
21° Les directeurs généraux, directeurs et chefs des services des administrations centrales ;
22° Le conseil de préfecture ;
23° Le conseil municipal ;
24° La délégation du centre d'études supérieures ;
25° Les tribunaux de grande instance, du travaill, de droit local ;
26° La chambre de commerce et d'industrie ;
27° Les délégations des fonctionnaires supérieurs des ministères (dans l'ordre des ministres) ;
28° Les délégations des officiers et sous-officiers ;
29° Les personnalités coutumières locales ;
30° Les délégations syndicales ;
31° Les délégations d'anciens combattants ;
32° Les délégations du service judiciaire (avocats, huissiers) ;
33° Les délégations des fonctionnaires et agents des services et établissements publics ;
34° Les délégations des employés de la préfecture et sous-préfectures ;
35° Les délégations des services municipaux ;
36° Les délégations des mouvements féminins et jeunesse ;
37° Les délégations diverses, dans l'ordre alphabétique.

Dans les préfectures.

1° La délégation du Gouvernement, dans l'ordre de préséance des ministres ;
2° Le préfet et les sous-préfets ;
3° Les membres de l'Assemblée nationale ;
4° Les membres du conseil économique et social ;
5° Les dignitaires du Mérite congolais ;
6° Les autorités militaires ;
7° Les conseils de préfecture et de sous-préfecture ;
8° Le corps municipal ;
9° Les tribunaux de grande instance, du travail et de droit local et auxiliaires de justice ;
10° La chambre de commerce ;
11° Les délégations de fonctionnaires et officiers dans l'ordre des ministères ;
12° Les délégations diverses dans le même ordre qu'à Brazzaville.

SECTION II

De l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques.

Art. 2 .— Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement aux cérémonies publiques est réglé ainsi qu'il suit :

A Brazzaville.

1° Le Président de la République ;
2° Le président de l'Asemblée nationale ;
3° Le premier ministre ;
4° Les membres du Gouvernement dans l'ordre fixé par le Gouvernement ;
5° Le président de la cour suprême ;
6° Le président du conseill économique ;
7° Les députés dans l'ordre fixé au règlement intérieur ;
8° Le procureur général près la cour suprême ;
9° Les juges à la cour suprême ;
10° Le président de la cour d'appel et le procureur général ;
11° Le directeur du cabinet du Président de la République ;
12° Le secrétaire général du Gouvernement ;
13° Le chef d'état-major de la défense nationale ;
14° L'inspecteur général de l'administration ;
15° Les ambassadeurs de la République du Congo présents au Congo ;
16° Le contrôleur financier ;
17° Les secrétaires généraux de la Présidence, de l'Assemblée nationale et des ministères dans l'ordre des ministères ;
18° Le préfet ;
19° Les commandants des forces terrestres, aériennes, navales et de la gendarmerie ;
20° Le président du conseil de préfecture ;
21° Le maire ;
22° Les directeurs de cabinet dans l'ordre des ministères ;
23° Les directeurs des services centraux dans l'ordre des ministères ;
24° Le président de la chambre de commerce ;
25° Les présidents et sous-secrétaires généraux des mouvements et associations dans l'ordre déterminé à l'article premier.

Dans les préfectures.

1° Les membres du Gouvernement ;
2° Le préfet ;
3° Les députés ;
4° Les dignitaires du Mérite congolais ;
5° Le président du conseil de préfecture ;
6° Le maire ;
7° Le président et le procureur du tribunal ;
8° L'officier commandant les forces terrestres ;
9° L'officier commandant les forces aériennes ;
10° L'officier commandant les forces navales ;
11° L'officier commandant les forces de gendarmerie ;
12° Les sous-préfets ;
13° Le président de la chambre de commerce ;
14° Les personnalités locales convoquées individuellement ;
15° Les présidents ou secrétaires généraux des mouvements et associations dans l'ordre déterminé à l'article premier.

Les autorités déterminées à l'article 2-1 qui se trouveraient sur place à titre officiel prennent rang suivant l'ordre de préséance qui leur est propre.

SECTION III

Honneurs - Cérémonies.

Art. 3. — Le corps diplomatique, les consuls, les chefs spirituels représentant les religions d'importance, les chefs des organismes inter-Etats occuperont à l'occasion des fêtes et cérémonies officielles un emplacement spécial.

A l'étranger et en l'absence du ministre des affaires étrangères, le chef de la mission diplomatique congolaise accréditée auprès du pays d'accueil, prendra rang après le chef de l'Etat.

Art 4. — Dans aucun cas, les rangs et les honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

Art. 5. — Les honneurs individuels ne se délèguent pas, l'intermédiaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction.

Art. 6. — Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies. Ils sont adressés aux autorités responsables qui convoquent par écrit les corps constitués ou les personnalités dont le concours est nécessaire à l'exécution de ces ordres.

Art. 7. — Le autorités visées à l'article 2 se réunisser au lieu de la cérémonie et y prennent place dans l'ord indiqué par ledit article de manière que la personne à quelle la préséance est due, ait toujours à sa droite celle doit occuper le deuxième rang et à sa gauche, celle qui dc occuper le troisième rang.

Art. 8. — Les cérémonies ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance. Cette autorité se retire la première.

Art. 9. — Dans les cérémonies publiques, non prescrites par acte du Gouvernement mais organisées par des autorités ou des corps constitués, la préséance entre les autorités qui y sont invités, est déterminée selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Lorqu'un corps ou l'une des autorités dénommés dans les articles 1 et 2 invite dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou d'autres autorités pour y assister à une cérémonie, le corps ou l'autorité qui a fait l'invitation y conserve sa place ordinaire ; le corps et les autorités invités gardent entre eux les rangs assignés par ces articles.

Art. 10. — Dans des circonstances particulières dont elle est seule juge, l'autorité qui convoque ou convie à une cérémonie publique peut par courtoisie et pour respecter certains usages, faire place dans l'ordre des préséances qui fait l'objet des articles 1 et 2 ci-dessus et au rang qu'elle détermine, à certaines personnalités civiles et religieuses distinguées par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées.

Art. 11. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

———oOo———

ADDITIF N° 615/CAB.-PR. *du 15 février 1964 à l'arrêté n° 5608/CAB.-PM. du 27 novembre 1963 portant nomination du personnel domestique employé à la présidence de la République.*

Art. 1er. — .....

Après :

M. Koubaka (Robert), cuisinier contractuel,

Ajouter :

M. Biza (Grégoire), cuisinier au salaire mensuel de 14.690 francs.

(Le reste sans changement.)

———oOo———

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 64-50 du 19 février 1964 portant réglementation sur le service intérieur de la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 63-409 du 12 décembre 1963 sur le service de la gendarmerie nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEFS DE TOUS GRADES

Art. 1er. — Quel que soit le cadre dans lequel s'exerce leur autorité, les chefs de tout grade de la gendarmerie ont :

d'une part des obligations communes relatives à l'exercice de tout commandement militaire ;

d'autre part des devoirs particuliers définis par la présente instruction.

Ils doivent avoir le souci constant de veiller à la formation morale de leurs subordonnés en cultivant en eux les vertus qui caractérisent les troupes d'élite : sentiment du devoir, conception élevée de la discipline et de l'honneur, sens avisé de l'initiative et de la personnalité dans le cadre des attributions dévolues par les lois et règlements, fidélité au Gouvernement de la République, esprit de dévouement et de sacrifice envers la patrie.

Cette éducation est dirigée dans un sens essentiellement pratique, en tirant des évènement d'actualités les enseignements qu'ils comportent et en puisant dans le livre d'honneur de la gendarmerie, les exemples propres à exalter les plus hautes vertus.

Les chefs de tout grade doivent être convaincus que l'exemple constant qu'ils donnent à leurs subordonnés de leur propre valeur morale est l'élément essentiel de la confiance qu'ils inspirent, de leur ascendant et leur action éducative.

Cherchant à faire preuve de la plus grande conscience professionnelle et d'esprit de justice indéfectible, ils n'oublient jamais qu'ils ont le privilège de commander à une majorité de militaires de carrière, presque tous chefs de famille et jouissant eux-mêmes de l'autortié que confère l'état de représentant de la loi.

Ils assurent le bon fonctionnement des services en veillant à ce que la gendarmerie ne soit pas détournée de sa mission essentielle.

Ils portent une attention particulière à ce que leurs subordonnés, tout en gardant un contact constant et étroit avec les autorités et la population, ne s'immiscent en aucun cas dans les querelles locales ou des questions touchant à la politique.

L'organisation particulière de la gendarmerie leur fait enfin une obligation de s'occuper du bien être des familles logées dans les casernes, pour lesquelles ils doivent constituer, en même temps que le guide bienveillant, averti, ferme en cas de nécessité, soutien moral le plus sûr dans les circonstances difficiles.

TITRE II

PERSONNEL.

Le commandant de légion :

Art. 2. — Le commandant de légion exerce son autorité par une impulsion régulatrice visant à l'exécution de tout ce qui est prescrit par les lois, décrets et règlements spéciaux à la gendarmerie.

Responsable de la discipline du corps, il la maintient par un commandement ferme et bienveillant, égal et juste, par l'exemple constant qu'il donne de la droiture et de l'esprit du devoir. Il est en toutes circonstances pour ses subordonnés un guide, un recours et un soutien.

Il est responsable de l'instruction du personnel, qui fait l'objet de textes particuliers. Dans le cadre de ces derniers, il trace la marche générale de l'instruction, fixe les buts à atteindre, les connaissances à acquérir et en contrôler constamment les résultats. Il porte une attention toute particulière à la sélection et l'instruction des candidats à l'avancement.

Le commandant de légion note une fois par an :

Les officiers ;

Les militaires non officiers qu'il a pu inspecter notamment les commandants de brigade, de peloton et de poste,

es candidats à l'avancement. Il met à profit tou-
onstances pour porter un jugement aussi com-
ossible sur ses subordonnés. Il s'assure que les
its d'unité notent chaque année, avec mesure
e personnel placé sous leurs ordres .

voir de les renseigner de la façon la plus com-
s militaires nouvellement affectés à leurs unités.

nandant de légion dirige l'ensemble du service
ant par directives d'ensemble, laissant aux com-
s de groupements et de l'école une large initiati-
l'exercice de leurs responsabilités. Il maintient à
ujet un contact étroit avec le Gouvernement de la Ré-
olique. Il veille à ce que le personnel ne soit pas dis-
ait de ses attributions essentielles, il s'efforce de mettre
n aux exigences excessives que peuvent avoir les diffé-
rentes autorités, ainsi qu'aux concessions fâcheuses des commandants d'unités.

Le commandant de légion est responsable de l'administration du corps. En se conformant aux règlements particuliers en la matière, il gère les crédits et les effectifs mis à la disposition de la gendarmerie, veille à la réalisation et à l'entretien des matériels de dotation. Il dispose à cet effet des services administratifs et des services techniques du corps.

Le commandant de légion est le galant des traditions de la gendarmerie. Le drapeau du corps est confié à sa garde. Tout en banissant l'esprit de particularisme, il s'attache à obtenir de tous ses subordonnés qu'ils se montrent fiers d'appartenir à un corps d'élite. Il met à profit à cet effet la lecture et les commentaires du livre d'honneur de la gendarmerie et de l'historique de la légion dont il est chargé de la rédaction et la tenue à jour.

L'officier adjoint commandement :

Art. 3. — L'officier adjoint commandement, seconde le commandant de légion dans toutes les questions ressortissant au commandement, à la discipline, à l'instruction, à l'organisation du corps et au service spécial de la gendarmerie.

Il prépare et soumet au commandant de légion le courrier relatif à ces domaines.

Il le supplée au cours de ses absences, soit qu'il commande provisoirement le corps s'il est l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, soit qu'il expédie les affaires courantes dans le cas contraire.

Il peut être chargé de mission par le commandant de légion pour traiter sur place certains points particuliers.

Il rédige et tient à jour, par délégation et sous contrôle du commandant de légion, le livre d'honneur de la gendarmerie et l'historique du corps.

L'officier adjoint administratif :

Art. 4. — L'officier adjoint administratif seconde le commandant de légion en tout ce qui concerne l'administration du corps. Ses attributions sont définies par les règlements particuliers en la matière. Il a sous son autorité le comptable deniers et le comptable matières dont les attributions sont fixées par les textes relatifs à l'administration dans l'armée et la gendarmerie.

Il ne s'occupe pas des détails du service spécial et ne peut exercer de commandement actif qu'en cas de troubles graves imposant la mise sur pied de tout le personnel sur ordre du commandant de légion.

L'officier chef des services techniques du Congo :

Art. 5. — L'officier chef des services techniques du corps a sous son autorité les services automobiles, radio, armement et casernement. Il prépare les plans de campagne relatifs à ces domaines et en assure leur exécution. Il veille au bon entretien et à la remise en état des matériels. Il dirige les ateliers du corps. Il relève de l'officier administratif en ce qui concerne la gestion des crédits et des matériels, mais dépend directement du commandant de légion pour toutes les questions techniques.

Le commandant de l'école :

Art. 6. — Le commandant de l'école de gendarmerie est placé sous l'autorité directe du commandant de légion. Il est responsable de l'exécution des programmes tracés par lui relatifs aux différents cours d'instructions enseignés à l'école. Il est également responsable de la discipline et de la tenue des instructeurs et des élèves ainsi que la conservation et de l'entretien des bâtiments et matériels mis à sa disposition.

Le commandant de l'école, chargé de l'instruction de base des nouveaux admis dans la gendarmerie, doit être convaincu de l'importance capitale de son action. Par son exemple personnel et celui qu'il exige des instructeurs, par la foi qu'il possède et qu'il inspire de sa mission, il s'attache à créer et à développer chez les élèves la légitime fierté d'avoir été admis dans la gendarmerie et la volonté de s'en montrer dignes. Il saisit à cet effet toutes les occasions qui se présentent de commenter les circonstances de la vie du corps.

Il porte également une attention particulière à l'instruction physique des élèves, le but à atteindre étant de former des sujets robustes et entraînés, aptes à supporter éventuellement les fatigues les plus dures.

Il note une fois par an le personnel instructeur et formule ses appréciations sur les élèves à l'issue de chaque cours.

Les commandants de groupements :

Art. 7. — Suivant les directives données par le commandant de légion, les commandants de groupements (départemental ou mobile) dirigent l'action des unités placées sous leurs ordres.

Ils s'emploient à développer l'éducation morale. Ils donnent aux commandants de compagnies et d'escadrons les instructions d'ensemble nécessaires pour obtenir, dans les différentes branches du service, la coordination des efforts et une exécution homogène. Ils laissent l'initiative des commandants de compagnies ou d'escadrons le soins de régler les détails et n'interviennent dans ceux-ci que s'ils constatent des négligences ou des erreurs.

Ils sont responsables de l'instruction et du recrutement judicieux des gradés. Ils se tiennent également en relations suivies avec tous les chefs des services préfectoraux auxquels la gendarmerie a sa collaboration à apporter à un titre quelconque.

Le commandant de compagnie :

Art. 8. — Dans le cadre des directives d'ensemble données par le commandant de légion, le commandant de compagnie jouit de l'initiative la plus large pour diriger et coordonner l'action des brigades, pelotons et postes placés sous son autorité.

Il a pour premier devoir de connaître à fond son personnel, afin d'agir sur chacun suivant son caractère et ses aptitudes et de prendre sur tous l'ascendant et le prestige indispensables à l'exercice de son autorité. Il reçoit tous ceux qui désirent lui parler.

Il dirige et surveille le service de ses unités ne perdant jamais de vue la mission essentielle de la gendarmerie. Il se tient à cet effet en relations étroites avec les autorités auxquelles elle doit apporter sa collaboration.

Il contrôle l'exploration et la surveillance continue des circonscriptions par les unités. Il juge l'efficacité du service par l'examen des procès-verbaux et des dossiers de recherches, par les renseignements qu'il prend auprès des autorités locales et des notabilités, par les remarques qu'il est appelé à faire au cours des inspections. Il redresse les erreurs constatées et donne sans cesse une nouvelle impulsion à ses unités.

Il se déplace aussi souvent qu'il est nécessaire pour appuyer les commandants de brigade et poste de son autorité, les contrôler, les guider pour s'éclairer sur les dispositions à prendre ou les avis à émettre. Il se rend en particulier sur les lieux de tout évènement extraordinaire de nature à influer sur la tranquilité publique et n'hésite pas à prendre lui-même la direction des opérations de l'enquête.

Dans le cadre du programme tracé par le commandant de légion il suit attentivement les progrès de l'instruction de son personnel et en particulier des candidats à l'avancement qu'il est chargé de déceler, de proposer et de suivre au cours de leur préparation.

Il faut également au commandant de légion toutes propositions relatives aux récompenses du personnel ainsi qu'aux secours susceptibles de lui être attribués.

Le commandant de compagnie est responsable de la conservation et de l'entretien des casernements et matériels mis à la disposition de son unité.

Il formule à cet effet toutes propositions utiles au commandant de légion. Il porte enfin une attention particulière à la recherche et à la sélection des candidats à la gendarmerie, facteurs essentiels de la valeur de base du personnel du corps. Il suit sans relâche l'action de ses unités en la matière en donant, suivant les ordres d'ensemble du commandant de légion, les impulsions et les directives de détails nécessaires.

Le commandant de brigade ou poste :

Art. 9. — Le commandant de brigade ou poste, responsable de l'exécution du service dans sa circonscription, le dirige et le contrôle suivant les directives du commandant de compagnie.

Il s'applique à fond à connaître son personnel, développe chez lui le goût du service, en particulier celui des recherches, il stimule son initiative et donne un exemple constant de la correction, de la dignité professionnelle, de l'amour du devoir, de l'entretien, de l'activité, de l'allure militaire et de la résistance aux fatigues.

Le commandant de brigade a toute latitude pour commander le service, d'après les circonstances ; il s'attache à coordonner les efforts individuels en vue du meilleur exercice de la police judiciaire, administrative et militaire. Il exécute lui-même un nombre de tours de service externes ou à la résidence en rapport avec les obligations particulières de son commandement. Il sort en principe avec les gendarmes les moins expérimentés afin d'améliorer par la pratique leur formation professionnelle.

Il exécute en outre seul quelques services dont le but, bien défini, ressortit au contrôle du personnel en service, à celui de l'efficacité de la surveilance et aux liaisons avec les autorités et les commandants d'unités limitrophes. Il prend personnellement en mains la direction des enquêtes difficiles en particulier en cas de crimes et délits importants.

Sans être astreint à exécuter le même nombre de services que son personnel, il doit visiter au moins une fois par mois, les localités principales de la circonscription. Au cours de ces visites, il entre en relations avec les autorités et les divers agents qualifiés pour renseigner la gendarmerie, ainsi qu'avec la partie saine de la population.

Le commandant de brigade ou poste inspecte, au départ et à la rentrée, les gendarmes de service. Les armes sont chargées et déchargées en sa présence. Pour les services de nuit ou en cas d'empêchement de sa part, ces opérations sont effectuées sous la responsabilité du gendarme de service le plus ancien. Il s'assure néanmoins inopinément, pour quelques services de nuit, de l'exécution de ces prescriptions ainsi que la tenue du personnel.

Le commandant de brigade ou de poste est responsable, envers le commandant de compagnie, de l'instruction, de la tenue, de la discipline, de l'administration, de la propreté du casernement, de l'hygiène du personnel, du bon entretien des matériels de toute sorte mis à la disposition de l'unité.

Attributions particulières des adjudants et adjudants-chefs :

Art. 10. — Les commandants de brigade de cette catégorie qui sont appelés à remplacer éventuellement le commandant de compagnie sont initiés par lui, dans la mesure du possible, aux détails du service de l'unité.

Les adjudants et adjudants-chefs ne sont employés au transfèrement des prisonniers civils et militaires que dans des circonstances particulièrement importantes laissées à l'appréciation du commandant de compagnie.

S'il le juge nécessaire, le commandant de légion peut détacher un adjudant ou un adjudant-chef d'une autre compagnie pour remplacer un commandant de compagnie absent.

Le commandant de peloton mobile :

Art. 11. — Les pelotons mobiles étant des uni prêtes à assurer le maintien ou le rétablissemen en un point quelconque du territoire, le rôle e commandant de peloton est de préparer son un

A se mettre sur pied dans les plus brefs dél les meilleures conditions ;

A faire face, par l'instruction, l'entraînement froid et la cohésion de son personnel, aux situa plus difficiles au maintien et au rétablissement de A ce titre, le commandant de peloton s'emploie sans r che à assurer à ses subordonnés une solide instruction co portant notamment :

Sur le plan pratique : la formation poussée de l'exécu tant qui doit être entièrement rompu aux divers mouvements, formation et opérations élémentaires du maintien de l'ordre ;

Sur le plan théorique : l'étude approfondie de la législation réglementant le maintien de l'ordre, et spécialement les cas d'emploi des armes par le personnel.

Il s'attache à faire de son personnel de peloton une unité homogène et instruite, rigoureusement soumise à son chef et composé de militaires non seulement compétents, mais également conscients de la gravité du rôle qui leur est confié et de la pondération dont ils doivent faire preuve en toutes circonstances.

En dehors de l'utilisation nécessairement intermittente du personnel à des opérations de maintien de l'ordre, le commandant de peloton dirige l'activité de son unité dans tous les domaines, en se conformant aux directives du commandant de compagnie.

Il est responsable de la discipline de son peloton, de l'hygiène, de la propreté du casernement ainsi que de la conservation et l'entretien des bâtiments et matériels de toute sorte mis à la disposition de son unité.

Il règle la participation du peloton au service spécial de la gendarmerie territoriale, en se conformant aux prescriptions de l'article du décret sur le service de la gendarmerie.

Les gendarmes hors-classe

Art. 12. — Les gendarmes hors classe constituent dans les brigades le personnel d'exécution. Dans les pelotons mobiles ils présentent l'ossature stable de l'unité ainsi que le personnel d'encadrement des gendarmes de 1er et 2e classe.

Les gendarmes ne sont assermentés que s'ils sont titulaires du brevet d'aptitude à la gendarmerie ou du brevet de chef de groupe dont les conditions d'attributions font l'objet de textes particuliers.

Emplois particuliers, officier et sous-officier des sports

Art. 13. — Le commandant de légion désigne un officier, en principe le commandant de l'école, comme officier des sports.

L'action de ce dernier est indépendante de l'éducation physique normalement dispensée dans toutes les unités au cours des séances d'instructions. Elle consiste dans la recherche, la sélection et l'entraînement des éléments particulièrement doués en vue de leur participation aux compétitions individuelles ou de sports d'équipe militaire et éventuellement civiles. L'officier des sports règle les détails des rencontres avec les organisateurs. Il rend compte au commandant de légion de l'état d'entraînement des équipes et des athlètes, ainsi que les résultats à envisager dans les compétitions. Il propose toutes mesures jugées utiles en vue de leur amélioration.

Il dispose au chef-lieu de la légion d'un sous-officier des sports qui le seconde dans son action.

Dans les chefs-lieux de compagnie externes il est désigné un sous-officier des sports. Son rôle consiste essentiellement en la recherche des éléments doués en vue de leur entraînement ultérieur. Dans le cas de la participation de la gendarmerie à des épreuves sur le plan local, il en règle les détails. Il tient constamment au courant des résultats obtenus l'officier des sports du corps, par l'intermédiaire du commandant de compagnie.

FONCTIONNEMENT DES DIVERS SERVICES

CHAPITRE PREMIER.
SERVICES DES BRIGADES ET POSTES

Dispositions générales

Art. 14 — Le commandant de brigade ou chef de poste, responsable du bon ordre dans sa circonscription a toute latitude pour commander le service en s'inspirant des circonstances, en se conformant aux directives des officiers et en tenant compte de l'effectif de son unité.

Il doit avoir la préoccupation d'assurer la surveillance prescrite à l'article 1er du décret sur le service de la gendarmerie et l'exploration effective du territoire dans les conditions déterminées par ce décret.

Dans ce but et en temps normal, il règle le service de manière que soit consacrée chaque mois, en service externe, en plusieurs sorties, une durée suffisante pour que la surveillance soit efficacement exercée.

Les services externes sont assurés par deux militaires au moins. Ce n'est que dans le cas d'une insuffisance notoire de personnel que le commandant d'unité peut apporter une modification à cette règle, mais pour les services de jour uniquement. Ils sont assurés au moyen :

Des véhicules organiques de dotation ;

Des bicyclettes ;

Des moyens de transports publics ;

Des véhicules des diverses administrations mis éventuellement à la disposition de la gendarmerie ;

Des véhicules privés mis à la disposition des militaires de la gendarmerie, uniquement en cas d'urgence et en l'absence de tout autre moyen ;

Des véhicules éventuellement loués dans des cas particuliers ;

A pied.

Le commandant de brigade ou poste s'attache à répartir également le service entre tout le personnel.

Le service de chaque jour est commandé, autant que possible la veille avant 18 heures. Il n'est pas fixé d'heure pour le réveil. Il suffit que chaque gendarme puisse assurer, à l'heure prescrite, le premier travail qui lui incombe dans la matinée.

Les militaires qui rentrent d'un service dans le courant de la nuit ont droit, sauf circonstances exceptionnelles à six heures consécutives de repos qui sont évaluées, quand il y a lieu, d'après l'heure de rentrée portée sur le bulletin de service.

Les gendarmes ne peuvent s'absenter de leur caserne ou de leur logement sans en prevenir le commandant d'unité et, quand les circonstances l'exigent, sans lui dire où ils vont afin qu'on puisse les trouver en cas de besoin.

Le commandant de brigade ou de poste doit accorder à son personnel en temps normal, une journée de repos par semaine.

Les dérogations à cette règle ne peuvent résulter que d'nne insuffisance d'effectif ou de nécessités du service. Elles n'entraînent pas de rappel et les journées de repos ne peuvent être reportées d'une semaine sur l'autre. Mention des repos accordés ou des dérogations doit figurer au cahier de service.

Chaque journée d'absence (permission, indisponibilité, maladie, etc...) compte comme jour de repos pour la semaine considérée.

Visite de la circonscription

a) *Axes de surveillance :*

Art. 15. — L'exploration et la surveillance complète et systématique du territoire sont au Congo intimément liées aux voies de communication (routes, voies ferrées, voies navigables, etc...) ; chaque voie de communication partant de la résidence constitue un « axe de surveillance ».

Les axes de surveillance sont numérotés de 1 à x..., en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre. Il n'est pas tenu compte des ramifications éloignées de la reéidence qui constituent des axes secondaires lesquels peuvsnt être empruntés en partant de l'axe principal.

b) *Secteurs de surveillance :*

A chaque axe de surveillance, de part et d'autre de celui-ci en principe, est rattachée une portion de la circonscription comportant tous les points où l'on peut accéder normalement en partant de l'axe considéré. Cette portion du territoire constitue un « secteur de surveillance » portant le même numéro que l'axe de rattachement.

Les limites entre les secteurs sont définies, le plus souvent, par des lignes naturelles du terrain (cours d'eau, ligne de crête, zone désertique ou impraticable, etc...) au delà desquelles la visite du secteur voisin est pratiquement impossible ou du moins malaisée. En cas de perméabilité normale entre deux secteurs, la limite à considérer peut être déterminée en joignant les points extrêmes concrétisant les facilités de communication entre les deux axes correspondants.

c) *Sous-secteurs de surveillance :*

Dans certains cas, le secteur de surveillance, peu étendu et peu peuplé, peut être exploré, visité, et surveillé complètement au cours d'une même tournée, étant bien entendu que cette tournée peut s'échelonner normalement sur une ou plusieurs journées.

Parfois, et c'est le cas le plus fréquent, l'étendue du secteur, la densité de la population et les difficultés de communication ne permettent pas cette exploration systématique en une seule fois. Il convient alors de le fractionner en « sous secteurs de surveillance ». Le sous-secteur devient donc l'unité normale de tournée et il y a dans un secteur, autant de sous-secteurs que de tournées nécessaires. Les sous-secteurs sont désignés par le numéro du secteur suivi d'une lettre particulière (A, B, C, D, etc...) choisie par ordre ascendant en partant de la résidence.

Les limites entre les sous-secteurs sont déterminées en fonction d'un certain nombre d'éléments variables à savoir : superficie, densité de la population, facilité de communication, itinéraires secondaires utilisables, etc...

Etant donné que cette exploration est étroitement liée aux voies de communication il ne peut être tenu-compte dans le découpage précisé ci-dessus des limites administratives ou coutumières (cantons, terres, chefferies, etc...).

d) *Cahier de surveillance :*

Le cahier de surveillance, tenu dans chaque brigade et poste est un document destiné :

A permettre au commandant d'unité de ne rien omettre lorsqu'il commande un service dans un secteur ou sous-secteur déterminé.

A faciliter la mise au courant du nouveau commandant d'unité lors d'une relève et le commandement du service par ce dernier.

Le cahier de surveillance, dont un modèle est donné à titre de simple exemple en annexe 14 de la présente instruction peut présenter une ampleur et une contexture variable suivant les unités. Il importe avant tout qu'y figurent un certain nombre d'éléments stables et d'ordre général relatifs à la circonscription et en particulier :

La liste des autorités avec lesquelles la gendarmerie est en rapport ;

La liste alphabétique des localités avec leur canton de rattachement ;

Les renseignements nécessaires au sujet du nombre et de la nature des populations des différentes localités ;

Les voies de communication de toute nature, routes avec leurs carrefours dangereux, pistes, voies ferrées, gares, rivières, bacs, étangs, marais, ouvrages d'art, aérodromes, gares routières, débarcadères, etc.... ;

Des renseignements sur les productions de la circonscription agriculture, élevage, pêche, chasse, industries, mines, etc... ;

Des renseignements divers éventuel suivants les circonscriptions.

L'ensemble de ces renseignements est noté sur le cahier de surveillance dans l'ordre suivant :

1° La résidence et ses environs ;

2° Les secteurs de surveillance dans l'ordre de leurs numéros ;

3° Dans le corps de chaque secteur, les sous-secteurs de surveillance dans l'ordre de leur lettre caractéristique.

Les dates d'exploration sont portées en regard des sous-secteurs considérés.

e) *Fichier de surveillance:*

Indépendamment des éléments stables figurant au cahier de surveillance, un certain nombre de contingents sujettes à fluctuations vient influer sur le commandement du service de brigades et postes. Tels sont les individus à rechercher spécialement, les gens à surveiller à des titres divers, les affaires à suivre par l'unité, c'est-à-dire les crimes et délits commis dans la circonscription dont les auteurs sont restés inconnus, les faits motivant à un titre quelconque une surveillance temporaire.

Les faits motivant à un titre quelconque une surveillance temporaire.

Afin de ne pas surcharger le cahier de surveillance par ces éléments essentiellement variables il est tenu à part un fichier de surveillance, d'ailleurs reduit, dont les fiches se rapportant aux quatre catégories ci-dessus sont classées par secteur et sous secteur. Ce fichier, de compulsation facile, permet au commandant d'unité de rédiger à bon escient et sans omission ses ordres spéciaux quand il commande un service. Après l'exécution de ce dernier, la date en est portée sur la ou les fiches correspondantes avec mention des résultats obtenus.

f) *Commandement du service - Bulletin de service.*

Compte rendu des circonstances et en utilisant son cahier et son fichier de surveillance, le commandant de brigade ou de poste commande son service de manière à réaliser l'exploration rationnelle et efficace de la circonscription.

Ce commandement se traduit par l'établissement d'un bulletin de service pour tous les services externes ainsi que les services à la résidence quand la mission le justifie. Le bulletin de service spécifie la date, la nature du service à exécuter, les noms des militaires commandés, le mode de locomotion, le jour et l'heure de départ, l'itinéraire ainsi que les ordres spéciaux et les missions à exécuter. Ces derniers découlent :

Des réquisitions ou demandes de concours des autorités à mettre à exécution ;

Des missions temporaires, telles que renseignements à receuillir sur un point particulier ;

De l'examen du fichier et du cahier de surveillance.

Les ordres spéciaux doivent être précis et ne pas se contenter de viser des missions générales de la gendarmerie. A titre d'exemple la mention « repression du braconnage » ne saurait constituer un ordre spécial, tandis que la mission « embuscade d'une heure au carrefour des privés X... et...Y pour la repression du braconnage » en constitue un.

A leur rentrée, les militaires commandés de service complètent le bulletin par l'heure de rentrée et le compte rendu explicite des opérations qu'ils ont effectuées en vertu des ordres spéciaux. Ce compte rendu est rédigé par le militaire le plus ancien et signé par tout le personnel ayant participé au service qui atteste ainsi de son exécution.

Les bulletins de service sont adressés à chaque courrier pour examen au commandant de compagnie.

Services divers

a) *Planton:*

Art. 16. — Dans chaque résidence, il commande tous les jours un gendarme de planton dont le service commence à 7 heures pour finir le lendemain à la même heure.

Le planton ouvre et ferme les portes aux heures fixées. Il enregistre les communications téléphoniques et les transmet aux destinataires.

Il se tient constamment à la disposition du commandant d'unité. Si ce dernier le juge utile, il peut lui faire effectuer différents services à la résidence ne nécessitant qu'un seul gendarme, lorsque d'autres militaires peuvent assurer la permanence au bureau. Pendant la nuit le planton répond aux appels de l'extérieur et prévient son chef quand les circonstances l'exigent. Il est établi un tour spécial de planton pour les dimanches et jours de fête légales.

b) *Premier à marcher:*

Quand les circonstances le justifient et si l'effectif de l'unité le permet, il est désigné un gendarme « premier à marcher » ; ce dernier, comme le planton se tient prêt à répondre, en uniforme, à tout appel.

c) *Corvées.:*

Les corvées sont faites par les gendarmes de l'untié. Les commandants de brigade ou poste s'assurent de leur exécution. Elles comprennent les corvées individuelles et les corvées générales.

Les premières ont pour but la propreté quotidienne des bureaux, couloirs, locaux communs, cours et abords des bâtiments. Suivant l'effectif et l'importance du casernement un ou deux gendarmes sont commandés chaque jour à cet effet.

Les secondes, exécutées habituellement le samedi matin, faites par l'ensemble du personnel disponible et ont pour but le nettoyage complet de tout les locaux communs.

d) *Surveillance des prisonniers:*

Le commandant d'unité, responsable de la garde des prisonniers, les fait surveiller pendant la durée de leur séjour dans les chambres de sûreté, afin d'empêcher les tentatives d'évasion et de suicide. Les mesures prescrites à cet effet varient suivant les conditions de sécurité qu'offrent les locaux et l'état d'exaltation des détenus. Pendant le jour, la suiveillance peut être assurée par le planton. Pendant la nuit il est normalement commandé des rondes plus ou moins fréquentes et, si les circonstances l'exigent, des fractions auxquelles participe le personnel.

Les services ainsi commandés sont inscrits au cahier de service.

Cahier de service.

Art. 17. — Dans chaque brigade et poste il est tenu un cahier de service dont le but est de faire nettement ressortir le service de toute nature effectué par l'unité et les résultats obtenus par chaque militaire. Le modèle de ce document figure en annexe n° 13 à la présente instruction.

Au moment où il commande le service, le commandant d'unité porte sur le cahier les noms des militaires commandés, la nature du service, l'heure de départ, son but et le moyen de locomotion à utiliser, ainsi que l'itinéraire à suivre pour les services externes.

Après l'exécution du service, il complète les inscriptions et mentionne les principales opérations effectuées ainsi que les numéros des procès-verbaux correspondants.

Les rectifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues sont faites à l'encre rouge.

Les tableaux récapitulatifs sont tenus au jour le jour, excepté celui des procès-verbaux dressés.

Au premier jour du mois suivant, le cahier est adressé au commandant de compagnie qui, après examen, y inscrit ses annotations et renvoie le document à l'unité intéressée.

L'examen des cahiers de service constitue pour le commandant de compagnie une source importante d'information sur le commandement du service, la valeur du personnel et l'activité de l'unité. Il doit en conséquence être l'objet d'une attention particulière de la part de cet officier qui ne doit pas se borner à relever les erreurs, omissions ou négligences, mais doit également, dans un but d'émulation, souligner chaque fois qu'il y a lieu les mérites du personnel.

Directives de détail pour la tenue des documents

Art. 18. — Des instructions particulières du commandant de légion donnent les directives de détail pour la tenue des divers documents relatifs au service des brigades.

CHAPITRE 2.

Services des pelotons mobiles

Ar. 19. — Le service des pelotons mobiles consiste essentiellement à assurer le maintien de l'ordre quand les circonstances l'exigent.

En dehors de cette utilisation intermittente leur service comporte :

L'exécution d'un programme d'instruction destiné à garantir la compétente et la cohésion du personnel au cours des opérations de maintien de l'ordre, ainsi que la préparation aux différents examens ;

L'exécution des services relevant des services propres de l'unité ou des gardes ou services d'honneurs à assurer dans certaines résidences. ;

Le renforcement du service spécial de l'untié territoriale de la résidence et exceptionnellement d'autres unités.

Instruction des pelotons mobiles

Art.20. — L'instruction du peloton mobile comprend :

L'entretien et le perfectionnement de l'instruction des militaires de carractère composant l'encadrement de l'unité ;

Le perfectionnement de l'intruction des gendarmes de 3e classe affectés au peloton ;

La préparation aux examens.

L'instruction est dispensée suivant les prescriptions de la notice sur l'instruction dans la gendarmerie et dans le cadre des programmes d'ensemble tracés par le commandant de légion.

Elle peut être complétée sur le plan militaire par la participation des pelotons, sur ordre particulier, à des exercices ou manœuvres en commun avec des troupes des autres corps de l'armée.

Sur le plan technique elle comporte également l'exécution de tournées de police, à la demande des autorités administratives. Au cours de ces tournées l'entraînement aux préparatifs de départ et à la vie en déplacement est activement.

Servitudes des pelotons mobiles

Art. 21. — Les servitudes des pelotons mobiles sont fonction pour chaque unité, des charges qu'elle à assurer pour la garder et l'entretien de son propre et éventuellement des services de garde ou d'honneurs qu'elle peut être appelée à assurer dans certaines résidences.

Dans les pelotons isolés il est en général désigné un « groupe de semaine » qui assure les servitudes intérieures de l'unité. Dans les résidences où sont groupés plusieurs pelotons, le service est réglé par le commandant de compagnie, au mieux des charges à assurer et du nombre de pelotons disponibles. Dans le cas général il est désigné un « peloton de semaine » qui assure les services de la caserne abritant l'ensemble des pelotons.

Renforcement du service spécial des brigades et postes

Art. 22. — Le service des pelotons mobiles en la matière est réglé par décret sur le service de la gendarmerie.

CHAPITRE 3.
Ecritures

Dispositions générales.

Art. 23. — Toute la correspondance est enregistrée sur des registres spéciaux conformes aux modèles fixés par le règlement.

Elle doit être reduite au strict nécessaire et entraîne à cet effet une discrimination serrée et objective des échelons du commandement en vue de ne transmettre aux échelons subordonnés que les seuls documents ou les extraits de documents susceptibles de les intéresser directement.

Quand une diffusion apparaît indispensable, elle doit être faite en autant d'exemplaires qu'il doit y avoir de destinataires. Les commandants des échelons subordonnés complètent éventuellement ces documents par les transmissions pour exercer un rôle actif de direction, de simplification, de coordination et d'adaptation.

La demande aux échelons subordonnés d'états ou de compte-rendus éventuels ou périodiques doit être limitée aux seuls cas où les renseignements nécessaires ne peuvent être rassemblés par l'examen de la correspondance courante de ces échelons. La fourniture d'états ou de compte-rendus « néant » se fait éventuellement sur quart de feuille sans que la contexture de l'état soit reproduite.

Les tableaux d'envoi des pièces périodiques sont fréquemment révisés en vue d'abroger la fourniture de documents périmés ou faisant double emploi.

Les documents importants et d'un intérêt durable sont classés à chaque échelon dans un dossier des pièces permanentes dont la contexture uniforme est fixée par le commandant de légion. Ce dernier a seul qualité pour prescrire le classement de pièces à ce dossier ; celles dont il n'était pas destinataire lui sont éventuellement soumises pour décision.

La mise à jour du dossier se fait à toute époque de l'année sur ordre du commandant de légion. En outre, au début de chaque année, des propositions de retrait de pièces lui sont adressées par les échelons subordonnés.

La correspondance courante reçue et les documents dont l'insertion au dossier permanent n'a pas été prescrite, sont classés chronologiquement dans des chemises distinctes, en principes par origine.

Toutefois, les pièces relatives à certaines questions particulières sont classées en fonctions de leur objet, le but à atteindre étant de pouvoir retrouver rapidement un document déterminé ou de permettre une revue d'ensemble sur une question par l'examen d'un seul dossier.

Rapport décadaire.

Art. 24. — Toutes les décades, les commandants de brigade ou poste, de peloton et de compagnie adressent s'il y a lieu, à leur chef direct, un rapport d'un modèle spécial faisant ressortir au recto la situation numérique des absents ou indisponibles et les mutations survenues dans le personnel ou le matériel automobile. Le verso est réservé aux objets divers où sont signalés les faits ne nécessitant qu'un compte-rendu très court et que l'échelon supérieur n'aura ni à transmettre, ni à reproduire.

Inscriptions aux ordres

Art. 25. — Le commandant de légion porte à la connaissance du personnel par la voie des ordres :

Les citations individuelles ou collectives ainsi que les témoignages de satisfaction émanant des autorités ;

Les gratifications accordées ;

Les mutations des officiers, des commandants de brigade, poste et peloton, ainsi que celles du personnel en sous ordre s'il le juge utile ;

Les sanctions diverses, promotions, décorations, récompenses, punitions, succès aux examens, résultats sportifs etc... quand il estime que leur diffusion est de nature à agir favorablement sur la discipline et l'état d'esprit du personnel.

L'ordre de la légion est en principe mensuel, le chef de corps ayant cependant toute latitude pour établir en cours de mois des ordres complémentaires s'il le juge utile.

Carnets du personnel

Art. 26. — Il est établi pour chaque militaire de la gendarmerie, un carnet du personnel d'un modèle spécial conservé par le commandant de légion. Les commandants de compagnie, de l'école, l'officier adjoint, l'officier administratif en établissent et en conservent une copie en ce qui concerne le personnel directement placé sous leur autorité. Cet exemplaire suit l'intéressé en cas de mutation.

CHAPITRE IV.
Service médical et hygiène

Dispositions générales

Art. 27. — Les militaires de la gendarmerie et les membres de leurs familles ont droit aux soins gratuits dans les hopitaux, dispensaires, infirmeries militaires ou civils.

Art. 28. — Ils bénéficient également des fournitures de médicaments effectués par ses organismes. Les règles d'hygiène et les mesures de préservation contre les maladies contagieuses sont l'objet d'une attention constante du commandement.

Cahier de visite

Art. 29. — Il est tenu par caserne un cahier de visite du modèle figurant en annexe n° 11 du présent décret, sur lequel le commandant d'unité porte les renseignements

essentiels relatifs aux circonstances de la blessure ou de l'apparition de la maladie. Le médecin traitant y consigne son diagnostic et ses prescriptions à la suite desquels il appose sa signature.

Livret médical

Art. 30. — Chaque militaire de la gendarmerie est doté d'un livret médical. Ce document confidentiel est conservé sous pli cacheté par le commandant de brigade, de poste ou de peloton qui remet à l'intéressé quand il se présente à la visite du médecin. Ce dernier est seul habileté à ouvrir le pli et à prendre connaissance du livret. Après y avoir éventuellement consigné ses propres indications, il replace le livret sous pli cacheté, et le remet au militaire qui le rapporte lui-même au commandant d'unité.

Surveillance de la santé du personnel et des familles

Art. 31. — Les commandants d'unité veillent à chaque échelon à l'application des règles d'hygiène élémentaires de nature à préserver la santé du personnel. La propreté corporelle, la tenue des locaux communs et des logements, la lutte contre les moustiques et la surveillance de l'eau de boisson sont l'objet de leur surveillance vigilante.

Ils font effectuer ou demandent suivant le cas aux services compétents les opérations de désinfection, de désinsectisation ou d'analyses nécessaires.

Ils s'assurent que le personnel et les familles ont reçu les vaccinations prévues par les textes en la matière.

Ils font appliquer le cas échéant les mesures spéciales prescrites par le corps médical.

Le pesonnel doit subir une pesée semestrielle. En cas de diminution importante de poids le commandant d'unité soumet l'intéressé à une pesée mensuelle et le présente éventuellement à la visite du médecin suivant les résultats constatés.

CHAPITRE V
Service du casernement

Direction et organisation du service

Art. 32. — Des instructions particulières règlent les conditions dans lesquelles sont assurés la réalisation et l'entretien des casernements nécessaires, ainsi que leur alimentation en eau et en électricité. Les articles ci-après fixent par contre les règles relatives à l'attribution des logements et à la vie en caserne.

L'assiette du casernement

Art. 33. — Avant la prise de possession, le commandant de compagnie arrête l'assiette du casernement. Les logements sont répartis entre les différents grades, au prorata de l'effectif de chacun d'eux. La répartition des annexes est faite aussi équitablement que possible.

Commandant de caserne

Art. 34. — Dans les casernes abritant plusieurs unités, il est désigné un commandant de caserne qui procède, par délégation du commandant de légion ou de compagnie, aux opérations faisant l'objet des articles ci-après. Il veille au bon ordre intérieur de la caserne et soumet au commandant de légion ou de compagnie les cas litigieux.

Attribution des logements

Art. 35. — Les logements sont assignés aux officiers par le commandant de légion, des logements de sous-officiers sont distribués :

Au chef de la légion par le commandant de légion qui peut déléguer ses pouvoirs à l'officier adjoint ;

Dans les compagnies externes par les commandants de compagnie.

Les logements des gendarmes sont distribués par les commandants d'unités.

Les règles suivantes sont observées à cet effet :

Dans les casernes n'abritant qu'une unité, le commandant de cette dernière prend invariablement le logement de fonction qui lui a été réservé. Dans les casernes où sont logés plusieurs sous-officiers, ces derniers exercent leur choix parmi les logements qui leur sont réservés, suivant les régles fixées ci-après pour les gendarmes. Les adjudants-chefs et les adjudants choisissent toutefois les premiers.

Les gendarmes de l'unité, pour première occupation, choisissent dans l'ordre d'importance de leurs charges de famille, la préférence étant donnée à charges égales, à ceux ayant des enfants des deux sexes et à égalité complète de charges aux plus anciens dans la gendarmerie.

Dans les casernes déjà occupées, les logements devenus vacants sont attribués, d'après les mêmes règles, aux militaires qui en font la demande. Pour permettre aux nouveaux affectés de participer au choix l'attribution des logements disponibles n'est faite qu'après la connaissance de situation de famille des militaires appelés à combler éventuellement les vacances.

Le changement de logement comporte obligatoirement le changement des annexes ; toutefois l'abandon du jardin ne peut être exigé qu'après enlèvement des récoltes.

Les changements de logements de gré à gré peuvent être autorisés par le commandant de compagnie.

Visite des logements

Art. 36. — Les logements sont visités par les officiers au cours de leur inspection dans les conditions fixées à l'article 44 de la présente instruction.

Les commandants d'untés (ou de caserne) visitent d'autre part chaque logement une fois par semestre pour déterminer les réparations à effectuer et pour s'assurer que les règles d'hygiène y sont observées, mais ils ne doivent pas s'immiscer dans les détails des installations des heures. Ils s'abstiennent de visiter des logements où des conditions particulières de moment rendraient inopportune la visite (maladie d'un membre de la famille par exemple).

Absence de la caserne

Art. 37. — Les militaires qui s'absentent ainsi que leurs familles pour une durée égale ou supérieure à 24 heures, remettent aux commandant d'unité (ou de caserne) la clef de leur logement sous enveloppe cachetée.

Animaux domestiques

Art. 38. — Les animaux domestiques peuvent être tolérés à l'intérieur des casernes, sous la réserve formelle qu'il n'en résulte aucune gêne pour les autres militaires ni pour les voisins.

Le commandant de compagnie peut suspendre ou supprimer cette tolérence si elle est contraire aux règles d'hygiène ou si des abus sont constatés.

En cas d'urgence, le commandant de brigade, de poste ou de peloton peut lui même prendre cette décision, à charge d'en rendre compte sur le champ à son commandant de compagnie.

Détention des armes dans les logements

Art. 39. — En raison du service particulier de la gendarmerie, les armes individuelles du personnel sont détenues dans un logement. Les armes doivent être déchargées, désarmées et placées de façon à se trouver hors de portée des membres de la famille ainsi que les munitions qui sont de plus conservées sous clef.

Dégradation au casernement

Art. 40. — Les militaires de la gendarmerie sont responsables des dégradations occasionnées aux logements qu'ils occupent par eux-mêmes, les membres de leur famille et éventuellement les animaux domestiques leur appartenant.

Les frais qui en résultent peuvent leur être imputés, sur décision du commandant de légion lorsqu'ils découlent de négligence ou de défaut de surveillance de leur part.

CHAPITRE VI
Service automobile

Dispositions générales

Art. 41. — Les conditions dans lesquelles le matériel automobile de la gendarmerie est réalisé, suivi en écriture, inspecté et réparé font l'objet d'instructions particulière. Les articles ci-après traitent par contre des dispositions relatives à la conduite, l'entretien courant et l'utilisation des véhicules automobiles.

Conduite des véhicules

Art. 42. — Les véhicules automobiles de la gendarmerie sont normalement conduits par les sous-officiers, gendarmes pourvus du brevet de capacité militaire ou civil valable pour le véhicule considéré. Ils peuvent également l'être par les officiers pourvus des mêmes brevets.

Tout conducteur d'un véhicule de la gendarmerie doit avoir le souci constant d'observer strictement les règles en vigueur relatives à la circulation. Il doit être l'exemple qui passe.

A chaque véhicule sont affectés un conducteur titulaire et un conducteur suppléant. Sauf cas exceptionnel, le véhicule ne peut sortir sans que l'un de ces conducteurs soit à bord.

Des stages de formation de conducteurs sont organisés au siège de la légion, éventuellement dans les résidences de compagnies ou dans celles de formation de l'armée nationale. Le perfectionnement des conducteurs est assuré par la pratique et par l'étude d'ouvrages techniques mis en place dans les unités.

Entretien des véhicules

Art. 43. — L'entretien courant des véhicules est par le conducteur titulaire. Des services particuliers sont à cet effet commandés par le commandant d'unité et inscrits au cahier de service comme services à la résidence. Le conducteur suppléant doit y participer de temps à autre, à l'initiative du commandant de brigade, de poste ou de peloton. Après la rentrée d'un service, le nettoyage du véhicule et sa remise en état de marche incombent au conducteur qui l'a utilisé.

Les opérations d'entretien nécessitant une compétence particulière en matière de mécanique automobile sont effectuées dans les ateliers de la légion ou des compagnies, éventuellement dans des établissements spécialisés de l'armée nationale.

Utilisation des véhicules

Art. 44. — Le contrôle de l'utilisation des véhicules est assuré par les officiers et les commandants de peloton, de brigade ou de poste. Il tend à assurer qu'aucun abus n'est commis et que le matériel est rationnellement utilisé.

Les véhicules ne peuvent être employés que pour des motifs de service. Ils sont affectés aux unités et non à leurs chefs.

En règle générale, seul le personnel appartenant à la gendarmerie ou l'armée peut prétendre place à bord des véhicules de la gendarmerie. Cependant en raison du service spécial de ce corps, des personnes civiles peuvent être transportées et en particulier :

Les autorités administratives et judiciaires et les chefs des différents services ;

Les témoins ou d'une façon générale toute personne susceptible de concourir à la manifestation de la vérité dans les affaires judiciaires ;

Les personnes appréhendées pour des raisons diverses ainsi que les détenus transférés ;

Les familles de militaires de la gendarmerie pour des cas sociaux (maladie, accueil etc...).

En outre les officiers se rendant à une réception officielle à laquelle leurs épouses sont invitées, sont autorisés à transporter des dernières dans leurs véhicules de service.

TITRE IV.

LE CONTRÔLE DU SERVICE PAR LES OFFICIERS

CHAPITRE PREMIER

But et caractère du contrôle

Art. 45. — Le contrôle du fonctionnement du service est le complément indispensable du rôle de direction dévolu aux officiers.

Il s'exerce non seulement sur toutes les parties du service lui-même, mais encore sur les moyens d'exécution des échelons subordonnés, c'est-à-dire sur l'instruction, l'éducation, la discipline et la tenue du personnel ainsi que sur les moyens matériels dont sont dotées les unités.

Le contrôle du service, dégagé de tout esprit de suspicion, recherchant aussi bien les manifestations de bonne volonté et les efforts du personnel que les occasions de remédier aux erreurs et aux insuffisances, est permanent. Il est mis en œuvre par tous les moyens dont disposent les officiers : Inspections dans les unités, déplacements de toute nature, entretiens fréquents avec les subordonnés, examen de la correspondance et plus spécialement, en ce qui concerne le commandant de compagnie, des procès-verbaux ainsi que des bulletins et cahiers de service.

Un nombre minimum d'inspections est fixé, pour chaque officier au chapitre II ci-après « dispositions particulière ». Au delà de ce minimum la fréquence des visites dans les unités est déterminée par les exigences variables des circonstances et de la valeur professionnelle du commandant d'unité. Les officiers ne perdent pas de vue que la connaissance approfondie de leur circonscription ainsi que les contacts fréquents avec le personnel et les autorités locales leur fournissent une base essentielle pour s'éclairer sur l'orientation à donner au service de leurs unités.

Dans les relations avec les autorités les officiers doivent abandonner tout esprit de formalisme des préséances lorsque leur dignité et les égards auxquels ils ont droit ne sont pas en cause.

Les inspections n'ont lieu les dimanches et jours de fêtes légales qu'en cas de nécessité absolue. Elle ne peuvent être un motif d'interrompre ou de retarder l'exécution des services urgents légalement requis.

Au cours de leurs inspections, les officiers reçoivent individuellement les militaires de l'unité, aussi souvent qu'il leur est possible.

CHAPITRE II

Inspections du commandant de légion

Art. 46. — Le commandant de légion inspecte au moins une fois par an les chef-lieux de compagnie ainsi que l'école de gendarmerie. Il se rend dans les autres postes lorsque les circonstances l'exigent ou s'il le juge utile.

Il peut procéder, soit au chef-lieu du corps, soit au cours de ces inspections, des réunions d'officiers ou de commandants d'unités. Il en profite pour commenter les incidents récents et donner ses directives sur l'instruction, l'administration et les diverses parties du service. Il se fait également rendre compte des difficultés rencontrées et règle verbalement les questions de détail.

Au cours de ses inspections, le commandant de légion vise les registres de correspondances qu'il juge utiles. Il inscrit ses observations sur le registre n° 2 prévu en annexe du présent règlement. S'il estime nécessaire, il formule ces dernières dans une note particulière qu'il adresse, par la voie hiérarchique au commandant de l'unité inspectée.

CHAPITRE III

Inspection du commandant de compagnie

Art. 47. — Le commandant de compagnie inspecte ses brigades, postes et pelotons aussi souvent qu'il est nécessaire, à des intervalles judicieusement choisis et en tout état de cause au moins une fois par semestre. Chaque année, l'une de ces inspections est obligatoirement annoncée et fixée à une date qui au maximum de personnel d'y assister. Au cours de cette inspection, le commandant de compagnie porte son attention de façon détaillée sur toutes les parties du service. Au cours des inspections inopinées il peut par contre limiter son contrôle aux questions sur lesquelles il estime devoir exercer une action particulière.

Le commandant de compagnie vise chaque fois les principaux registres devant être visés au moins une fois par an.

Il rend compte de ses inspections au rapport journalier ou s'il le juge opportun, dans un rapport particulier.

Il rédige une feuille d'observations dont un exemplaire est laissé au commandant d'unité inspecté et l'autre adressé au commandant de légion.

L'inspection annoncée donne cependant toujours lieu à l'établissement d'un rapport détaillé, dont la contexture générale, fixée par le commandant de légion, est destinée à éclairer au mieux le chef de corps sur la physionomie exacte de l'unité inspectée.

TITRE V

CÉRÉMONIAL MILITAIRE
RÈGLES ET MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER
Visites - Cérémonial militaire

Art. 48. — Les officiers de la gendarmerie qui prennent ou quittent un commandement font, en uniforme, une visite aux autorités administratives, judiciaires et militaires avec lesquelles ils auront ou avaient à entretenir des relations de service. Dans toute la mesure du possible, une visite est également faite aux chefs des services des divers ministères auxquels la gendarmerie est appelée à prêter son concours.

En entrant en fonction, les commandants de brigade, de poste ou de peloton se présentent aux autorités locales avec lesquelles ils doivent entretenir des relations de service. Il est galement recommandé que le commandant de brigade ou de poste présente à ces autorités les gendarmes nouvellement affectés à l'unité.

Pavillon des casernes

Art. 49. — Le pavillon aux couleurs nationales est hissé dans les casernes les dimanches et jours de fêtes légales, ainsi qu'à l'occasion des inspections annoncées des officiers de la gendarmerie. Il est également hissé, sur ordre particulier du commandant de compagnie, lors du passage des hautes autorités dans les résidences des unités.

CHAPITRE II
Règles générales concernant la discipline

Art. 50. — La gendarmerie nationale faisant partie intégrante de l'armée, les règles de la discipline militaire lui sont appliquées.

Art. 51. — La discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants, que les ordres soient exécutés littéralement sans hésitation ni murmure ; l'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi.

Si l'intérêt du service demande que la discipline soit ferme, il veut en même temps qu'elle paternelle. Toute rigueur qui n'est pas de nécessité, toute punition qui n'est pas déterminée par les réglements ou qui ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir, tout acte, tout geste, tout propos outrageant d'un supérieur envers un subordonné sont sévèrement interdits.

Les membres de la hiérarchie militaire, à quelque degré qu'ils soient placés, doivent traiter leurs subordonnés avec bonté, être pour eux des guides bienveillants, leur porter tout l'intérêt et leur témoigner tous les égards dus à des compagnons d'armes qui assument avec eux la mission de faire observer les lois de la République.

Art. 52. — La discipline est d'autant plus facilement obtenue que les chefs ont pris plus d'ascendants sur leur troupe par l'exemple qu'ils lui donnent, la confiance qu'inspire leur caractère et l'affection que leur attire le souci constant des intérêts matériels et moraux de leurs subordonnés. Les chefs n'oublieront pas que jamais des ordres ne sont mieux exécutés que lorsque ceux qui les reçoivent en ont compris le but et la portée.

Les subordonnés doivent, même en dehors du service, déférence et respect à leurs supérieurs.

Art. 53. — La subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade l'exacte observation des règles qui la garantissent, en écartant l'arbitraire, doit maintenir chacun dans ses droits comme dans ses devoirs.

La subordination existe encore, à grade égal, à l'égard des officiers ou des sous-officiers pourvus d'une lettre de commandement spéciale.

La hiérarchie des militaires non officiers de la gendarmerie nationale est celle fixée par l'article 12 du décret n° 61-43 du 16 février 1961.

La discipline exige, à grade égal, la subordination à l'ancienneté, en tout ce qui concerne le service. A égalité d'ancienneté de grade, le droit au commandement est déterminé par l'ancienneté dans le grade inférieur, à égalité dans le grade inférieur, par l'ancienneté dans le grade précédent et ainsi de suite.

Art. 54. — L'exercice normal du commandement exige, de la part de tout chef la connaissance parfaite de ses devoirs et prérogatives.

Tout en se maintenant dans l'esprit des prescriptions rgélementaires le chef ne doit pas hésiter à prendre des initiatives à accepter les responsabilités de son emploi. La pratique de l'initiative et l'habitude des responsabilités fortifient d'ailleurs le caractère, condition essentielle du commandement.

Tout chef s'attache à diriger l'activité de ses subordonnés dans les mêmes conditions ; il redresse leurs erreurs et leur fait comprendre, s'il y a lieu, que l'initiative, pour être profitable à l'intérêt général, doit toujours exercer dans le cadre des ordres reçus ou des prescriptions réglementaires.

Tout militaire de la gendarmerie, momentanément éloigné de ses supérieurs et amené, dans un cas d'urgence, à prendre une initiative dépassant ses attributions, est tenu d'en rendre compte dans le plus bref délai possible.

Le commandant se manifeste par les ordres.

Le chef doit veiller d'une façon effective et constante à la stricte exécution de ses ordres.

CHAPITRE III
Règles individuelles concernant la conduite, la tenue et les marques extérieures de respect.

Art. 55. — L'observation des règles individuelles relatives à la tenue et à la conduite est la manifestation extérieure de la discipline dans l'armée ; elle s'impose aux militaires de tous grades, dans le service comme en dehors du service.

Ces règles individuelles précisent les devoirs des militaires envers le drapeau, symbole de la patrie, envers leurs chefs, envers leurs camarades et envers eux-mêmes. Elles sont la base de l'éducation militaire.

A tous les degrés de la hiérarchie, les chefs doivent donner l'exemple du respect de ces règles ; ils les font observer en toutes circonstances par leurs subordonnés.

En ce qui concerne les questions politiques, les militaires de la gendarmerie doivent garder une neutralité absolue. Ils ne doivent, sous aucun prétexte, assister, en tenue, à des réunions de caractère politique.

Art. 56. — Les drapeaux sont les emblèmes officiels de la Patrie. A ce titre ils ont droit aux honneurs spéciaux définis par les règlements.

Art. 57. — Tout chef détenant de la loi l'autorité dont il est investi, l'obéissance qui lui est due par ses subordonnés n'est autre qu'un acte de soumission à la loi, expression de la volonté nationale.

Mais si le subordonné doit obéissance à ses chefs, il faut aussi qu'il ait en eux une confiance absolue. Il n'hésite pas à leur demander conseil, même pour des questions d'ordre privé. Les chefs ont de leur côté, le devoir de se montrer des guides bienveillants et obligeants.

Les articles qui suivent ont pour but d'indiquer de quelle manière le militaire manifeste à ses chefs le respect, la discipline et la confiance qui leur sont dus.

Art. 58. — Tout militaire doit, en toutes circonstances de temps et de lieu, en dehors du service comme dans le service, des marques extérieures de respect à ses chefs.

Le subordonné parle à un supérieur avec déférence ; le supérieur s'adresse au subordonné avec correction.

Le salut est la plus fréquente des marques extérieures de respect, son entière correction doit être strictement exigée.

Le salut est dû à tout supérieur de quel corps qu'il soit.

Le subordonné prévient le supérieur en saluant le premier, le supérieur ; quelque soit son grade, a pour devoir rigoureux de rendre le salut dans la forme réglementaire.

Art. 59. — Quand un militaire s'adresse à un autre militaire d'un grade ou d'un rang différent du sien, il observe les règles suivantes :

a) *Militaire s'adressant à un supérieur :*

Si ce supérieur est officier, adjudant-chef ou adjudant, le subordonné l'appelle par son grade précédé du mot : « mon » exception faite pour les lieutenants-colonels et les sous-lieutenants qui sont respectivement appelés « mon colonel » et « mon lieutenant ».

Si le supérieur est d'un grade inférieur à celui d'adjudant, il l'appelle simplement par son grade ou son emploi.

b) *Militaire s'adressant à un subordonné :*

Le supérieur appelle le subordonné par son grade, en ajoutant le nom s'il le juge à propos.

c) *Aucune appellation ne comporte l'énonciation de la classe du grade :*

Art. 60. — La tenue doit être uniforme pour tous et réglementaire ; elle est l'objet de la surveillance incessante des officiers et des gradés qui doivent eux-mêmes donner constamment l'exemple de la correction dans l'attitude et la tenue.

A l'extérieur, les militaires doivent conserver une tenue et une attitude correctes et ne jamais se donner en spectacle.

Port de l'uniforme et tenue civile

Art. 61. — Le service de la gendarmerie étant permanent, les commandants de brigade et gendarmes sont toujours en uniforme.

Le port de la tenue civile est exceptionnellement autorisé par le commandant d'unité (congé-permissions). Cette tenue doit être décente et correcte.

Rémunérations

Art. 62. — Il est interdit aux militaires de la gendarmerie d'accepter, pour eux ou leurs subordonnés, les gratifications en nature ou en espèces offertes à l'occasion des services particuliers.

Si des offres de ce genre sont faites ; il est rendu compte immédiatement, par voie hiérarchique, au commandant de légion, qui a qualité pour accepter ou refuser.

CHAPITRE IV
Mariages

Art. 63. — Les militaires de la gendarmerie nationale ne peuvent se marier sans avoir obtenu l'autorisation du commandant de légion, pour les sous-officiers et les gendarmes et du ministre de la défense pour les officiers. Ils établissent une demande à cet effet. Cette demande est instruite par le commandant d'unité à laquelle appartient l'intéressé. Le commandant d'unité s'adresse directement aux commandant de brigade en situation de le renseigner sur la personne recherchée en mariage et éventuellement sur la famille (conduite, moralité, etc...).

Il établit ensuite un rapport sur la convenance de l'union projetée.

Ce rapport, la demande de l'intéressé, les rapports des commandants de brigade, la pièce d'état-civil (acte de naissance ou jugement supplétif) et le bulletin n° 3 du casier judiciaire de la future, sont adressés sous bordereau d'envoi au chef de corps.

L'autorisation de mariage accordée par le chef de corps ou par le ministre de la défense n'est valable que pour une période de 6 mois. Elle peut être renouvelée sur demande de l'intéressé, transmise par la voie hiérarchique.

Si elle n'est utilisée, elle est retournée au chef de corps et classée au dossier de l'intéressé avec le dossier du mariage.

Certificats de mariage - Avis de divorce

Art. 64. — Les copies des actes de mariage et des jugements dûments transcrits prononçant le divorce des militaires, doivent être adressées au commandant de légion, services administratifs.

CHAPITRE V
Dispositions diverses concernant la discipline-Ordre intérieur des casernes

Art. 65. — Les femmes et les enfants des militaires de la gendarmerie sont autorisés à loger dans les casernes (épouses légitimes de premier rang et les enfants légitimes ou reconnus). Les militaires de la gendarmerie sont responsables de la conduite des membres de leur famille, si elle laisse à désirer, ils peuvent être soit punis, soit changés de résidence dans l'intérêt du service, soit l'objet des deux mesures à la fois. Si elle est un obstacle insurmontable à la bonne harmonie, provoque un scandale ou porte atteinte à la considération de l'arme, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de loger à la caserne peut être demandé, cette mesure est prononcée par le commandant de légion.

Interdiction de tenir un commerce

Art. 66. — Les militaires de la gendarmerie ne peuvent tenir un commerce, ni exercer aucun métier ou profession.

Les femmes ne peuvent également tenir aucun commerce dans la circonscription où le mari exerce des fonctions. Elles peuvent exercer une profession ne comportant qu'un travail personnel sans l'emploi d'aucune ouvrière et sous la réserve :

D'une part, que l'indépendance de leur mari ne sera pas compromise ;

D'autre part, que des personnes étrangères ne pourront à cette occasion se livrer à des allées et venues continuelles dans les casernes.

Admission des étrangers dans les casernes

Art. 67. — Les parents des militaires de la gendarmerie peuvent être autorisés à coucher ou à résider dans les casernes, si la capacité des logements est jugée suffisante et s'il ne doit résulter de leur présence aucun inconvénient au point de vue de l'hygiène ou pour toute autre cause.

Peuvent donner cette autorisation :

En cas d'urgence et provisoirement : Le commandant d'unité (la situation est ensuite régularisée) ;

Le commandant de compagnie pour 30 jours ;

Le commandant de groupement pour 3 mois ;

Le commandant de légion pour plus de 3 mois.

Cette autorisation peut être donnée pour un an lorsqu'il s'agit de parents âgés ou infirmes à assister ou d'enfants en bas âge, dont la situation de famille et les liens de parenté avec l'intéressé lui font une obligation de l'élever. Elle peut être renouvelée.

Fréquentation des cafés

Art. 68. — Il est interdit aux militaires de l'arme de fréquenter les cafés. On ne doit pas considérer comme fréquentation le fait de déroger exceptionnellement à cette règle avec un parent ou un ami de passage.

Gendarme en état d'ivresse - Motif d'exclusion

Art. 69. — On doit écarter d'un homme ivre l'action immédiate du chef. Quand un gendarme est en état d'ivresse, le commandant d'unité le fait coucher, sans intervention autant que possible de sa personne.

S'il trouble l'ordre, il charge les autres gendarmes de s'en rendre maîtres et, au besoin, de l'enfermer dans la chambre de sûreté s'il en existe une.

L'intempérance étant incompatible avec le service de la gendarmerie et la dignité que doivent conserver les militaires de l'arme, on proposera l'envoi devant un conseil d'enquête de tout gendarme qui se sera enivré dans les conditions particulièrement scandaleuses ou qui aura été l'objet, en peu de temps, de deux punitions pour ivresse, même sans circonstances aggravantes.

Dettes

Art. 70. — Les commandants d'unité veillent à ce que les militaires sous leurs ordres ne fassent pas de dettes. Celles qui sont contractées entraînent des punitions pour leurs auteurs si elles portent atteinte à leur dignité ou à leur probité.

Demandes

Art. 71. — Toutes les demandes faites par le personnel doivent être adressées par la voie hiérarchique. Elles ne peuvent être retenues. Elles doivent être examinées avec bienveillance et transmises avec avis ferme et détaillé afin d'éclairer le chef qui doit statuer.

Au cours de leurs inspections les officiers sont tenus de recevoir et d'entendre les militaires de la gendarmerie qui le demandent. S'ils ne peuvent donner satisfaction aux demandes présentées, ils invitent les intéressés à les adresser par écrit aux autorités supérieures, notamment en la matière administrative.

Réclamations

Art. 72. — Les militaires de la gendarmerie peuvent présenter des réclamations par écrit ou verbalement, au moment où les officiers sont en inspection dans les unités.

Un gendarme en état d'ivresse ne peut être entendu. En matière administrative, le militaire qui réclame s'adresse à l'autorité après la mesure incriminée.

Les réclamations contre les mesures administratives et d'une manière générale, contre les décisions n'ayant pas un caractère disciplinaire, n'entraînent pas, en principe, des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE VI

Dispositions - Diverses qualités et devoirs des militaires de la gendarmerie

Art. 73. — Le premier devoir du militaire de la gendarmerie est d'acquérir une haute valeur morale et de la cultiver sans cesse.

Cette valeur morale a pour base :

L'amour ardent de la Patrie ;

La volonté de servir utilement son pays ;

Le respect des lois ;

La confiance dans les chefs et les camarades ;

Le sentiment de sa dignité personnelle, de sa valeur propre comme homme et comme soldat.

Elle est soutenue par l'esprit de discipline, qui assure la stricte obéissance aux ordres reçus.

Sa nécessité découle :

Des fonctions particulièrement difficiles et délicates qui lui incombent comme représentant de la loi, devant agir avec décision, souvent loin de ses chefs, pour assurer le maintien de l'ordre et la sauvegarde des institutions du pays ;

De l'estime dans laquelle il doit être tenu par les autorités civiles et militaires et la partie saine de la population.

Art. 74. — Le militaire de la gendarmerie ne doit pas seulement à ses chefs l'obéissance prescrite par les lois et règlements, il leur doit encore la confiance la plus absolue.

Il peut toujours demander un entretien direct à ses chefs, soit au cours des inspections, soit par une demande spéciale transmise par la voie hiérarchique. Le supérieur est toujours tenu de faire connaître sa réponse.

Ces prescriptions ne visent pas les réclamations.

Art. 75. — Tout militaire de la gendarmerie doit accepter courageusement, avec bonne humeur et entrain, les fatigues qui lui sont imposées, il doit dans la mesure où il le peut, aider ses camarades fatigués, il ne perd jamais de vue que le dévouement mutuel facilite la vie en commun et l'accomplissement du devoir militaire.

Les anciens doivent guider les jeunes et les aider à surmonter les difficultés du début. Ils profitent de toutes les occasions du service pour les instruire rapidement.

Les militaires de la gendarmerie doivent observer, envers leurs camarades et leurs familles, les règles de politesse et de bon voisinage.

La cordiale camaraderie est une règle essentielle dans la gendarmerie.

Art. 76. — Aussi bien dans l'exercice de ses devoirs professionnels que dans sa vie privée, le militaire de la gendarmerie doit se comporter de façon que rien ne risque de diminuer son prestige ni de porter atteinte à sa dignité.

Il veille d'une façon particulière à l'éducation de ses enfants et à la bonne tenue de son ménage.

TITRE VI

CHAPITRE PREMIER

Recompenses

Art. 77. — Les récompenses qui peuvent être accordées aux personnels de la gendarmerie nationale sont les suivantes :

1° Les bonnes notes ;

2° Les lettres de félicitations ;

3° Le certificat de bonne conduite ;

4° Les gratifications ;

5° Les témoignages de satisfaction ;

6° Les citations à l'ordre ;

7° L'inscription au livre d'honneur de la gendarmerie ;

8° L'attribution de décorations des ordres nationaux.

Art. 78. — Les bonnes sont données à l'initiative des chefs hiérarchiques compte-tenu de l'activité professionnelle et de la bonne manière de servir des intéressés.

Art. 79. — Les lettres de félicitations sont accordées par le commandant de compagnie ou par le chef de corps, sur proposition des commandants d'unités subordonnées.

Les félicitations écrites du commandant de compagnie ne sont effectives qu'après approbation du libellé par le chef de corps.

Les félicitations écrites sont insérées aux ordres du corps.

Art. 80. — Les certificats de bonne conduite sont délivrés aux sous-officiers et gendarmes quittant le service, soit par admission à la retraite, soit par réforme ou démission, aux gendarmes de 3e classe ayant accompli la durée légale du service dont la moralité a été satisfaisante.

Le certificat est délivré par le chef de corps.

Art. 81. — Des gratifications sont accordées aux militaires de la gendarmerie :

a) Lorsque pour remplir leur mission, ils ont affronté sans hésitation et avec abnégation des dangers qu'ils n'ignorent pas;

b) Lorsqu'ils ont fait preuve, en présence de danger ou périls inattendus, d'un courage particulièrement digne d'éloge ;

c) Lorsqu'ils ont témoigné, en matière de recherches, d'une habilité et d'une perspicacité exceptionnelles mettant en relief leur personnalité ou leur initiative ;

Le fait d'avoir fait son devoir ne saurait constituer à lui seul un titre à l'octroi d'une gratification, mais les circonstances qui accompagnent parfois l'accomplissent du devoir professionnel peuvent le rendre particulièrement méritoire et justifier l'attribution d'une récompense pécunière.

Les propositions sont faites, en principe, par le commandant de compagnie sous forme d'un rapport unique pour les militaires proposés à l'occasion d'une même affaire.

Ce rapport expose les évènements et fait ressortir les cartes individuelles, les difficultés surmontées, les périls encourus, les actions d'éclats accomplies, l'habilité ou la perspicacité manifestée par chacun des militaires ayant pris part à l'affaire.

Il se termine par des propositions individuelles comprenant un libellé de félicitations et le taux des gratifications.

Les gratifications sont accordées par le commandant de légion de gendarmerie nationale. Le taux des gratifications est fixé de 1.000 francs C.F.A. minimum à 5.000 francs C.F.A. maximum.

En raison de leur caractère de récompense personnelle, les gratifications ne peuvent être attribuées à titre posthume. Toute fois, lorsqu'une gratification a été accordée de son vivant à un militaire de l'arme qui vient à décéder avant de l'avoir perçue, cette gratification est remise à ses héritiers.

Art. 82. — Les témoignages de satisfaction et les citations à l'ordre de la gendarmerie sont accordées sur proposition des commandants de compagnie pour de cas ou des faits particulièrement méritoires.

Dans tous les cas, un libellé est proposé.

Art. 83. — Les actes de courage, d'abnégation et de dévouement présentant un caractère nettement exceptionnel sont relatés dans un historique appelé « livre d'honneur de la gendarmerie nationale, en un exemplaire unique tenu à la légion ».

Les inscriptions au livre d'honneur sont prescrites par le commandant de légion, à son initiative, ou sur proposition des commandants d'unités.

Un extrait est adressé aux intéressés.

Art. 84. — Une note particulière de la chancellerie fixera les modalités d'attribution des décorations des ordres nationaux et donner toutes directives nécessaires pour l'élaboration des mémoires de proposition.

CHAPITRE II
Punitions

Art. 85. — Les militaires de la gendarmerie ne peuvent être punis que par leurs chefs.

Les actes entrant dans les catégories énumérées ci-après sont réputés fautes et sont punis selon leur gravité :

Inobservation des lois, arrêtés et règlements de police ;

Manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques ;

Manifestation publique, d'opinion, de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, ou actes pouvant perdre préjudices aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités ;

Tentative des dissimulation, en cas de faute, pour tenter de se soustraire à la responsabilité de ses actes ;

Divulgation de renseignements confidentiels ou professionnels ;

Oubli de la dignité militaire, ivresse, rixe, scandale, dettes, brutalité, etc... ;

Infractions aux règlements militaires, aux consignes ou aux ordres reçus ;

Initiative, rédaction ou transmission de lettres anonymes ;

Inertie, paresse, indicipline, mauvaise volonté ou négligence dans le service ;

Refus d'obéir, rebellion, manifestation collective d'indiscipline ;

Port irrégulier d'insignes réglementaires, port d'insignes ou effets non réglementaires, négligence dans le port de la tenue ;

Mauvais entretien ou perte des armes et effets ;

En outre, pour tout supérieur vis-à-vis d'un subordonné : acte de faiblesse, abus d'autorité, propos injurieux, brutalité, injustice sciemment commise.

Art. 86. — Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

1° L'avertissement écrit ou la consigne (1) ;
2° Les arrêts simples ou la salle de police (1) ;
3° Les arrêts de rigueur ou la prison (1) ;
4° La mutation d'office par mesure de discipline ;
5° La radiation du tableau d'avancement ;
6° La rétrogradation et la cassation ;
7° La mise à la retraite d'office ;
8° La révocation.

Art. 87. — Le droit de réclamation est admis pour permettre au personnel d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières.

Les réclamations individuelles sont seules admises. Elles ne peuvent être adressées que si l'exécution de la punition est commentée.

Elles sont transmises par la voie hiérarchique et ne peuvent être arrêtées par les autorités intermédiaires qui les transmettent à l'échelon supérieur avec un avis motivé.

Art. 88. — Le bénéfice du sursis peut être accordé à l'occasion de fautes légères dont la sanction ne dépasse pas les arrêts simples ou la salle de police, lorsqu'il s'agit d'une première punition. Le sursis est accordé par le commandant de légion de sa propre initiative ou à la demande des échelons subordonnés. Il ne peut être accordé qu'une seule fois.

(1) Pour les gendarmes de 3e classe:

En cas de nouvelle sanction pendant le temps de sursis, celui-ci est annulé et la première punition devient effective.

Art. 89. — Le maximum des punitions, se décomptant par jours, qui peuvent être infligées par les différentes autorités hiérarchiques, est ainsi indiqué ci-après.

Autorités pouvant influge des punitions

Gendarme (chef d'un poste ou d'un détachement) :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1) : 2 jours d'arrêts simples ;

Gendarmes de 3e classe : 4 jours de consigne (2).

Commandant de brigade ou de peloton (3) :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1) : 4 jours d'arrêts simples ;

Gendarmes de 3 classe : 8 jours de consigne, 4 jours de salle de police.

Sous-lieutenant, lieutenant :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1) : 8 jours d'arrêts simples ;

Gendarmes de 3e classe : 15 jours de consigne.

Commandant de compagnie, capitaine hors de son unité :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1) : 5 jours d'arrêts de rigueur ;

Gendarmes de 3e classe : 8 jours de salle de police.

Commandant de groupement :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1) : Avertissement écrit ;

Gendarmes de 3 classe : 20 jours de consignes.

Commandant de l'école :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1) : 15 jours d'arrêts simples ;

Gendarmes de 3e classe : 15 jours de salle de police.

Adjoint au chef de corps :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1) : 10 jours d'arrêts de rigueur ;

Gendarmes de 3e classe : 10 jours de prison.

Commandant de légion :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1) : Avertissement écrit : 30 jours d'arrêts simples ; 15 jours d'arrêts de rigueur ; mutation d'office ; radiation du tableau d'avancement (gendarmes) ;

Gendarmes de 3e classe : 30 jours de consigne ; 30 jours de salle de police ; 15 jours de prison.

Chef d'état-major de la défense nationale :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1) : 25 jours d'arrêts de rigueur ; radiation du tableau d'avancement (sous-officiers) ;

Gendarmes de 3e classe : 25 jours de prison.

Président de la République, Chef de l'Etat :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1re et 2e classe (1 60 jours d'arrêts de rigueur ; rétrogradation, cassatior à la retraite d'office ; révocation ;

Gendarmes de 3e classe : 60 jours de prison.

Art. 90. — Toute faute sanctionnée par un d'arrêts de rigueur ou de prison nécessite l'éta d'un rapport relatant les circonstances de la faut Une déclaration écrite donnant les explication ressé est jointe à ce rapport.

Toute faute sanctionnée par une punition inf arrêts de rigueur ou à la prison nécessite l'éta d'un compte-rendu comportant le taux et la n punition proposée ainsi que le libellé.

Les rapports et compte-rendus sont transmis p hiérarchique au commandant de légion revêtus des divers échelons intermédiaires.

Lorsque le commandant de légion estime que ses droits en matière de punition ne lui permettent pas d'infliger une sanction suffisante, il adresse le dossier au chef d'état-major de la défense nationale.

(1) Le texte des punitions des officiers fait l'objet d'u texte spécial.

(2) Gendarmes H.C. 1re, 2e et 3e classe sous leurs ord

(3) En dehors de leur unité les sous-officiers sign les fautes constatées.

Les punitions ne sont pas définitives qu'après sanction du commandant de légion ou du Président de la République.

Toutefois, dans le cas de faute grave contre l'honneur ou la discipline, le commandant d'unité élémentaire (peloton et brigade) peut prescrire le commencement immédiat de la punition d'arrêts de rigueur ou de prison et placer à cette fin le fautif dans les locaux disciplinaires.

Il en rend compte à son supérieur hiérarchique direct par message radio.

Art. 91. — Les punitions égales ou supérieures à huit jours d'arrêts de rigueur ou de prison entraînent obligatoirement, pendant toute la durée de la punition, une retenue de solde égale à :

Pour les célibataires, moitié de la solde ou du prêt ;

Pour les mariés, un quart de la solde à l'exclusion des allocations familiales.

Ces retenues sont versées à un compte spécial appelé « fonds d'entraide » qui fera l'objet d'une note particulière.

Art. 92. — Pour toute punition très grave pouvant entraîner la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation ou la cassation, la mise à la retraite d'office ou la, révocation, la sanction n'est prononcée qu'après avis d'une commission de discipline réunis à cet effet.

L'avis de la commission de discipline ne lie pas les autorités hiérarchiques supérieures qui peuvent passer outre mais reste joint au dossier.

La composition et le fonctionnement des commissions de disciplne sont définis par arrêtés.

Art. 93. — Les militaires punis continuent à assurer leur service et participent à l'instruction. En dehors des heures de service ou d'instruction ils sont employés aux corvées.

Le militaire puni de consigne, de salle de police ou d'arrêts simples peut circuler librement à l'intérieur de la caserne, mais il lui est interdit d'en sortir excepté pour le service. Tout militaire qui rompt les dispositions ci-dessus est puni automatiquement de prison ou d'arrêts de rigueur.

Les punitions d'arrêts de rigueur ou de prison sont subies dans les locaux disciplinaires selon les prescriptions du chef de corps, dans la mesure où ces locaux existent.

Dans le cas grave et quand l'intérêt de la discipline l'exige, les punitions d'arrêts de rigueur ou de prison peuvent être subies dans les chambres de sûreté des brigades. La décision en est prise par le commandant de compagnie. En cas d'urgence, le commandant d'unité élémentaire (peloton ou brigade) peut décider de l'application de cette mesure dans le cadre des dispositions de l'article 90 ci-dessus.

Dans les autres cas, ils subissent leurs punitions dans leurs logements ou cantonnements, en dehors des heures de service.

TITRE VII

Permissions et congés

94. — Les permissions sont une récompense et non 'roit. Elles sont, en outre, subordonnées aux nécesservice.

mandant d'unité accorde les permissions de nuit. d'urgence, pour des motifs graves, et s'il y a im- de communiquer avec le supérieur hiérarchique, ıdant d'unité autorise le départ d'un subordon- ;gularisation ultérieure.

nissions, les congés et prolongations sont accor- les conditions fixées par décret n° 63-156 du 5

;aire partant en permission de plus de 24 heures ;er au poste de police la clé de son logement, dans .ıoppe cachetée portant son nom.

TITRE VIII

Mesures d'exécution

Art. 95. — Le commandant de la légion de gendramerie nationale congolaise est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République t communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DIVERS

— Par arrêté n° 790 du 24 février 1964, dans le cadre des dispositions de l'article 28 du décret n° 127-62 du 7 mai 1962, il sera procédé chaque année au cours des deuxième et quatrième trimestre à des rappels de réservistes pour effectuer des périodes d'exercice.

Les périodes d'exercice ne devront en aucun cas dépasser quinze jours. Sauf cas tout à fait exceptionnel le même réserviste ne sera convoqué plus d'une fois par an.

Les dates des périodes d'exercice et l'effectif des réservistes à rappeler sont fixées par arrêté du Gouvernement sur proposition du ministre des armées.

Pendant leur séjour sous les drapeaux, les réservistes recevront la solde de présence d'activité à laquelle leur donneront droit leurs grades, échelon et échelle de solde au taux prévu pour les célibataires en activité de service. Le temps passé sous les drapeaux compte dans la période régulière de travail pour les employés.

Les ordres d'appels dressés par le commandant du bureau de recrutement et des réservistes sont remis aux réservistes par les soins des chefs de brigade ou chefs de poste de gendarmerie.

Dès parution du présent arrêté, les réservistes sont invités à se faire recenser auprès des brigades et des postes de gendarmerie. Par la suite, en cas de changement de résidence ils devront le signaler aux brigades ou postes de gendarmerie. Par ailleurs au cours de leurs tournées de service les chefs de poste ou de brigade de gendamerie devront se tenir au courant de la position des réservistes résidant sur le territoire de leur brigade ou poste.

Les listes de recensement seront établies sous forme de contrôle navette en double exemplaire, le premier exemplaire étant destiné au bureau de recrutement et des réserves, le deuxième exemplaire étant conservé par la brigade ou poste de gendarmerie. Ces contrôles navettes devront avoir la contexture suivante :

Colonne 1 = Numéro matricule ;
Colonne 2 = Nom et prénoms ;
Colonne 3 = Grade ;
Colonne 4 = Arme ;
Colonne 5 = Adresse exacte ;
Colonne 6 = Nouvelle adresse en cas de mutation au cours du semestre ;
Colonne 7 = Observations.

Les contrôles navettes seront adressés au bureau de recrutement et des réserves deux fois par an pour le 1er janvier et le 1er juillet. Exceptionnellement les premiers contrôles navettes seront adressés pour le 1er avril 1964.

Après exploitation les contrôles navettes seront retournés aux brigades et postes de gendarmerie.

Seuls les ex-militaires qui sont astreints au service dans les réserves en exécution des prescriptions de l'article 27 du décret n° 127-62 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée devront figurer sur les contrôles navettes. Les erreurs éventuelles relevées seront signalées par le bureau de recrutement et des réserves.

Le ministre des armées, le ministre des finances, le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 64-58 du 24 février 1964 portant affectation des administateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les administrateurs des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie A 1 de la République du Congo dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Balloud (Jean-François), précédemment directeur de cabinet à la fonction publique Brazzaville, est nommé préfet de la Léfini en remplacement de M. Mobongo (Auguste), nommé préfet du Pool.

M. Mobongo (Auguste), précédemment préfet de la Léfini, est nommé préfet du Pool en remplacement de M. Okoko (Thomas), appelé à d'autres fonctions.

M. Gassongo (Alexandre), précédemment sous-préfet de Madingo-Kayes (Kouilou), est nommé préfet de la Likouala, en remplacement de M. Dibas Franck (Fernand), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,
G. BICOUMAT.

Le ministre de la fonction publique
et du travail,
G. BETOU.

Le ministre des finances
et du budget, chargé des postes
et télécommunications,
E. BABACKAS.

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 588 du 12 février 1964, le nommé Boye Issa, de nationalité sénégalaise, né en 1919 à Kakhiolé-Kaffrine (Sénégal), de Djibril et de N'Diaye (Mariame), maçon, domicilié 15, rue des Sharas à Poto-Poto - Brazzaville, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 589 du 12 février 1964, est et demeure rapporté l'arrêté d'indésirabilité n° 364/INT.-DSN. du 25 janvier 1964, concernant le ressortissant malien Coulibaly Cheickna.

— Par arêté n° 735 du 19 février 1964, est approuvée la délibération n° 39-63 du 30 décembee 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, arrêtant les recettes et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du budget primitif 1964 de la commune de Brazzaville à la somme de 542.951.400 francs.

oOo

RECTIFICATIF *n° 709 du 18 février 1964 à l'arrêté n° 387 du 29 janvier 1964 portant approbation de la délibération n° 2-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la municipalité de Pointe-Noire.*

Au lieu de :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 2-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire autorisant la municipalité à participer à la constitution du capital social de la société d'économie mixte dénommée « Office congolais de l'habitat » pour un montant de 10 millions de francs en nature (terrains).

Lire :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 6-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire autorisant la municipalité à participer à la constitution du capital social de la société d'économie mixte dénommée « Office congolais d'habitat » pour un montant de 10 millions de francs en nature (terrains).

(Le reste sans changement.)

oOo

RECTIFICATIF *au sommaire du* Journal officiel *du 15 février 1964, page 81.) rubrique « ministère de l'intérieur ».*

Au lieu de :

... du préfet de la Léfini,

Lire :

... du préfet de la Létili.

oOo

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 599 du 14 février 1964, M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire en service à Brazzaville, est nommé directeur de cabinet du ministre d'Etat chargé de la santé publique, des affaires sociales, de la population et de l'éducation nationale en remplacement de M. Poaty (Arsène), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1964.

— Par arrêté n° 717 du 19 février 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent déclarés définitivement admis au concours direct du 15 novembre 1963, les élèves infirmiers et infirmières stagiaires, sont nommés dans les cadres de la santé publique de la République du Congo au grade d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires (indice 120) :

MM. Loubaki (André-Bernard) ;
Ondélé (André) ;
Massema (Hyppolite) ;
Mongo (Emile) ;
Elila (Martin) ;
Dimi (Joseph) ;
Imbongo (Gaspard) ;
M'Benza (Adolphe) ;
Bitémo (François) ;
Eyaba (Léonard) ;
Milingou (Dominique) ;
Itoba (Joseph) ;
Makosso (André) ;
Makambissa (Jean-Henri) ;
Itoua (Pierre-Félix) ;
Diangou (Edouard) ;
Makouanzi (Emile) ;
Mouzeo (Paul) ;
M'Pandou (Bernard) ;
Sheri (Dieudonné) ;
Zanganga (Adolphe) ;
Mabiala (Léonard-Charles).

Mmes Miassouassouana (Madeleine) ;
Wambani (Marie-Elisabeth) ;
N'Zalabaka (Marie-Anastasie) ;
Kongui (Clémentine) ;
Bakatoula (Julienne) ;
Mouéko (Adèle) ;
Elanga (Victorine) ;
Babindamana (Julienne) ;
Goma, née Voumbi (Céline) ;
N'Doula (Henriette).

Auxiliaires hospitaliers :

MM. Goma (Paul) ;
Loubassou (Michel) ;
Mme Ossa (Suzanne) ;
Mahoukou (Barthélemy) .

Anciens militaires :

MM. Essebendo Canobe ;
Kitoko (André) ;
Sa (Jean-Marie).

Les intéressés sont autorisés à suivre des études à l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er mars 1964.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 763 du 21 février 1964, les personnels dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et de certificat de fin d'études des collèges et cours normaux, sont intégrés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés instituteurs adjoints stagiaires (indice 330) :

MM. Dala (Daniel) ;
Ampion (Philippe) ;
Bikoyi (Jacob) ;
Libiki (Jacob) ;
Kouétolo (Philippe) ;
Koubackébonga (Joël) ;
N'Goma (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1963.

DIVERS

— Par arrêté n° 729 du 19 février 1964, la famille d'un étudiant boursier congolais poursuivant des études à l'étranger ne peut être autorisée à bénéficier de la gratuité d'un voyage aller et retour aux frais de l'Etat que si la durée des études est égale ou supérieure à deux ans.

La famille de l'étudiant boursier ne peut prétendre au bénéfice d'un voyage de vacances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1964.

— Par arrêté n° 607 du 15 février 1964, sont admis au concours d'entrée en première année des collèges d'enseignements techniques de Brazzaville et de Pointe-Noire, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par établissement :

Collège d'enseignement technique de Brazzaville :

(Section industrielle)

Bakoutéla (Jean de Dieu) ;
Bakoumbissa (Sébastien) ;
Bandzoussi (Joseph) ;
Bassolo (Jean-Baptiste) ;
Bazonzamio (Dominique) ;
Boungou (Samuel) ;
Delango (Albert) ;
Diafouko (Philippe) ;
Ebengui (Rigobert) ;
Essie (Dominique) ;
Gakosso (Gilbert) ;
Hoog (Gilles) ;
Ibara (André) ;
Issié (Germain) ;
Kintombo (Léon) ;
Loufoukou (Pierre) ;
Moummangou (Jean) ;
Lubangadio (Sébastien) ;
Mahongou (Joachim) ;
Mahoungou (Sébastien) ;
Malonga (André) ;
Malonga (Etienne) ;
Matangou (Pierre) ;
M'Biéré (Maurice) ;
M'Boungou (Eugène) ;
Miéré (François) ;
Missamou (Pierre) ;
Mouapoto (Pierre) ;
Moukala (Paul-Marie) ;
N'Dangassani (Fidèle) ;
N'Kourou (Christian) ;
Resse (Guy) ;
Zépkio (François) ;
Chantreau (Daniel) ;
Miéré (Alphonse) ;
Obambi (Michel) ;
Sita (Dominique) ;
Dombo (Lambert) ;
Doufilou (Michel) ;
Kimbembé (Auguste) ;
Kondzi (Jean-Pierre) ;
Ragot (Patrick) ;
Nanitélamio (Norbert) ;
Mikuiza-Ganga (Alexis) ;
Henri (Patrice).

(Section commerciale)

Assiala (Edouard) ;
Baiocchi (Danièle) ;
Bazabana (Sébastien) ;
Biziki (Raphaël) ;
Bouanga (Félix) ;
[illegible]aya (Pierre-Grégoire) ;
[illegible]béno (Firmin) ;
[illegible]a (Albert) ;
[illegible]nguébéni (Simon) ;
[illegible]kombo (Ferdinand) ;
[illegible]yala (Barthélemy) ;
[illegible]nka (Jean-Claude) ;
[illegible]umbouli (Jean-Pierre) ;
[illegible]Vézolo (Emile) ;
[illegible]onga (Albertine) ;
[illegible]ounda (Pascal) ;
[illegible]oumbi (Jean-Sébastien) ;
[illegible]ouka (Paul) ;
N'Tsika (François) ;
Oko (Daniel) ;
Dicamona (Philippe) ;
Boukaka (Paul) ;
Evian (Nicolas) ;
Itoua (Joseph) ;
Maléla (Donatien) ;
Mikouiza (Pierre) ;
Mitolo (Gabriel) ;
Motoli (Rigobert) ;
Moulenvo (Grégoire) ;
N'Ganga (Pierre) ;
Onday (Nestor) ;
Oniangué (Mathias) ;
Mamadou-Bano (J.-Léon) ;
N'Gambou (Antoine) ;
Malonga (Maurice) ;
N'Goma (Jean-Pierre).

Collège d'enseignement technique de Pointe-Noire :

(Section industrielle)

Dagosta (Mathieu) ;
Sogne (Honoré) ;
Djembel (Pierre) ;
Loemba (Jean) ;
Moumboli (Jean-Pierre) ;
M'Bama (Bernard) ;
Goma (Maurice) ;
Taty (Célestin) ;
Mouyika Pindou (Joseph) ;
Mouity (Alexandre) ;
Lioufa N'Kali (Alphonse) ;
Sama (Léonard) ;
Ibala (François) ;
Matondo (Flavien) ;
Pangou (Jean-Pierre) ;
Batia (Victor) ;
Kaboussa (Patrice) ;
Tchibinda (Jean-Ruffion) ;
Zinga (Jean-Pierre) ;
Kilendo (Victor) ;
Mavoungou (Jérôme) ;
Mavoungou Tchichelle ;
Bacongo (Jean) ;
N'Kouala (Philippe) ;
Taty (François) ;
Kitsoukou (Pascal) ;
Conche (François) ;
Moukami (Marcel) ;
Fernandes Matos (Louis) ;
Makosso Malamba (Fern.) ;
M'Passi (Hyacinthe) ;
Tsambou (Martin) ;
Matongo (Gilbert) ;
Balou (Narcisse) ;
N'Golo (Louis) ;
Koutana (Louis) ;
Boussiengué (Daniel) ;
Mabiala (Antoine) ;
Mabiala (Jérôme) ;
Goma (Bernard) ;
M'Bissi (Noël) ;
Paoka Bouity (Edouard) ;
Makouri (Philippe) ;
Moubari Tsika (Etienne) ;
Makosso Makongo (J.) ;
Boulou (Adolphe) ;
N'Fila (Auguste) ;
Loemba (Thomas) ;
N'Kamba (Raphaël) ;
N'Zitoukoulou (Norbert) ;
Koubassana (Nazaire) ;
Louboungou (Thomas) ;
N'Sangou (Jacques-C.) ;
Makaya (J.-Paul) ;
Pakassa (Damien) ;
Maouanguissa (Placide) ;
Makanga (Philippe) ;
Niati (Jean-Gabriel) ;
Maloula (Paul) ;
Loemba (J.-Marie) ;
Massamba (Jean) ;
Makaya (Gaston-André) ;
Boué-Boué (Désiré) ;
Kodia (Bernard) ;
Makosso Taty (Etienne) ;
N'Goma (Fidèle-Julien) ;
Zaou Tchifounga ;
Boungou (Antoine) ;
Kokolo Safou (Bernard) ;
Mouanda (Camille) ;
Malanda (Victor) ;
N'Dounga (Fridolin) ;
Makosso (Honoré) ;
Tchicaya (Félix) ;
Hémilembolo (Jean) ;
Boumba (Albert).

(Section commerciale)

Ntoko (Pauline) ;
Manda Foumanet (S.) ;
Bokouangui N'Gombé (V.) ;
Baka (Georgette) ;
Massiala (Pauline) ;
Nzomambou (Edouard) ;
Goma Safou (Véron-Cl.) ;
Ikolakoumou (Emma) ;
Mambou (Elisabeth) ;
Labarre de Mouina (Rose) ;
Kallyt (Marie-Thérèse) ;
Loubalou (Emilienne) ;
Biniakounou (Marcelline) ;
Tchibinda Goma (V.) ;

Pembé (Faustine) ;
Tchizinga (Marie-Jeanne) ;
Makouko (Marguerite) ;
Boumba (Marcelline) ;
Mambou Loembet (V.) ;
Bazoungoula (Berthe) ;
Foundou (Marguerite) ;
Lembella Nombo (Rose) ;
Issiala (Marie-Conception) ;
Moutsinga (Cécile) ;
Lassy (Antoinette) ;
Soungou Condé (Véronique) ;
Makosso (Angélique) ;
Madami (Albertine).

— Par arrêté n° 732 du 19 février 1964, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session spéciale pour adultes du 5 décembre 1963, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville :

(Inspection primaire du Djoué-Sud)

Assélé (Léon) ;
Babingui (Philippe) ;
Banankaki (Edouard) ;
Bahoumina (Alphonsine) ;
Bàmana (Françoise) ;
Banakissa (Jean) ;
Banakina (Dominique) ;
Bassoundi (Henriette) ;
Bassindila (Joachim) ;
Bayakissa (Suzanne) ;
Biantouadi (Joseph) ;
Bissila-M'Boko (André) ;
Bita (Ange) ;
Bitsangou (Corneille) ;
Biyoka (Emmanuel) ;
Boutaka (Gabriel) ;
Bououayi (Joseph) ;
Essou (Fidèle) ;
Fouafouassi (Daniel) ;
Fouani (Antoine) ;
Foukoulou (Alexis) ;
Guié-Men (Jean) ;
Kaya (Paul) ;
Kifoula (Etienne) ;
Kifoula (Pierre-Antoine) ;
Koléla (Denise) ;
Kokolo (Luc) ;
Koubemba (Joseph) ;
Koumba (Raoul) ;
Kounga (Robert) ;
Loko Tharcisse ;
Loko (Théophile) ;
Mabandza (Marcel) ;
Mabiala (Gaston) ;
Maékama (Michel) ;
Mahoua (Albert) ;
Makoumbou (Gilbert) ;
Malanda (Albert) ;
Massamba (Albert) ;
Massamba (Jean) ;
Matsiona (Joachim) ;
Mayéloué (Côme) ;
Mayoukou (Jean) ;
M'Bemba (Marguerite) ;
Mabéla (Charles) ;
M'Foutou (Antoine) ;
Miangouila (Victorine) ;
Miangué (Joseph) ;
Miantouadi (Jérôme) ;
Mibéla (Paul) ;
Miéré (Pierre) ;
Miété (Jérémie) ;
Miette (Grégoire) ;
Milandou (Louise) ;
Milandou (Maurice) ;
Milouka (Rodolphe) ;
Mongo (Marie) ;
Mouanda (Romain) ;
Mouandza (Michel) ;
Moula (Monique) ;
Moulari (Marcel) ;
Moumbenza (Jacqueline) ;
Moussenga (Henri) ;
Moussanda (René) ;
Moussamouangana (Al.) ;
Moussounda (Hélène) ;
Moutinou (Léontine) ;
Moutondzi (Sylvestre) ;
Moutouari (Côme) ;
Mouyéké (Jacques) ;
N'Doko (Joseph) ;
N'Kakamani (Simon) ;
N'Ganga (Jacques) ;
N'Ganga (Victor) ;
N'Ganga (Eugène) ;
N'Goma (Jean) ;
N'Goma (Prosper) ;
N'Gounga (Cécile) ;
N'Kodia (Joseph) ;
Niamba (Pierre) ;
N'Sana (André) ;
N'Siété (Fidèle) ;
N'Songola (Gabriel) ;
N'Souélé (Robert) ;
N'Soussou (Jacques) ;
Okoufoué (Jean-Baptiste) ;
Ombessa (Léonie) ;
Prodjinotho (Michel) ;
Samba (Bernard) ;
Sita (Colette) ;
Sita (Françoise) ;
Tomadiatounga (Joachim) ;
Tsoula (Clément) ;
Yengo (Gilbert) ;
Yoka (Michel) .

Centre de Mayama :

Dosso (Jonathan) ;
Loufoua (Suzanne) ;
Missamou (Prosper).

Centre de Brazzaville :

(Inspection primaire du Djoué-Nord)

Adouma-Bolo (Jean) ;
Adzou (Charles) ;
Akira (Fernand) ;
Ampat (Albert) ;
Andessa (Jérôme) ;
Babindamana (M.-Th.) ;
Bafounta (Pierre) ;
Bagana (Marie-Paule) ;
Bakalamyo (Pierre) ;
Bamona (Jean) ;
Bamby (Alexandre) ;
Bamouanga (Urbain) ;
Banouanina (Emilie) ;
Banzouzi (Eugène) ;
Embouanguion (André) ;
Solola (Bernadette) ;
Bazolo (Pierre) ;
Benabio (Remy) ;
Biangue (Pauline) ;
Bidié (Prosper) ;
Bifingou (Pierre) ;
Biloubondi (Josephine) ;
Bindika (Raphaël) ;
Bindzi (Raoul) ;
Bissemo (Bernard) ;
Biyengui (Marie) ;
Bolo (Paul) ;
Bongoualanga (Cathérine) ;
Bouckassa (Pierre) ;
Boulamou (Sylvestre) ;
Dela (Basile) ;
Dinga (Pierre) ;
Doumounou (Micheline) ;
Efanga (Fidèle) ;
Gaïko (Fidèle) ;
Gandzounou (Blaise) ;
Ganda (Emmanuel) ;
Ganga (Jean-Mathurin) ;
Gampourou (Bertin) ;
Gassono (Rigobert) ;
Gondo (Joseph) ;
Goukoue (Charles) ;
Gouomba (Norbert) ;
Ibarra (Philippe) ;
Ikamba (Françoise) ;
Illoy (Marcel) ;
Iwandza (Maurice) ;
Itoua (Charlotte) ;
Dzanga (Pierre) ;
Itoua (Valentin) ;
Kaba (Maurice) ;
Kanga (Augustine) ;
Kimbassa-Kombo (P.) ;
Kiyindou (Gaston) ;
Kimbembe (Noël) ;
Koubeta (Jean-Gabriel) ;
Koudissa (Thadée) ;
Kouola (Gabriel) ;
Koutsima (Raymond) ;
Koutsina (Véronique) ;
Mabiala (Albert) ;
Mabondzo (Thomas) ;
Madami (Angèle) I ;
Madami (Angèle) II ;
Madzou (Albert) ;
Mahoungou (Joachim) ;
Makonki (David) ;
Malonga (Prosper) ;
Malonga (François) ;
Mampala-N'Koo ;
Mampouya (Ferdinand) ;
Mansendza (Jean-Marie) ;
Massamba (Honoré) ;
Matingou (Jacques) ;
Matsimouna (Germaine) ;
Matsimouna-M'Foulou (J.) ;
Miaboula (Isidore) ;
Mikala (Marcel) ;
Mikounga (Fidèle) ;
Minzele (Dominique) ;
Molekele (Augustine) ;
Mobonza (Elie) ;
Mouana (Gaston) ;
Mouanda (Maurice) ;
Mouangui (Pierre) ;
Mouene-Massa (Grég.) ;
Mouimba (Georgine) ;
Mouity (Jean-Joseph) ;
M'Berambon (Philippe) ;
M'Bon (Faustin) ;
M'Boyo (Jeanne) ;
M'Fourga (Gilbert) ;
M'Peya (Léopold) ;
Nouhou (Pierre) ;
N'Gambi (François) ;
N'Gassaki (Lazare) ;
N'Gokala (Albert) ;
N'Goma (Antoine) ;
N'Gouabi (Dominique) ;
N'Gouma (Hélène) ;
N'Kengue (Charlotte) ;
N'Koua (Lucien) ;
Lomba (Louise) ;
N'Sounga (Albert) ;
N'Souka (Monique) ;
N'Tangamani (Marie-H.) ;
N'Tari (Gabriel) ;
N'Sona (Jeanne) ;
N'Zole (Germaine) ;
N'Zonga (Fidèle) ;
N'Zoumba-Beka (M.) ;
Obambi (Marcel) ;
Obondo (Gérard) ;
Okana (Antoine) ;
Oko (Gilbert) ;
Olounga (Aloyse) ;
N'Kengue (Marie-Josée) ;
N'Koua (Sébastien) ;
Ognami (Gaston) ;
Ombouele (Raymond) ;
Ondongo (Georges) ;
Ondzia (Georges) ;
Ongombe (Marcel) ;
Ontsira (Laurent) ;
Ouemeyi (Philippe) ;
Otokali (Jean) ;
Ounga (Dominique) ;
Otomba (Fidèle) ;
Passa (Alphonsine) ;
Penabo (M.-Madeleine) ;
Samba (Véronique) ;
Samba (Isidore) ;
Samba (F.-Xavier) ;
Sande (Jean-Fidèle) ;
Santhat (Josephine) ;
Goma (Nestor) ;
N'Zossi (Lambert) ;
Bazika (Emmanuel) ;
Kimbembe (Gabriel) ;
Maboundou (David) ;
Tchibinda (Paul) ;
Tsiakaka (Prosper) ;
Tsayourou (Jean-Claude) ;
Yoka (Bernard) ;
Zonzeka (Pierre) ;
Bolaud (Pierre) ;
Ollingo (Jean) ;
Diantouari (Anges) ;
Bounsana-Biza (Gabriel) ;
Tsila (Jérôme) ;
Epenita (Rachelle) ;
Ouazimbala (Thérèse) ;
Ampion (Clément) ;
Onguembi (Pascal) ;
Bendo (Albert) ;
Loukouamou (Berthe) ;
Kaya (Pierre).

Centre de M'Bé :

Antsiou (Bernard) ;
Bimbeni Macker (Daniel) ;
Essou (Gabriel) ;
Ganfoula (Jules) ;
N'Gantsele (Célestin) ;
N'Guie (Marcel) ;
Ikoli (Véronique) ;
Okoya (Théobald) ;
Kanza (Romain).

Centre de N'Gabé :

Bouhony (Joseph) ;
Soh (Pierre) ;
Toualani-N'Gouari (H.) ;
Mouanga (Raphaël).

Centre de Boko :

Badiabo (Simon) ;
Badila (Emmanuel) ;
Baghamboula (Dominique) ;
Bakela (Annette) ;
Bakoutila (Suzanne) ;
Balossa (Jean-Félix) ;
Bamana (Josephine) ;
Bamanazo (André) ;
Bamanissa (Antoine) ;
Batangouna (Raphaël) ;
Batouraka (Clémentine) ;
Bayadissa (Alphonsine) ;
Bayingana (Jonathan) ;
Bazebi (Esther) ;

Bazolo (Pierre) ;
Biampamba (Samuel) ;
Biassalou (Cécile) ;
Bibila (Alphonse) ;
Bibila (Antoine) ;
Bikoumou (Daniel) ;
Biniakounou (André) ;
Bouesso (Josephine) ;
Dandou (Pascal) ;
Diabankana (Jonathan) ;
Diazabakana (Claire) ;
Dinganga (Daniel) ;
Fouani (André) ;
Guebatadidi (Yvonne) ;
Kabatondako (Augustine) ;
Keto (Pauline) ;
Kiabelo (Yvonne) ;
Kifoula (Philippe) ;
Kinzonzi (Benoît) ;
Kissakanda (Antoine) ;
Kodia (Emmanuel) ;
Kouhouassa (Antoine) ;
Koumbakidioko (Samuel) ;
Loubelo (Fidèle) ;
Loukombo (Sylvestre) ;
Loukouka (Alphonsine) ;
Loussilou (Jean) ;
Makoundou (Daniel) ;
Makoundou (Patrice) ;
Maleka (Henriette) ;
Malela (Simon) ;
Mambou (Philippe) ;
Mampouya (Daniel) ;
Massengo (Pierre) ;
Massoulou (André) ;
Matsimouna (Antoine) ;
Mayassi (Maurice) ;
Mayola (Dominique) ;
M'Bemba (David) ;
M'Bemba (Albert) ;
M'Bemba (Luc) ;
M'Betani (André) ;
M'Boumba (Marcel) ;
M'Bouzi (François) ;
Miafouna (Philippe) ;
Mialebama (Génesse) ;
Miambanzila (Dominique) ;
Mianamatassa (Madeleine) ;
Miantama (Antoine) ;
Mizelet (Albert) ;
Mizélé (Toussaint) ;
Moudilou (Félix) ;
Moungombe (Jacqueline) ;
Moukoko (Jean) ;
Moutadi (Ignace) ;
M'Vila (Jonas) ;
Nalouba (Zacharie) ;
N'Dala (David) ;
N'Debani (Madeleine) ;
N'Doundou (Antoinette) ;
N'Goma (Casimir) ;
N'Goma (Etienne) ;
N'Gouadi (Dominique) ;
N'Gouala (Jean) ;
N'Kassa (Jacques) ;
N'Zitoukoulou (Thérèse) ;
N'Zonza (Michel-Joseph) ;
Ouadiabantou (Jacques) ;
Samba (Antoine) ;
Samba (Albert) ;
Semono (Prosper) ;
Silou (Daniel) ;
Siolo (Abraham) ;
Sita (André) ;
Souamounou (Germaine) ;
Souamounou (Thérèse) ;
Tandou (Basile) ;
Vouidibio (Jonathan) ;
Zaba (Suzanne) ;
Matingou (Maurice) ;
N'Dounga (Thomas) ;
N'Soki (Jonas) ;
Loufoua (François) ;
M'Boka (Joachim) ;
Missakidi (Basile) ;
Koupanda (Alphonse) ;
Kinzonzi (Pierre) ;
M'Vouka (Jacques) ;
N'Kouka (Gilbert) ;
Kilenghe (Elisabeth) ;
Makeaya (Honorine) ;
N'Sita (Albert) ;
Bayetela (Sabine) ;
Diakabana (Antoinette) ;
Missongo (Fidèle) ;
Mayindou (Jonas) ;
Bissakou (Antoine) ;
Vouvou (Joseph) ;
N'Goudiakaka (Honorine) ;
N'Dona (Alphonsine) ;
Moungouka (Fidèle) ;
Biampamba (Raphaël).

Centre de Kinkala :

Awa (Cécile) ;
Balongana (Rosalie) ;
Bassila (Jacques) ;
Bazolo (Emilie) ;
Bazolo (Céline) ;
Bemba-Loubaki (Sébast.) ;
Kabazolako (Maurice) ;
Loufouki (Prosper) ;
Maboka (Joseph) ;
Missamou (Antoine) ;
N'Goma (Philippe) ;
N'Tsoumou (Mathieu) ;
N'Zeza (Madeleine) ;
N'Zoumba (Angèle) ;
Soungui (Léontine) ;
Talantsi (Edouard) ;
Vouidibio (André) ;
Malanda (Régine) ;
Mayassi (Ferdinand) ;
M'Banza (Jérémie) ;
N'Debika (Bernard) ;
N'Kodia (Jean-Bapt.) ;
N'Soko (Thérèse) ;
Kiyindou (Henri).

Centre de Mindouli :

Boloko (Albert-Martin) ;
Bouesso (Samuel) ;
Kimbassa (Benoît) ;
Fourika (Jean) ;
Miaouama (Placide) ;
Miassouamana (André) ;
Mouanga (Etienne) ;
Moussoki (Marcel) ;
M'Poutou (Fidèle) ;
Nyamaboussoukou (Eust.) ;
Bantela (Josephine) ;
Diakassa (Dominique) ;
Diatoulou (Maurice) ;
Koutoulana (Odile) ;
Bakouetela (Ferdinand) ;
Milandou (Jean) ;
Bamana (Alphonse) ;
Tambakana (Clémentine) ;
M'Bizi (Jonas) ;
Sayi (Auguste) ;
Babingui (Eugène) ;
Makamba (Gaston).

Centre de Madingou :

Bakala (Lucien) ;
Bata (Gabriel) ;
Bilongo (Félix) ;
Diangouaya (Honorine) ;
Gouamba (Cyprien) ;
Kinkosso (Antoine) ;
Madiele (Adolphe) ;
Malanda (Antoine) ;
M'Baya-M'Baya (Albert) ;
Miafouna (Marie-Yvon.) ;
Mouabi (Alphonse) ;
Mouanda (André) ;
M'Pela (Essaïe) ;
N'Gouala (Bernard) ;
Pakou (Joline) ;
Semi (Jérémie) ;
Yolokila (Pierre) ;
Saou (Jeannette) ;
Mabika (Norbert) ;
N'Goma (Georges) ;
Bavoukinina (Cathérine) ;
Bedy (Odette) ;
Boukouangou (Antoine) ;
Goma (Daniel) ;
Itoua (Félix) ;
Kiwaka (André-Gustave) ;
Makoundou (Clément) ;
Massamba (Etienne) ;
M'Boungou (Isidore) ;
Mikala (Joseph) ;
Mouanda (Gilbert) ;
Moukengue N'Goma (N.) ;
M'Pembe (Denise) ;
N'Koumbi (Pierre) ;
Pambou (Françoise) ;
Tiakoula (Jackson) ;
Yamba (François) ;
Bindika (Delphine) ;
Ousmane (André).

Centre de Mouyondzi :

Angayela (Joseph) ;
Ilimba (Dominique) ;
Mahoungou (Michel) ;
M'Pika Bankoussou ;
N'Zomambou (Jean-Paul) ;
N'Gondo (Albert) ;
Bankoussou (Jacqueline) ;
Kaya Dzouama (Fidèle) ;
Mampassi (Célestin) ;
N'Gouesse (Célestin) ;
Pandi (Emile) ;

Centre de Boko-Songho :

Doussiemo (Pascal) ;
N'Zoundama (Pascal) ;
N'Goma (Félix).

Centre de Lékana :

N'Golo (Jean) ;
M'Pani (Michel) ;
M'Bani (Jules) ;
N'Doulou (Madeleine) ;
N'Gali (Albertine) ;
Boula (Joachim) ;
N'Goua (Pascal).

Centre de N'Go :

Onkilamali (Jules) ;
M'Pourou (Pierre) ;
Empo (Dominique) ;
Ontsou (Prosper).

Centre de Djambala :

Sita (Geneviève) ;
Inko (Emmanuel) ;
Onliba (Paulin) ;
Ganouo (Georges) ;
Kebansene (Simone) ;
N'Benza (Michel) ;
Louoko (Joseph) ;
N'Koulou (Rigobert) ;
Lepelé (Victor) ;
Bamba (Emmanuel) ;
N'Tsiba (Basile) ;
Ondzouka (Lambert) ;
Gangoue (Patrice) ;
Andzou (Antoine) ;
Ondzouela (Prosper) ;
Gambou (Lucienne) ;
Oyali (Marie) ;
Madzou (Dieudonné) ;
Gambouli (Pierre).

Centre d'Impfondo :

Bansamio (Clément).

Centre d'Epéna :

Iboko (Gaston).

Centre de Dongou :

Obondo (Jean-Pierre):

Centre de Komono :

Moutsouka (Jean-Bapt.) ;
Maba (Pierre) ;
N'Goubili (Ernest) ;
Likibi (Edouard) ;
N'Gamamba (Anatole) ;
Moukassa (Bernard) ;
N'Goubili (Norbert) ;
N'Gamille (Marcel).

Centre de Sibiti (garçons) *:*

Koboua (Joseph) ;
Mounkassa Abdou ;
Makita (Isaac-Nicolas) ;
N'Dziengue (Auguste) ;
N'Goma (Pierre) ;
N'Goma (François) ;
Poaty (Daniel).

Centre de Sibiti (filles) *:*

Addo (Rose) ;
Loko (Angélique).

Centre de Fort-Rousset :

Tsendou (Eugène) ;
Nouroubia (Sébastien) ;
Ollanguissa (Martin) ;
Lekaka (Bernard) ;
M'Bani (Jean-Baptiste) ;
Okemba (Gaston) ;
N'Guiombo (Jean-Vital) ;
N'Gombo (Emmanuel) ;
N'Tsiba (Alexandre) ;
Okinie (Victor) ;
Yao (Prosper) ;
Agnagna dit Yoka (Jean) ;
Dacketingue (Jérôme) ;
Elenga (Lambert) ;
N'Gassaki (Alexis) ;
Koumou (Marcel) ;
Wando (François) ;
N'Gafoura (Rigobert) ;
Ekokoba (Georges) ;
Dingosso (Victor) ;
Obela (Alphonse) ;
Kiba (Jean-Pierre) ;
Okemba Elongo (André) ;
Opongui (Alphonse) ;
Obesse (Albert).

Centre de Kellé :

Emouengue (Pierre) ;
Ekemacka (Adolphe) ;
Amongo (Paul) ;
Lomba (Antoine) ;
Anie (Jérôme) ;
Ondzangui (André) ;
Anzoua (Eugène) ;
Akomou Méthode.

Centre de Sainte-Radegonde :

Akouele (Casimir) ;
Lebela (Georges) ;
Ongobo (Eugène) ;
Sambila (Edouard) ;
Agnolo (François) ;
Anguima (Albert) ;
Iloki (Daniel) ;
Obessou (Isidore) ;
Louboulou (André) ;
Opoulou (Jacques) ;
Kalakassa (Dominique) ;
Boyoko (Jean-Baptiste) ;
Boundou (Alphonse) ;
Ilonga (Hilaire) ;
Kiba (Paul) ;
Okandza (Emmanuel) ;
Ebongo (André).

Centre de Ouesso :

Lessoua (Dominique) ;
Makaya (Maurice) ;
Mekoua (Marcelin) ;
Obongo (Ferdinand) ;
Oboundza (Pierre) ;
Opendat (Jean).

Centre de Sembé :

Angoka (Jean) ;
Bahba (Nestor-Alfred) ;
Biemezong (Célestin) ;
Guemedi (Antoine) ;
Kanda (Ignace) ;
Keita (Albert) ;
N'Zingoula (Simon) ;
Tsieli (Raoul).

Centre de Zanaga :

Likibi Bedel (Jean) ;
Mikemi (Alphonse) ;
Miete (Martin) ;
Mamouna (Romain) ;
Moungangui (Sylvain) ;
M'Foutiga (Laurent) ;
M'Pombo (Josephine) ;
N'Goubili (Robert) ;
Samba (Albert).

Centre de Dolisie :

Makaya (J.-Paul) ;
N'Goma (Guillaume) ;
Kouka (Albert) ;
Zinga (Louis) ;
M'Benza Tsati (Georges) ;
M'Boungou (Aloïse) ;
Youlou (Benjamin) ;
N'Guimbi (Delphin) ;
Kouela (Moïse) ;
Massounda (Emmanuel) ;
Zeba (Constant) ;
Tchicaya (Cyrille) ;
Gaba (Joseph) ;
M'Bama (François) ;
Louyassou (Félix) ;
Biabaou (Félix) ;
Makosso (Victor) ;
Babindamana (Jean) ;
Malanda (Maurice) ;
Boono (Gabriel) ;
Solo (Benoît) ;
Kondo (Suzanne) ;
Tchissafou (Fernand) ;
Yango Djagbalet (J.) ;
Piya (Michel) ;
Kengue (Michel) ;
Badinga (Gabriel) ;
Lembangou (Elisabeth) ;
Nanississilamio (Pierre) ;
N'Goudiamoutou (Alph.).

Centre de Mossendjo :

Makouba (Antoine) ;
Makita (Albert) ;
Boussougou (Richard) ;
Lendemba (Jonas) ;
Thombe (Charles).

Centre de Kibangou :

Makaya (François) ;
N'Zoutsi (Juliette) ;
N'Zaou (Ridolphe) ;
Ibouanga (Nestor) ;
Mavoungou (Jean) ;
M'Fouma (Elisabeth) ;
Kengue (Ive) ;
Mouity (Sylvain) ;
Pambou (Auguste-Julien) :
Moukolo (Félix) ;
Makanaga (Victor) ;
M'Voumbi (Jacqueline) ;
Bouangha (Léon).

Centre de Divénié :

Tono (Julien) ;
N'Godjo (Séraphin) ;
Bivihou (Robert) ;
Divoko (Pierre-Claver) ;
Noumbou (Jean-Clément) ;
Mapembi (Marcel) ;
Mapaga (Cyprien) ;
Mouloungui (Sébastien) ;
Bissalou (Placide).

Centre de Kimongo :

Niangui (Françoise) ;
Bambi (Edouard) ;
Goya (Casimir) ;
Mananga (Raphaël) ;
Pakou Kibobo ;
Malonda Lembou ;
M'Baya M'Baya ;
Moukaka (Gilbert).

Centre de Loudima :

Kitsoukou (Dominique ;
Mekountina (Elisabeth) ;
M'Boko (Jean-Paul).

Centre de Boundji :

Afoua (Agathe) ;
Agnonga (Josephine) ;
Eto (François) ;
Eyoma-Yoma (Françoise) ;
Leoundzou (Patrice) ;
Longangue (Antoine) ;
Moanavina (François) ;
N'Gakemi (Daniel) ;
Obea (Norbert) ;
Obabale (Michel) ;
Oborobeyia (Pascal) ;
Obambangali (Victor) ;
Offoundza (Albert) ;
Okouele (Nicodème) ;
N'Dongo (Grégoire) ;
Omvoundze (Denis) ;
Omoue (Stanislas) ;
Onguiele (Thérèse) ;
Ondzongo (Luc) ;
Ondzongo (Albert) ;
Ossoba (Dominique) ;
Oyouba (Pascal) ;
Oye (Anne-Véronique) ;
Awassa (Laurent) ;
Ondede (Jacques).

Centre d'Ewo :

Onina (Justin-J.-de-D.) ;
Amouzoud Pallet ;
Apokoyolo (Alexandre) ;
Alonono (René) ;
Obili (Lambert) ;
Kekoro (Benjamin) ;
Keouosso (André) ;
Lessouoni (René) ;
Ololo (Pierre) ;
M'Pini (Yvonne) ;
Kepepeme (Emmanuel) ;
Otonga (Nestor) ;
Opossi (Patrice-Noël) ;
Oyandzi (Bernard) ;
Dzemonatsal (Hélène ;
Amouanga (Gustave ;
Berekebare (Aloyse) ;
Okingui (Samuel) ;
N'Gankoumou (Gaston) ;
Assouere (Roger) ;
N'Gassila (Jean-Pierre) ;
Gatse (Marcel) ;
Ondoki (Dieudonné) ;
N'Koula (Jean) ;
Onounga (Jean-Pierre) ;
Isso (Louise) ;
Ombola (André) ;
Olera (Raoul) ;
Afoumbou (Gilbert) ;
Andouma Veret (Fidèle) ;
Aliema (Grégoire) ;
Asseke (Charles) ;
Ayourka (André) ;
Edira (Paul) ;
Kiba (Georges) ;
Kiba (Simon) ;
M'Voula (Roger) ;
Opeba (Clément) ;
Onina (Gilbert) ;
Sama (Samuel) ;
Tolly (Maurice) ;
Yemba (Raoul) ;
Kekoungou (Jean) ;
Abali (Gilbert) ;
Ossina (Jean) ;
N'Gokoumouga (Daniel) ;
M'Pilikali (Bernard) ;
M'Bouadigui (Gilbert) ;
M'Foulou (Henriette) ;
Odoua (Jean-Félix).

Centre d'Okoyo :

Kanambakoyani (Sams.) ;
Niongongoli (J.-Baptiste) ;
Yela (Joachim) ;
Banonde (Etienne) ;
N'Delengo (Clément) ;
Akie (Raymond) ;
Apipana (Alphonse) ;
N'Kabi (Marcel) ;
Kombo (Philippe) ;
Yoka (Joseph) ;
Mouratsouolo (J.-Pierre)
Obirayemvoulou (Ch.) ;
N'Gapali (Romuald) ;
M'Boussa (Lambert) ;
Lessoua (Norbert).

Centre de Mossaka :

Angandeh (Marcel) ;
Botata (André-Daniel) ;
Bopili (Désiré) ;
Boussa (Pascaline) ;
Dongo (Gérard) ;
Ebangue (Faustin) ;
Gassaky Elenga (Bernard) ;
Koumou (Albert) ;
Lombocko (Jean-Pierre) ;
Mandzombi (Christiane) ;
Mokela (Samuel) ;
Monene (Joseph) ;
Motombissa (Jérôme) ;
Moyikola Wali (Colette) ;
N'Dzilabeka (René) ;
Okoua (Gilbert) ;
Ombere (Casimir) ;
Oloïkambi (Germaine) ;
Mikela (Elisabeth) ;
Kambiabeka (Jean-Fr.).

Centre de Pointe-Noire :

(Section de M'Voumvou)

Angoumba (Etienne) ;
Balou (Jean-Pierre) ;
Batadissa (Gaston) ;
Bavoukila (Georges) ;
Bayonne (Florentin) ;
Bikindou (Albert) ;
Bikouta (Jean-Baptiste) ;
Bivouma (Paul) ;
Boko (Joseph) ;
Boma (Gabriel) ;
Boungou (Albert) ;
Boussila (Camille) ;
Bonazebi (François) ;
Diansonsa (Raphaël) ;
Dilou (Albert) ;
Djemissi (François) ;
Ebata (Albert) ;
Fouatoubanza (Gilbert) ;
Kibinda (Noël) ;
Kiboubi (Joseph) ;
Kinzonzi (Germain) ;
Kolela (Grégoire) ;
Kouina (Grégoire) ;
Kouniouka (Jean-Pierre) ;
Koutana (Célestin) ;
Loemba-Tchissambot (J.) ;
Loemba (Jean-de-Dieu) ;
Loembet (Fulbert-Adol.) ;
Loussouassouani (Isaac) ;
Mabiala (Jérôme) ;
Mabika (Jacques) ;
Maboundou (Elie) ;
Macaya (Hyppolythe) ;
Madi (Jean-Pierre) ;
Magniongui (Antoine) ;
Makanga (Marius) ;
Makita (Pierre) ;
Makosso (Jean-Félix) ;
Makossa N'Soni ;
Malonga (Gabriel) ;
Mambaya-Poaty (J.-de-D.) ;
Matsindou (Bernard) ;
Massengo (Boniface) ;
Massengo (Jacques) ;
Matoko Kouloungou ;
Matsiona (André) ;
Mavoungou (Adrien) ;
Mavoungou Apollinaire) ;
Mavoungou (Bernabé) ;
Mavoungou-Boumba (J.-P.) ;
Mavoungou (Saturnin) ;
Mavoungou (Georges) ;
M'Benza (Vincent).

(Section de Tié-Tié)

Bouanga (Clément) ;
Bileko (Sylvestre) ;
Boutila (Alexandre) ;
Koumba (René-Michel) ;
Louzolo (Simon-Honoré) ;
Makaya (Martin) ;
Mavoungou (Séraphin) ;
Makosso (David) ;
M'Bouity-N'Goma (R.) ;
M'Boumba (Auguste) ;
Missamou (Gabriel) ;
Moanda-Mombo (G.) ;
Momengoh (Jacques) ;
Moukoulou-Mankita (J.)
Moukouyou ;
Moukouyou (Antoine) ;
Moussirou (Sylvestre) ;
M'Pika-N'Koutou ;
M'Vatou-Loemba (J.-C.) ;
N'Doungui (Gabriel) ;
N'Goma (Gaspard) ;
N'Goto (Samuel) ;
N'Goma (Jacques) ;
N'Goyi (Antoine) ;
Tati (Madeleine) ;
Taty Thystolin (Alex.) ;
Tchibinda (Alphonse) ;
Tchibinda (Emilienne) ;
Tchiboto (Roger) ;
Lassy (Cécile) ;
Tchicaya (Félix-J.-Paul) ;
Tchilimbou (René) ;
Tchiongo-N'Goma (F.) ;
Tsiba (Joseph) ;
Tadikila (Thomas) ;
Tati-Li-Tchicaya ;
N'Tsiba (Emile) ;
N'Zingoula (Raphaël) ;
Oboyo (Dominique) ;
Okana (Basile) ;
Poaty-Tchicaya (Gilbert) ;
Poaty (Jean-Bernard) ;
Sitou (Marcel) ;
Souamounou (Joachim) ;
Villakanda (Dominique) ;
Voukissa (Thimothée) ;
Yeta (Victor) ;
Zaou-Zaou ;
N'Simou (Jean-Fidèle).

Centre de M'Vouti :

Ballou (Charles) ;
Bikindou-Mavoungou (T.) ;
Kitembo Poba ;
Mouloumou (Anne-Marie) ;
Moutou Bouanga ;
N'Goma (Claude) ;
Tchissambou (J.-Bapt.).

Centre de Madingo-Kayes :

Koumba (Martine) ;
Loumouamou (Joseph) ;
Makosso (Saturnin) ;
Makosso (Antoine) ;
Louniouugou (André) ;
N'Gono (Victor) ;
Pemosso (Justin) ;
Mapati (Gabriel) ;
Makosso-Tchibinda (R.) ;
Mouloungui (E.-Roger) ;
Bouanga (Clémentine).

Centre d'Abala :

Loumbemba (Martine) ;
N'Gatsoumi (Antoine) ;
N'Ganvouli (Julienne) ;
Odongo (Jules) ;
Ondongo (Fr.-Xavier) ;
Bombo (Jean-Marie) ;
Okemba (Marc) ;
N'Gafoula (Victor) ;
N'Gali-N'Gali (Gilbert) ;
Bongo (Antoine) ;
N'Galebaï (Jean-Bapt.) ;
Okandze (Marie) ;
Kie (Jean-Paul) ;
Boussa (Emmanuel).

Centre de Gamboma :

Lemba (Marie-Romaine) ;
M'Bon (Emmanuel) ;
Mayoukou (Henriette) ;
Kouani (Véronique) ;
Atipot (Pierre) ;
N'Gouala (Jean-Marie) ;
Gantsoui (Paul) ;
Elion Gantsiala (Jules) ;
Miyalou (Véronique) ;
Adzan (Grégoire) ;
Assibako (Victor) ;
N'Gakosso (Alphonse) ;
Mehoula (Jean) ;
Obana (Lucien) ;
Ondaye (Rigobert).

Centre de Kindamba :

Bahouna (Jacques) ;
Bilokolo (Pierre) ;
Bitsindou (Jacques) ;
Gavouka (Auguste) ;
Kifoula (Basile) ;
Kimbouila (Raphaël) ;
Koubemba (François) ;
Langou-Miamanama (O.) ;
Louzolo (Théophile) ;
Mayima (Albertine) ;
Miakoussalamone (G.) ;
N'Kouma (Elisabeth) ;
Ounabakidi (Michel) ;
Kimbembe (Joachim) ;
Loubaki (Gaston ;
Mitsotso (Albert) ;
Bassega (Marcelin) ;
Moukoko (Ange) ;
Matsimouna (Alphonse) ;
Malanda (Raoul) ;
Mabanza (Jean-Bosco) ;
Miakatsindila (Gaspard) ;
Kissadi (Antoine) ;
N'Kouka (Albert) ;
Boukadi (Antoine).

— Par arrêté n° 606 du 15 février 1964, les professeurs dont les noms suivent sont chargés pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1963-1964 des heures de suppléance dans la limite ci-après :

Mlle Gnali, professeur certifié, 2 heures ; remplacement professeur de français ;

M. Waas, professeur certifié, 25 heures ; remplacement professeur de français ;

Mme Guillard, professeur licencié, 45 heures ; remplacement professeur de français ;

MM. Coulet, professeur licencié, 4 heures ; remplacement professeur de mathématiques ;

Chaussinani, P.E.G., 8 heures ; remplacement professeur de mathématiques ;

Vrignault, professeur licencié, 40 heures ; remplacement professeur de mathématiques ;

Lapique, professeur licencié, 24 heures ; remplacement professeur d'anglais ;

Lefranc, professeur licencié, 24 heures ; remplacement professeur d'anglais ;

Vincent, professeur licencié, 40 heures ; remplacement professeur d'anglais.

Total : 212 heures effectivement faites.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure effective conformément à l'arrêté 1959 du 16 juin 1959 ; cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le proviseur du lycée de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 598 du 13 février 1964, un complément de bourse au taux mensuel de 5.000 francs C.F.A. est attribué aux étudiants bacheliers dont les noms suivent, originaires du Congo fréquentant le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville :

Adouki (Martin) ;
Alihonou (Emmanuel) ;
Bahondissa (Célestin) ;
Bangala (Edouard) ;
Batiaka (Antoine) ;
Bayonne (Sylvain) ;
Bikinkita (Philippe) ;
Itoua (François) ;
Ibata (Raymond) ;
Kouvouala (Côme) ;
Castanou (Victor) ;
N'Gouaka Mabondzot (M.) ;
Mabiala (Jean-Pierre) ;
Mamboud (Auguste) ;
Massengo (André) ;
Mayanda (Fortuné) ;
Mayoulou-Niamba (J.-B.) ;
M'Piéré-N'Gouamba (J.) ;
Milandou (David) ;
N'Gakéni (Prosper) ;
Niongui (Jean-Marie) ;
Taty (Jean) ;
Tchikaya (Georges) ;
Tchissambou (Auguste) ;
Tchimbakala-Matoutou (A.) ;
Diawara-Farimaka (Ange) ;
M'Béri (Martin).

Un complément de bourse au taux mensuel de 3.500 francs C.F.A. est attribué aux étudiants non bacheliers

dont les noms suivent, originaires du Congo fréquentant le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville :

Badi (Henri) ;
Bounkoulou (Benjamin) ;
Itoni (Norbert) ;
Massengo (Prosper) ;
Moumbacka (Ange) ;
N'Doudi (Jean-Pierre) ;
N'Gabou (Firmin) ;
Niangou-N'Guimbi (J.) ;
Ayotélé (Henriette) ;
Dambenzet (Thérèse) ;
Manda (Thérèse) ;
Matingou (Emilienne) ;
Mouamba (Jean) ;
Foutou (Sylvain) ;
Kiniongono Boungou (H.) ;
Mambou (Jacqueline) ;
Mangabiki (Albertine) ;
Mayengo (Pauline) ;
Mayouma (Sébastien) ;
Pembé (Augustine) ;
N'Zaou (Elisabeth) ;
Bassimba (Victoire) ;
Fila (Florence) ;
Imbi (Madeleine) ;
Makaya Sitou (Colette) ;
Méza (Berthe) ;
N'Zenzé (Jeanne);
Alouna (Pierre) ;
Abouba (Nicolas) ;
Babéla (Charles) ;
Bagana (André) ;
Boumbas (J.-Gualbert) ;
Bounda (Gustave) ;
Dimbamba (Roger) ;
Dzaba (Barthélemy) ;
Ikoungou (Théodore);
Mabiala (Jean-Baptiste) ;
Mahoungou (Alphonse)
Makanga (Samuel) ;
M'Bongo (Gabriel) ;
Miantoudila (Martin) ;
Boutsita (Joseph) ;
Mouyokolo (Joachim) ;
N'Dolo (Célestin) ;
N'Gatsé (Emmanuel) ;
Taty (Ignace) ;
Baboka (Gaston) ;
Bakala (Paulin) ;
Bambaga (Justin) ;
Bouckongo (Zéphyrin) ;
Fikou (Raymond) ;
Gbalé (Alphonse) ;
Kimbouala (Nestor) ;
Mamouna (Lambert) ;
M'Bani (Antonin) ;
M'Bikina (Jean) ;
Miénantima (Pierre) ;
N'Zahou (Eugène) ;
Pambou (Pierre-André) ;
Sangata (Pierre) ;
Yaba (Boniface) ;
Batantou (Paul) ;
Miakamona (Yvonne) ;
Moussakanda (Norbert) ;
M'Passi (Antoine) ;
N'Gouomba (Pierre) ;
Dirat (Marie-Claire) ;
Gazania (Cécile) ;
Loubélo (Victorine) ;
Matounga (Angélique) ;
Nanitélamio (Hélène) ;
Ambolaka (Isabelle) ;
Balou (Victorine) ;
Gomas (Thérèse) ;
Kangui (Elisa) ;
Soungou (Philomène) ;
Aïssa (Dieudonné) ;
Gakosso (Léonie) ;
Lemba (Antoinette) ;
Moyogo (Georgine) ;
Yoba (Rosalie) ;
Ganga (Dieudonné)
Kocani (Germain) ;
Leban (Christophe) ;
Libota (Camille) ;
Mabiala (Anatole) ;
N'Gaka (Pierre) ;
N'Go (Francis) ;
N'Zaba (Ferdinand) ;
Ombanza (Mathieu) ;
Tchibinda (Jean-François) ;
Zoubabéla (Louis) ;
Léléka (Georges) ;
M'Bama (Sébastien) ;
M'Founa (André) ;
N'Dinga (Jean-Michel) ;
N'Golo (Prosper) ;
N'Sossolo (André) ;
Missié (Jean-Pierre) ;
Moukengué (Joseph) ;
M'Poussa (Sébastien) ;
Bassiba (Jean-Claude) ;
Makayi (Camille) ;
Makita-Madzou (J.-P.) ;
M'Bani (Benjamin) ;
Niamazok (Paul) ;
N'Kouka (Nazaire) ;
Dissoussou (Antoine) ;
D'Zangué (Marcel-A.) ;
Liem (Faustin) ;
Mantadi (Simon) ;
Moussabou (Victor-Bruno).

Le montant de ces compléments de bourse sera mandaté au nom de M. Cheynut (Maurice), comptable du service des œuvres universitaires (centre d'enseignement supérieur de Brazzaville).

M. Cheynut (Maurice) fournira en double exemplaire à l'éducation nationale (service des bourses) un état nominatif de paiement mensuel émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1963.

— Par arrêté n° 608 du 15 février 1964, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1er janvier 1964 et pour le premier semestre de l'année 1964 au prorata des effectifs scolaires aux élèves-maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

Mission catholique : élèves moniteurs supérieurs : 43 ; élèves instituteurs adjoints : 32 ;

Mission évangélique : élèves moniteurs supérieurs 4 ; élèves instituteurs adjoints : 21 ;

Armée du salut : élèves moniteurs : 18 ; élèves moniteurs supérieurs : 11.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1964, chapitre 53-2-1. Les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux préfectures intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements.

— Par arrêté n° 609 du 15 février 1964, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat ou d'un secours scolaire.

Ces bourses et secours scolaires sont attribués par arrêté nominatif établi par l'inspection académique sur le vu du procès-verbal établi par le conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat et secours scolaires sont attribués à compter du 1er janvier 1964, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

(Lire dans l'ordre : société de mission ; établissement ; bourses secours scolaires ; taux mensuel.)

Archidiocèse de Brazzaville, collège Chaminade, 95 bourses, 6.000 francs ;

Archidiocèse de Brazzaville, collège Javouhey, 66 bourses, 6.000 francs ;

Diocèse de Pointe-Noire, école professionnelle St-Pierre, 71 bourses, 4.000 francs ;

Diocèse de Pointe-Noire, Notre-Dame de Lourdes, 15 bourses, 6.000 francs, 82 secours, 4.000 francs ;

Diocèse de Fort-Rousset, collège Champagnat, Makoua, 100 bourses, 4.000 francs ;

Mission évangélique suédoise, collège de Ngouédi, 55 bourses, 6.000 francs.

Les bourses et secours scolaires sont mandatés sur présentation par l'économe des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1964, chapitre 53, article 2, paragraphe 2.

— Par arrêté n° 610 du 15 février 1964, sont accordées pour l'année scolaire 1963-1964 des aides scolaires mensuelles de 10.000 francs C.F.A. aux élèves dont les noms suivent :

Makany (Clémentine), (lycée François-Magendie, rue des Treuils, Bordeaux) ;

Louembé (Rose-Marie), (école diocésaine d'institutrice, 158, rue Thinon-de-Ferron, Loos-les-Lilles).

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1964.

— Par arrêté n° 611 du 15 février 1964, est supprimée pour compter du 1er mars 1964, la bourse de catégorie D accordée à M. N'Tary Calaffard (Edmond) (école supérieure des hautes études sociales, 44, rue de Rennes, Paris).

— Par arrêté n° 612 du 15 février 1964, est supprimée pour compter du 1er mars 1964, l'aide scolaire de 10.000 frs C.F.A. accordée à M. Soumbou (Patrick) (1re année de capacité en droit à la faculté de droit et des sciences économiques de Nice).

— Par arrêté n° 613 du 15 février 1964, une réquisition de transport par voie aérienne de Brazzaville à Paris sera délivrée à Mme N'Guenguié née Elouo (Angélique), épouse de M. N'Guenguié (Norbert), étudiant congolais à la faculté de droit à Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget de la République du Congo.

———oOo———

RECTIFICATIF N° 649/FP.-PC. *du 15 février 1964 à l'arrêté n° 18/FP. du 2 janvier 1962 portant nomination dans le cadre de la catégorie B des services sociaux (enseignement) de la République du Congo (ancienne hiérarchie) de M. Yandza (Gérard).*

Au lieu de :

joint de 1er échelon, titulaire du certificat de fin d'études de l'écolel normale supérieure de Saint-Cloud est nommé dans les cadres de la catégorie B (hiérarchie B 1) des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'inspecteur primaire de 1er échelon stagiaire (indice local 660).

Lire :

Art. 1er (*nouveau*). — M. Yandza (Gérard), inspecteur primaire adjoint 1er échelon, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint-Cloud est intégré dans le cadre de la catégorie B (hiérarchie B 1) des services sociaux (enseignement) de la République du Congo (ancienne hiérarchie) et nommé inspecteur primaire 1er échelon indice local 660, A.C.C. et R.S.M.C. : néant, pour compter du 30 juillet 1961.

(Le reste sans changement.)

—oOo—

MODIFICATIF N° 730/EN.-IA. *du 19 février 1964 à l'arrêté n° 289/EN.-IA. du 21 avril 1960 fixant le taux des allocations attribuées aux jeunes femmes congolaises désignées pour suivre des stages de perfectionnement en France.*

L'article premier de l'arrêté n° 289/EN.-IA. du 21 avril 1961 est modifié comme suit :

Une indemnité mensuelle de 20.000 francs est accordée pour compter du 1er janvier 1964 aux femmes congolaises désignées pour suivre des stages de perfectionnement en France.

—oOo—

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 64-63 du 25 février 1964 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les décrets n°s 62-17 et 62-52 des 20 janvier et 17 février 1962 portant création et organisation d'un secrétariat général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les décrets n°s 62-17 et 62-52 des 20 janvier et 17 février 1962 portant création et organisation des structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au ministère des affaires étrangères, suivant organigramme annexé au présent décret, un secrétariat général du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, placé au niveau le plus élevé de l'administration centrale, exerce, sous l'autorité du ministre, la direction des affaires étrangères et des services à l'étranger.

Art. 4. — Les services du ministère des affaires étrangères sont constitués par 4 directions et 2 services. Chaque direction comprend 2 divisions.

Les directions et les services sont ainsi définis :

Direction des affaires politiques ;

Direction de l'administration générale et du personnel ;

Direction des affaires administratives, sociales et culturelles ;

Direction des affaires économiques et financières ;

Service de la comptabilité, du matériel et de l'inspection des postes diplomatiques et consulaires ;

Service de la presse de la documentation et des archives.

Un règlement intérieur précise les attributions des directions et service énumérés ci-dessus.

A l'excluson de tous autres avantages, notamment aux attachés aux fonctions de directeurs et chefs de service prévus par le décret n° 64/4 dans leurs annexes I et II, les titulaires de ces directions et services bénéficieront pendant leurs déplacements hors du territoire national, des frais de mission attribués aux directeurs et chefs de service dont la liste est fixé dans les annexes I et II du décret susvisé.

Art. 5. — En raison de leur caractère particulier. les services du protocole et du courrier dépendent à la fois du cabinet du ministre et du secrétariat général. Le ministre déterminera par circulaire les modalités de fonctionnement de ces deux services.

Art. 6. — Les services à l'étranger comprennent les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 25 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères, et de l'information,
Ch. GANAO.

—oOo—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 596 du 13 février 1964, M. Villa (Grégoire), attaché des affaires étrangères est nommé au cabinet du ministre des affaires étrangères et de l'information en qualité d'attaché de cabinet cumulativement avec ses fonctions de chef de la division des affaires administratives, sociales, culturelles et de coopération technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1963.

—oOo—

MINISTERE DU PLAN

Décret n° 64-43 du 12 février 1964 portant approbation des statuts types des sociétés anonymes d'économie mixte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la propositition du ministre de l'économie nationale,
Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 63-25 du 17 décembre 1963 portant réglementation des sociétés d'économie mixte,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les statuts des sociétés d'économie mixte constituées selon les dispositions de l'ordonnance n° 63-25 du 17 décembre 1963 portant réglementation des sociétés d'économie mixte doivent être conformes aux statuts types au présent décret.

Art. 2. Toutefois, les dispositions des articles ci-après indiqués de ces statuts types n'ont pas un caractère obligatoire et peuvent être modifiées :

« *Art.* 5. — Durée de la société ».

Art. 9.— Libération des actions, et ..... »

« *Art.*— 10. Forme des actions (alinéa 1 seulement) rédaction différente selon que le capital social est entièrement libéré ou non ».

« *Art.* 28.— Commissaire du Gouvernement (cet article n'est obligatoire que si un commissaire du Gouvernement est institué »).

« *Art.* 29 .— Dispositions communes aux assemblées générales (deux derniers alinéas »).

« *Art.* 44. — Année sociale ».

« *Art.* 46. — Bénéfices, alinéa 3 »

Art. 3. — Sauf exception expressément prévue par décret, toute société d'économie mixte fonctionnant au congo est tenue avant le 1er juin 1964 de mettre ses statuts en confor mité avec les statuts types.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale, du plan des travaux publcs, des mines et des transports, le ministre de la justice et de la fonction publique, le ministre des finances, des postes et télécommunications, le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 12 Février 1964

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre de l'économie nationale, du plan, des travaux publics et des transports,

P. KAYA

Le ministre de l'agricultire,des eaux et forêts et de l'économie rurale,

P. LISSOUBA

Le ministre des finances, des postes et télécommunications,

E. BABACKAS

STATUTS TYPES DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

MODALITES DE CREATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

A rédiger en faisant référence aux actes et formalités constitutifs, à savoir selon les cas :

Délibérations régulièrement approuvées des assemblées des collectivités intéressées ;

Délibérations des conseils d'administration approuvées par l'assemblée générale des actionnaires pour les sociétés d'économie mixte déjà existantes et participant à la création du capital d'autres sociétés d'économie mixte ;

Délibérations des conseils d'administration des offices, régies, établissements publics, approuvées par l'autorité de tutelle et dans tous les cas le ministre des finances en vue de la souscription d'actions dans le capital d'une société d'économie mixte ;

Délibérations portant désignation des administrateurs titulaires chargés de représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte en cours de création.

TITRE PREMIER

Forme, objet, dénomination, siège, durée

Art. 1er. — Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui purront l'être ultérieurement une société d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet.....

Art. 3. — La dénomination de société est.....

Siège social :

Art. 4. — Le siège social est fixé à (localité) adresse exacte. Il pourra être transféré à tout endroit du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de société est fixée à..... (à dater du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts).

TITRE II

Capital social, actions

Art. 6. — Le capital est fixé à ..... divisé en ..... actions de ..... francs C.F.A. chacune, émise contre espèces ou représentant des apports en nature....

Les actions sont obligatoirement nominatives et peuvent être de type différent ; les actions détenues par l'Etat ou les collectivités publiques seront dans ce cas de la catégorie A ; celles de la catégorie B peuvent appartenir à toute autre personne physique ou morale de droit public, ou privé, congolais, étranger ou international.

Au cas ou des apports immobiliers seraient effectués en nature par une collectivité publique, ils seront évalués après avis de l'administration des domaines.

Pour les apports en nature, faits par tout autre associé, s'il y a désaccord, l'assemblée constitutive fera estimer la valeur de cet apport. Dns ce cas la société sera défintivement constituée qu'après l'approbation de l'apport.

Toutes les fois qu'il y aura évaluation de l'apport, qu'il s'agisse d'apport en nature effectuée par une collectivité publique ou par un autre associé, cette évalution sera approuvée par l'Assemblée générale en même temps que les statuts.

Augmentation de capital.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espéces ou en nature ou par la transformation en action des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 43 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions payables en numéraire, les titlaires des actions antérieurement créées ayant effectué intégralement les versements appelés ont, en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur. Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.

Les règles d'évaluation des apports en nature, lors d'une augmentation de capital seront identiques à celles appblicables à la constitution de la société.

Il appartient à l'assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts d'apprécier l'évaluation de l'apport, intervenu à l'occasion d'une augmentation de capital.

Réduction de capital.

L'Assemblée générale peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous décider de la réduction du capital social pour quelque maniére que ce soit.

Libération des actions.

(Rédaction en cas de libération immédiate et complète du capital).

Art. 9. — Le montant des actions doit être intégralement versé au moment de la souscription.

(Rédaction en cas de libération partielle du capital)

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet (savoir un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire lors de la souscription et le surplus,

selon les besoins de la société sur décision du conseil d'administration qui fixe l'importance des sommes ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués. La libération complète du capital devra être intervenue trois années au plus tard après le dépôt des statuts aux greffes des tribunaux de commerce.

Le conseil détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande de la société en justice le paiement d'un intérêt de 5 % au bénéfice de la société . Cette pénalité n'est applicable aux collectivités publiques actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et d'y affecter les moyens financiers destinés à faire face ..... Tout titre non revêtu de la mention d'acquit des versements cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées; il ne peut être présenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

A défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans le délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés

A cet effet , un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions dont il s'agit est publié au *Journal officiel*; la vente peut avoir lieu trente jours après cette publication. Dès la fixation de la date de vente, avis en est donné à l'actionnaire défaillant. La vente des actions peut avoir lieu en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois. Elle est faite pour le compte et aux risques du retardataire. Elle est effectuée par le ministère d'un notaire. L'adjudication ne sera toutefois définitive que si l'adjudicataire a obtenu l'accord préalable du conseil d'administration. A défaut d'accord préalable, l'adjudication se fera sous condition suspensive d'obtention de l'agrément dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. S'il y a déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de la différence. Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit ; ils doivent être restitués à la société qui délivre aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros et une mention de duplicata.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux collectivités publiques actionnaires qu'un an après l' expédition de la lettre recommandée visée ci-dessous.

Forme des actions.

Art. 10. — (Rédaction de l'alinéa 1 en cas de libération totale du capital).

La souscription est constatée par la remise d'un titre provisoire ou définitif. Les actions sont toutes nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

(Rédaction de l'alinéa 1 en cas de libération partielle).

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif. Les actions sont toutes nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs seront constitués, soit par des actions extraites d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un admistrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux qui seront délivrés aux actionnaire qui en font la demande. Si les actions sont signées par deuxadministrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions ou certificats appartenants, aux collectivités publiques sont déposés dans la Caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières règlementaires.

Droits et obligations attachés aux actions.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres en quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues à l'article 51 ci-après.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices comme il est stipulé à l'article 46 des présents statuts.

Les actionnaires ne sont pas engagés au delà du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Art. 12. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. A défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et le nu-propriétaire pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Cession des actions.

Art. 13 . — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert signée par le concessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités publiques doit être autorisée dans les conditions et formes prévues pour la souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du concessionnaire.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions du 3e alinéa de l'article 15, toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'action entre vifs ou par décès doit être autorisée par le conseil d'administration. En cas de refus le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire racheter les actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ne peut être inférieur à la valeur nominale des titres augmentée de leur part dans les réserves constatées par le bilan de l'année écoulée.

Si le conseil d'administration n'a pas désigné l'acquéreur dans le délai de deux mois visé ci-dessus, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective. Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence prévus à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION

Composition du conseil d'administration

Art. 15. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus nommés dans les conditions indiquées ci-après.

Le nombre de siège réservé aux collectivités ou établissements publics est fixé à :

La répartition des administrateurs du secteur public et du secteur privé pourra faire l'objet d'un protocole qui sera publié en même temps que les statuts.

Quelle que soit l'importance de la participation des collectivités publiques au capital de la société, le nombre de leurs représentants au conseil d'administtration ne pourra être inférieur à 2.

Les représentants des collectivités publiques sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les autres adminitrateurs sont élus en assemblée générale. Les représentants des collectivités publiques ne participent pas à cete élection.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 et des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités publiques, le conseil d'administration a la faculté de se compléter s'il se compose de moins de 12 membres.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.;

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valable.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, et de président sont gratuites.

Durée du mandat des administrateurs.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans.

Tous les administrateurs sont nommés à titre personnel et ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Toutefois, pour la représentation des personnes morales autres que les collectivités publiques, un administrateur suppléant pourra être désigné qui, en l'absence de l'administrateur titulaire siègera au conseil d'administration.

Leur mandat se proroge de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortant sont toujours rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Les représentants des collectivités publiques peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus ou l'autorité publique qui les a désignés.

Rôle et fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 18, — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Le prèsident doit être agréé par le conseil des ministres.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou en son absence, d'un vice-président. Ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout cas, deux fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les administrateurs représentant les collectivités publiques ne peuvent se faire représenter que par un administrateur du secteur public.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20.— Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le président de séance et par le secrétaire ou la majorité des membres du conseil ayant pris à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment à l'égard des tiers, des procès-verbaux du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les collectivités pubiques siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Art. 21.— Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

1° Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administration;

2° Il nomme et révoque tous agents et employés de la société et fixe leurs traitements, salaires et gratifications sous réserve de l'accord du commissaire du Gouvernement;

3° Il touche toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

4° Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et immobiliers ;

5° Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations;

6° Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications rentrant dans l'objet de la société ;

7° Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chéques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise ;

8° Il autorise tous prêts et avances;

9° Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations ou de bons;

10° Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société;

11° Il exerce toutes actions judiciaires ;

12° Il autorise tous compromis, transactions, acquiscements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes main-levées d'inscriptions, saisies, oppositions ;

13° A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social; il accepte dans toutes les sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix ;

14° Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;

15° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales. Il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;

16° Il convoque les assemblées générales ;

17° Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à toutes personnes que bon lui semble.

Du président du conseil d'administration.

Art. 22.— Le président du conseil d'administration assur sous sa responsabilité, l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général, s'il en est nommé un, seront définis par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions.

Les représentants des collectivités publiques ne peuvent dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'Assemblée ou d'une décision de l'autorité qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction, telles de celles de président, de vice-président, ou de directeur général.

Responsabilité des administrateurs.

Art. 23. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 1596 du code civil et 175 du code pénal, des conventions peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'entre la société et une autre entreprise, dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur; ces conventions ne doivent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Personnel.

Art. 25. — La nomination au poste de direction générale est prononcée avec l'agrément du conseil des ministres.

Signature.

Art. 26. — Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le président ou par le directeur général, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires, soit par le président, soit par le directeur général dûments mandatés par le conseil d'administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Nomination, durée du mandat, rémunération des commissaires aux comptes

Art. 27. — L'Assemblée ordinaire désigne pour trois ans, dans les conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la fonction qui leur est confiée par les articles précités.

Ces commissaires sont choisis sur une liste établie par le minitre des finances et le ministre de l'économie.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires sont toujours rééligibles. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale.

Commissaire du Gouvernement

Art. 28. — Lorsque la part de l'état ou des collectivités publiques dans le capital social sera égale ou supérieure à 20 %, un commissaire du Gouvernement sera désigné par le président de la République, sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre des finances, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

Toutefois, dans le cas où la participation des collectivités publiques au capital social est inférieure à 20 %, un protocole pourra prévoir la désignation d'un commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement siégeant auprès des sociétés d'économie mixte assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est convoqué aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que leurs membres.

Il lui est communiqué, au moins quinze jours avant les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, tous les dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Le commissaire du Gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il peut également dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration ou dans les quinze jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale, demander qu'il soit sursis aux décisions prises par le conseil ou par cette assemblée.

Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre des finances et aux ministres interessés.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée dans le délai d'un mois par le conseil des ministres.

Il dresse un rapport trimestriel d'ensemble sur les activités de la société et sur sa situation financière. Ce rapport est communiqué au ministre des finances et aux ministres intéressés.

Le commissaire du Gouvernement peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un technicien.

Le commissaire du Gouvernement ne peut recevoir directement ou indirectement aucune rémunération de la société. Tous les frais résultant de l'exercice de ses fonctions seront remboursés par l'État.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dispositions communes aux assemblées générales

Art. 29. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérés des versements exigibles.

Les porteurs d'actions peuvent assister aux assemblées générales.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux assemblées générales, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour les assemblées qui pourraient en être la conséquence directe.

Toute révocation de pouvoir d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège social devra, pour être valable, y être signifié par acte extra-judiciaire.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales en vigueur.

Lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé pour la tenue des assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration pourra se constituer en assemblée générale.

Dans ce cas, les actionnaires non représentés au sein du conseil d'administration seront dûment convoqués et auront accès à l'assemblée générale.

Convocation aux assemblées générales.

Art. 30. — Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, par le président ou, en cas d'urgence par les commissaires aux comptes, et par le commissaire du Gouvernement. Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires ; ou par tout autre moyen approuvé par le commissaire du Gouvernement ; elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Ordre du jour des assemblées générales.

Art. 31 . — L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes ou du commissaire du Gouvernement et celles qui ont été communiquées au conseil au moins vingt jours avant la réunion au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Présidence des assemblées générales.

Art. 32. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau.

Les fonctions de scrutateur sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau s'adjoint un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Feuille de présence.

Art. 33. — Il est tenu une feuille de présence mentionnant noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires est certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

Délibération des assemblées générales

Art. 34. — Tout actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Le vote a lieu à main-levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Assemblées générales ordinaires.

Art. 35. — Les assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

Réunion des assemblées générales ordinaires.

Art. 36. — L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31, les délais seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

Quorum et majorité dans les assemblées générales ordinaires.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire pour délibérer valablement doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; les collectivités publiques doivent y être représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Compétence des assemblées générales ordinaires.

Art. 38. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après.

Elle décide l'émission des emprunts portant création d'obligations ou de bons.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées audit titre VI.

Elle désigne les administrateurs, sous réserve des dispositions de l'article 15 .

Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, elle donne les approbations prévues par ce texte.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 39. — Les assemblées convoquées exceptionnellement, mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toute question de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Assemblées générales extraordinaires.

Art. 40. — Les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification au contrat de société.

Réunion des assemblées générales extraordinaires.

Art. 41. — Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites dans les mêmes conditions et formes que celles des assemblées ordinaires.

Quorum et majorité dans les assemblées générales extraordinaires.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et si les collectivités publiques y sont représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit leur objet sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Compétence des assemblées générales extraordinaires.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment sans que cette énumération soit limitative :

1° L'augmentation ou la réduction du capital social ;

2° La prorogation ou la réduction de la durée de la société ;

3° La dissolution anticipée de la société ;

4° La fusion de la société avec d'autres société constituées ou à constituer.

Tout projet de modification aux dispositions des statuts doit être soumis à l'avis du commissaire du Gouvernement, préalablement à la réunion de l'assemblée générale. Cet avis sera porté à la connaissance de l'assemblée.

TITRE VI

Inventaires, bénéfices, reserves.

Année sociale.

Art. 44. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Elle peut commencer le premier jour de n'importe quel mois de l'année, si l'activité de la société le justifie.

Par exception, le premier exercice peut comprendre une période de temps inférieure ou supérieure à 12 mois.

Inventaire, bilan, compte de profits et pertes.

Art. 45. — Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

Il est établi également un compte d'exploitation générale, un bilan et un compte des profits et pertes.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires du Gouvernement, des ministres intéressés et communiqués aux actionnaires conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867. Ils sont transmis annuellement, accompagnés d'un exemplaire du rapport ou des commissaires aux comptes.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou à un plan comptable particulier, si un tel plan a été établi.

Bénéfices.

Art. 46. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième indépendamment de la création de toute autre réserve. Il peut en outre être prélevé par décision de l'assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 p. 100 à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des action ; les sommes payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfices peuvent être reportées sur l'exrcice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantiémes aux administrateurs.

Paiement des dividences.

Art. 47. — Le paiement des dividences se fait en une fois à l'époque fixée, sauf décision spéciale de l'assemblée générale par le conseil d'administration. Le règlement des dividendes revenant aux collectivités publiques est effectué entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution.

Art. 48. — Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société, après rapport motivé du commissaire aux comptes.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil est tenu de convoquer les actionnaires en assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société,.

La résolution de l'assemblée est, dans les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil, les commissaires aux comptes ou le commissaire du Gouvernement sont tenus de convoquer eux-mêmes l'assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la société sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'assemblée générale ni du conseil d'administration.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Liquidation.

Art. 49. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de la personne morale qui survit à la dissolution de la société pour les besoins de sa liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme au cours de l'existence de la société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS.

Contestations.

Art. 50. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal dont dépend le siège de la société.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formalités constitutives.

Art. 51. — La société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies, que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements, et qu'une assemblée générale tenue dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867 aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement nommant les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes et constatant leur acceptation.

Art. 52. — Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 554 du 10 février 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

MM. Bouanga (Joseph), inspecteur primaire du Pool, Kinkala, titulaire du permis de conduire n° 12 délivré le 7 juillet 1962 à Boundji ;

Le médecin aspirant Cortez (Jacques), en service dans la préfecture du Djoué, Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 89291 délivré par la préfecture de Constantine, le 24 octobre 1962.

PROCES-VERBAL
de la commission d'examen des demandes d'indemnités kilométriques du 31 janvier 1964

Le 31 janvier 1964 à 9 heures, s'est réunie dans les bureaux de l'inspection des affaires administratives, inspection du matériel, une commission composée de :

Président :

M. Kaine, représentant le ministre des T.P.

Membres :

MM. Balossa, représentant la fonction publique ;

Brunet, représentant l'inspecteur général des affaires administratives ;

Pambou, représentant le directeur des finances ;

Mansendza, représentant le chef du service des transports,

chargée d'examiner 11 demandes d'indemnités kilométriques présentées en application du décret n° 62-41 du 8 février 1962.

Après examen des dossiers, la commission a statué de la façon suivante :

(Lire dans l'ordre : demandeur, fonction, indemnité accordée, observation).

Mmes Lerat (Jeanne), sage-femme au centre de puériculture de Poto-Poto, accord 400 km, à compter du 7 novembre 1963 ;

Pouaty (Monique), hygiène scolaire de Brazzaville, infirmière, accord 400 km., le premier arrêté est valable ;

MM. Guillard, médecin-commandant, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, accord 600 km., à compter du 4 juillet 1963 ;

Mouithys-Mickalad (Jean-Alexandre), inspecteur de la jeunesse et des sports à Dolisie, accord 400 km, à compter de la date d'assurance et de carte grise ;

Mme Mancini, médecin contractuel, en service à Pointe-Noire, accord 600 km, à compter de la date de police d'assurance et de carte grise ;

MM. Berri (Jean-Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports, accord 400 km, à compter du 16 mars 1963 ;

Guillemin (Henri), conseiller technique au service de contrôle général des prix, accord 750 km, à compter du 9 novembre 1963 ;

Mounkala (Cyrille), moniteur d'éducation physique, accord de 1.200 f/T, à compter du 1er juillet 1963 ;

Maloumbi (Protais), surveillant à la grande voirie de Brazzaville, accord 1.200 f/T, à compter du 1er janvier 1963 ;

MM. Ayité (Emmanuel), surveillant à la grande voirie de Brazzaville, accord 1.200 f/T, à compter du 1er janvier 1963 ;

Bonel (Louis), médecin-colonel, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, à compter de la date de police d'assurance et de carte grise.

Le président,
KAINE.

Les membres :

BRUNET. PAMBOU.
MANSENDA. BALOSSA.

— Par arrêté n° 566 du 12 février 1964, les fonctionnaires, agents et assimilés suivants, utilisant leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service sont autorisés à percevoir une indemnité compensatrice :

Dans la limite de 750 km par mois :

M. Guillemin (Henri), conseiller technique au service de contrôle général des prix, à compter du 9 novembre 1963.

Dans la limite de 600 kilomètres par mois :

M. Guillard, médecin-commandant en service à l'hôpital A. Cicé, Pointe-Noire, à compter du 4 juillet 1963.

Dans la limite de 400 km par mois :

Mme Lerat (Jeanne), sage-femme au centre de puériculture de Poto-Poto, à compter du 7 novembre bre 1963 ;

M. Berri (Jean-Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports à Brazzaville, à compter du 16 mars 1963.

Dans la limite de 1.200 km par trimestre :

M. Mounkala (Cyrille), moniteur d'éducation physique, en service à Brazzaville, à compter du 1er juillet 1963 ;

Maloumbi (Protais), surveillant à la grande voirie, en service à Brazzaville, à compter du 1er janvier 1963 ;

Ayité (Emmanuel), surveillant à la grande voirie, en service à Brazzaville, à compter du 1er janvier 1963.

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Changement de spécialité.
Inscription au tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 651 du 15 février 1964, sont nommés membres représentant le personnel de la catégorie A des services administratifs et financiers au sein des commissions administratives paritaires, les fonctionnaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent :

Représentants titulaires :

MM. Bayonne (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville ;

Pambou (Georges), attaché des services administratifs et financiers en service à Brazzaville ;

Note (Etienne), inspecteur du trésor en service à Brazzaville ;

Nitoud (Jean), inspecteur principal des P.T.T. en à Brazzaville.

Représentants suppléants :

MM. Note (Agathon), administrateur du travail en service à Brazzaville ;

Kéoua (Auguste), inspecteur du trésor en service à Brazzaville ;

Bondoumbou (Jérôme), inspecteur du trésor en service à Brazzaville ;

Madingou (Edouard), inspecteur principal des P.T.T. en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 652 du 15 février 1964, M. Ingauta (Gabriel), dactylographe 3e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville (Présidence de la République), est versé par concordance de catégorie (D 2) dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis 3e échelon, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er février 1962 du point de vue de l'ancienneté et de la solde.

— Par arrêté n° 812 du 26 février 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE B 2

Secrétaires d'administration principaux :

Pour le 3e échelon :

MM. Peindzi (David) ;

MM. Kandhot (François).

Agent spécial principal :

Pour le 3e échelon :

M. Essouébala (Pierre).

CATEGORIE C 2

Secrétaires d'administration :

Pour le 2e échelon :

MM. Gackosso (Antoine) ;
Louhoungou (Théodore) ;
Ndocky (Michel) ;
Bambous-Ockandas (Daniel) ;
Loemba-Boussanzi (Joseph) ;
Scella (Jean-Baptiste) ;
Dhelot (Marc) ;
Malonga (Denis).

Pour le 3e échelon :

MM. Lokwa (François) ;
Fourikah (Ignace) ;
Moumbenza (Joseph) ;
Poaty (Jean-Robert) ;
Kosso (Gustave).

Pour le 6e échelon :

M. Yengo-Bobo (Eugène).

Pour le 8e échelon :

M. Figuéray (Auguste).

Agents spéciaux :

Pour le 2e échelon :

MM. Kouka (Hilaire) ;
Kongo (Georges) ;
Konta (Simon) ;
Ambendet (André).

CATEGORIE D

Commis principaux :

Pour le 2e échelon :

MM. Akylagongo (Justin) ;
Akouala (Maurice) ;
Opango (Jean-Jacques) ;
Ndala (Honoré).

Pour le 3e échelon :

MM. Locko (Isaac) ;
Mackiza (Isidore) ;
Damba (Gustave) ;
Itoua (Henri) ;
Mayitoukou (Pierre) ;
Ganga (Alphonse) ;
Babéla (Auguste) ;
Loufoussia (Jean).

Pour le 4e échelon :

MM. Vouidibio (Pierre) ;
Hounounou (Joseph) ;
Banza (Abel) ;
Kangoud (Ernest).

Pour le 5e échelon :

MM. Bandou (Isidore) ;
Kabaouako (Denis) ;
Loufouakazi (Jonas).

Pour le 6e échelon :

MM. Samba (Joachim) ;
Mikala (Augustin).

Pour le 8e échelon :

M. Mougany (Grégoire).

Aides comptables qualifiés :

Pour le 2e échelon :

MM Bayonne (Gaston) ;
Niombo (Dominique) ;
Batantou (Charles) ;
Samba (Samuel).

Pour le 3e échelon :

MM. Malonga (Théodore) ;
Mavoungou (Jean-Félix) ;
N'Nanga (Jean).

Pour le 5e échelon :

MM. Nouroumby (François).

Dactylographes qualifiés :

Pour le 2e échelon :

MM. Kinouani (André) ;
Samba (Gustave) ;
Youlou (Joachim) ;
Loko (Joseph).

Pour le 3e échelon :

M. Ouamy (Robert).

Pour le 5e échelon :

MM. Tchibota (Jean-Christophe) ;
Kimbembé (Jean-Marie).

Pour le 10e échelon :

MM. Kibongani (Jean) ;
Thilbault (Jérôme).

HIÉRARCHIE 2

Commis :

Pour le 2e échelon :

MM. Kourissa (Louis) ;
Louzolo (Emmanuel) ;
Kouala (Gabriel) ;
MMlle Bansimba (Claire) ;
MM. Koubanza (Jean-Pierre) ;
Mouloungui (Emile) ;
Ndouri (Pascal) ;
Matsimouna (Barthélemy).

Pour le 3e échelon :

MM. Diaboua (Marie-Isidore) ;
Boukiélé (Auguste) ;
Mingui (Thomas) ;
Ackabo (David) ;
Lipou (Frédéric) ;
Nkounkou (Thomas) ;
Soua-Oua (André) ;

MM. Bélo (Louis) ;
Mouélé (Marcel) ;
Batila (Jean-Prosper) ;
Mamouna (Sébastien) ;
Taty (Jean) ;
Bountsana (Maurice) ;
Gamy (Prosper) ;
Goma (Rigobert) ;
Loumongui (Simon).

Pour le 4e échelon :

MM. Embama (André) ;
Kenko (Etienne) ;
Makosso (Jean-Félix) ;
Mampouya (François) ;
Eyénet (Rigobert) ;
Makouala (Michel) ;
Samba-Loko (Marcel) ;
Moussavou (Aloyse).

Pour le 5e échelon :

MM. Biza (Romain) ;
Samba (Jean) ;
Kaby (Gilbert) ;
Youlou (Martin) ;
Moubouh (Valentin) ;
Mapouata (Raphaël) ;
Etoka (François) ;
Loufouma (Marcel).

Pour le 6e échelon :

MM. Mongondza (Gustave) ;
Baro-Ahoudou ;
Gandhou (Jean-Baptiste) ;
Louamba (Jean-Raoul);
Bandoki (Jean) ;
Galoubaï (Paul) ;
Gacharcard (Honoré) ;
Matala (Jean-Robert).

Pour le 7e échelon :

M. Mavoungou (Alphonse) ;
Milandou (François) ;
Doumba (Ezéchiel) ;
Kimpo (Jean) ;
Villa (Joachim) ;
Kouka (Patrice) ;
Malanda (Pierre) ;
Nzaba-Démoko (Gaspard) ;
Steimbault (Alphonse-Thierry).

Pour le 8e échelon :

MM. Sidibé-Kerfalla ;
Bakékolo (Jean-Pierre).

Pour le 9e échelon :

M. Bouendé (Prosper).

Aides comptables :

Pour le 2e échelon :

MM. Bounkouta (Grégoire) ;
Massoumou (René);
Lengani (Jean-Pierre) ;
Loko (Albert) ;
Loutangou (Thomas) ;
Fourika (Pierre).

Pour le 3e échelon :

M. Mandombi (Germain).

Pour le 4e échelon :

MM. Foukissa (Albert) ;
Mackita (Pierre) ;
Opossy (Gaston).

Pour le 5e échelon :

MM. Bayonne (Frédéric) ;
Goma Théthét (Nestor) ;
Bemba (Philippe).

Pour le 6e échelon :

MM. Foundou (François) ;
Batsimba (Pierre).

Dactylographes :

Pour le 2e échelon :

MM. Kissana (Joseph) ;
Malonga (Gontran) ;
Batantou (Jean) ;
Mikamou (Félix) ;
Makaba (Léon) ;
Bawambi (Benjamin) ;
Ikolo (Jean-Bernard) ;
Aya (Norbert).

Pour le 3e échelon :

MM. Itoua (François) ;
Ikouaboué (Pierre) ;
Kayi (Marc) ;
Koubemba (Gaétan) ;
Kémenguet (Raymond) ;
Mme Mouyamba (Othilde) ;
MM. Packou (Joseph) ;
Bouiti (Auguste).

Pour le 4e échelon :

MM. Maléla (Alphonse) ;
Samba (Fidèle) ;
Yengo (Joseph) ;
Makéla (André).

Pour le 5e échelon :

MM. Louzala (Daniel) ;
Nkodia (Maurice) ;
Senny (Michel) ;
Pambot (Albert).

Pour le 6e échelon :

MM. Kamango (Antoine) ;
Kibath (David) ;
Nguénoni (Louis).

Pour le 7e échelon :

MM. Bikakoury (Rémy) ;
Nzoungou (Alphonse).

Pour le 8e échelon :

MM. Damba (Pierre) ;
Bayonne (Julien).

— Par arrêté n° 653 du 15 février 1964, M. Massamba (Edouard), aide-comptable qualifié 4e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo en service détaché à la S.M.D. à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal 4e échelon, indice local 300. ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté et de la solde.

DIVERS

— Par arrêté n° 779 du 21 février 1964, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Sembé est fixé à compter du 1er mars 1964 à la somme de 4.500.000 francs.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF *n° 739/FP.-PC. du 20 février 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 1618/FP. du 19 avril 1962 portant nomination de M. Kodia (Emile) en qualité d'inspecteur du trésor.*

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 27 février 1962...

Lire :

Art. 3 (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 5 juillet 1961 (date d'obtention du diplôme) sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

—oOo—

RECTIFICATIF N° 740/FP.-PC. *du 20 février 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 2430/FP. du 12 juin 1962 portant nomination de M. Massalla (Luc) au grade d'inspecteur du trésor.*

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 avril 1962...

Art. 3 (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 juillet 1961 (date d'obtention du diplôme) sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

—oOo—

RECTIFICATIF N° 741/FP.-PC. *du 20 février 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 1068/FP. du 10 avril 1961 portant nomination dans les cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers des comptables du trésor.*

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates...

Lire :

Art. 2 (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter (de la date d'obtention du diplôme) ; 13 octobre 1959 en ce qui concerne MM. Samba (Nicaise), Boudoumbou (Jérôme), Vouanzi (Joseph) et 4 juillet 1960 en ce qui concerne MM. Note (Etienne) et Makaya (Etienne) sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

—oOo—

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion. — Nomination.

— Par arrêté n° 604 du 15 février 1964, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1962 pour le 2e échelon du grade de commis principal des greffes et parquets du cadre de la catégorie D 1 du service judiciaire de la République du Congo, M. Mokoko (Lucien) en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1er janvier 1963.

— Par arrêté n° 605 du 15 février 1964, M. Mokoko (Lucien), commis principal 1er échelon des greffes et parquets des cadres du service judiciaire de la République du Congo en service à Brazzaville est promu au 2e échelon de son grade. ACC : *néant* ; RSMC : *néant* (avancement au titre de l'année 1962).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1er janvier 1963.

— Par arrêté n° 716 du 19 février 1964, sont nommés au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice :

Directeur de cabinet : M. Yoyo (Gaston-Frédéric) ;

Premier attaché de cabinet : M. Adouki (Lambert) ;

Deuxième attaché de cabinet : M. Mabouéki (Bernard) ;

Secrétaire : M. N'Gapy (Léon) ;

Sténo-dactylographe : M.Thaddy (Vincent) ;

Plantons : MM. Ngambo (Basile), Bongopassi (Côme) ;

Chauffeurs : MM. Ombi (Paul), Koléla (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1964.

— Par arrêté n° 786 du 22 février 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 188/MJ. du 10 janvier 1964 portant nomination de M. Mayinguidi (Etienne) aux fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dolisie.

M. Mayinguidi (Etienne), juge d'instance au tribunal d'instance de Poto-Poto Brazzaville, est délégué pour 4 mois pour exercer les fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 janvier 1964.

— Par arrêté n° 590 du 12 février 1964, est rapporté l'arrêté n° 4289/MJ. du 4 septembre 1963 nommant Me Luco (Paul) en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de Me Hébert, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de démission de l'intéressé.

— Par arrêté n° 614 du 15 février 1964, M. Okoko Ekaba (Dieudonné), juge par intérim au tribunal de grande instance de Brazzaville, section de Ouesso, est délégué pendant 4 mois à exercer les fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Brazzaville.

—oOo—

MINISTERE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 728 du 19 février 1964, la commission d'examen des candidatures aux élections partielles des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari du 16 mars 1964 est ainsi composée :

Président :

Le directeur des affaires économiques.

Membres :

MM. Lesquoy (René),

Kiyindou (Joseph), de la chambre de commerce de Brazzaville ;

Galon Mokosso-Tchapi, de la chambre de commerce Kouilou-Niari.

Cette commission se réunira à l'initiative de son président dans les bureaux de la direction des affaires économiques.

MINISTERE DES MINES CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.

Décret n° 64-57 du 20 février 1964 portant désignation des administrateurs congolais à l'ASECNA, à « Air-Afrique » et à « Air-Congo ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'avition civile;

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le traité de Yaoundé créant Air-Afrique, signé le 21 mars 1961 ;

Vu la loi n° 19-63 du 18 mai 1963 approuvant un protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la Compagnie des Transports aériens « Air-Congo »;

Vu la convention portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 63-315 portant création du service de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le ministre chargé de l'ASECNA ou son représentant est nommé membre du conseil d'administration de l'ASECNA, au titre du Gouvernement du Congo.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration d'Air Congo, au titre du Gouvernement du Congo :

1° Le ministre chargé de l'ASECNA ou son représentant,

2° Le chef du service de l'aviation civile.

Art. 3. — Sont nommés membres du conseil d'administration d'Air Congo, au titre du Gouvernement du Congo :

1° Le ministre de l'aviation civile ou son représentant ;

2° Le directeur de la production industrielle ;

3° Le directeur des finances.

Art. 4. — Les frais de transport des administrateurs nommés ci-dessus sont à la charge des organismes ou sociétés invitants.

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 20 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts
et de l'économie rurale,
P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,
E. BABACKAS.

Pour le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines, chargé
de l'ASECNA et de l'aviation civile,
en mission :
Le ministre de la fonction publique
et du travail,
G. BETOU.

Décret n° 64-66 du 26 février 1964 portant désignation de membres du conseil d'administration du bureau minier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962 portant création du bureau minier ;

Vu le décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière du bureau minier,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont désignés pour siéger au conseil d'administration du bureau minier, en raison de leur compétence scientifique, industrielle ou financière :

MM. Moumbounou (Michel), commissaire au plan ;
Bounsana (Hilaire), contrôleur financier ;
Romano-Joly (Michel), ingénieur.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 26 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des mines,
chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile,
G. BETOU.

oOo

Décret n° 64-67 du 26 février 1964 portant création de zones de protection minière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont déclarées zones de protection minière :

A. — *Dans la préfecture de l'Equateur :* la totalité de la superficie des sous-préfectures de Mbomo et de Kellé ;

B. — *Dans la préfecture du Kouilou :* la totalité de la superficie de la sous-préfecture de Madingo-Kayes et la partie de la superficie de la sous-préfecture de M'Vouti située au Nord de la voie ferrée du C.F.C.O.

Art .2 .— Sauf autorisation exceptionnelle et strictement personnelle délivrée par les préfectures, est interdit dans les zones de protection définies à l'article premier, tout commerce ambulant à l'exception de la vente par le producteur du produit de son fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33 du code minier les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende allant jusqu'à 100.000 francs et d'un emprisonnement allant jusqu'à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, chargé de l'office national du Kouilou, le ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation

civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile,
G. BETOU.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou,
G. BICOUMAT.

oOo

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 64-44 du 12 février 1964 portant création d'un comité de l'emploi de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et plus particulièrement en son chapitre V ;

Vu l'arrêté général n° 4095 du 26 décembre 1953 portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A.E.F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé un « Comité de l'emploi de la République du Congo », appelé à connaître des problèmes du chômage, du sous-emploi, de l'emploi et, plus généralement de toutes les questions se rapportant au marché de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Ce comité, qui se réunira sur convocation de son président, est ainsi composé :

Président :

Le ministre du travail.

Membres :

Le ministre de l'économie nationale ou son représentant ;

Le ministre du plan et des T.P. ou ses représentants ;

Le ministre de l'agriculture ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale ou son représentant ;

Un représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;

Un représentant de la chambre de commerce de Pointe-Noire ;

Un repréesntant de l« Unicongo » ;

Un représentant des petites et moyennes entreprises ;

Un représentant du syndicat des entrepreneurs du bâtiment ;

Le directeur du service national de la statistique des études démographiques et économiques ;

Cinq représentants du comité de fusion des organisations ouvrières du Congo ;

L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Secrétaire :

Le chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 64-56 du 20 février 1964 fixant le taux des bourses de perfectionnement professionnel en Europe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-238 du 31 juillet 1963 transférant la gestion et l'attribution des bourses de perfectionnement professionnel du ministère de l'éducation nationale au ministère du travail et de la prévoyance sociale et le rectificatif n° 63-416 du 12 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 50/EN. du 4 mars 1960 fixant le taux des bourses de perfectionnement et l'arrêté modificatif n° 4611/EN. du 30 septembre 1963 ;

Vu la lettre n° 2/64 du 2 janvier 1964 du directeur de l'office de coopération pour le perfectionnement professionnel outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le taux mensuel des bourses de perfectionnement professionnel en Europe est fixé à 25.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le taux de l'allocation pour le remboursement des frais de scolarité, achat de fournitures scolaires et divers, est fixé à 30.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Un supplément de 12.500 francs C.F.A. est accordé aux nouveaux boursiers arrivant pour la première fois en Europe et résidant au Congo à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse.

Art. 4. — Les bourses seront mandatées par les soins de l'office de coopération et d'accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris (7e).

Art. 5. — Un arrêté collectif ou individuel accordant le bénéfice des bourses de perfectionnement professionnel, sera pris par le ministre du travail et de la prévoyance sociale avec mention de la date d'effet de l'arrêté précité.

Art. 6. — La durée des stages est en principe d'un an. Si toutefois un stage exigeait une durée de plus de 12 mois, le renouvellement de la bourse sera accordé sur demande manuscrite du bénéficiaire appuyée de l'avis du directeur de l'établissement.

Art. 7. — Tout boursier peut prétendre :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 % de la sécurité sociale du pays hôte, s'il n'est pas affilié à cet organisme, ou du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale s'il y est affilié.

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements aggréés par la sécurité sociale du pays hôte ou de la part de ses frais non pris en charge par cet organisme.

Art. 8. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse, un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation d'argent de poche de 200 francs par jour.

Art. 9. — Le ministre du travail, le ministre des finances et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 10. — Le présent décret qui abroge pour compter du 1er janvier 1964 l'arrêté susvisé n° 150/EN. du 4 mars 1960 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre du travail,
G. BETOU.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 64-69 du 27 février 1964 portant nomination de M. Peya (Jean) dans le cadre des attachés des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 4240/FP. du 18 octobre 1961 autorisant certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo à suivre son stage à l'I.H.E.O.M. à Paris ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 20 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo et le rectificatif n° 63-30 du 16 septembre 1963 à l'article 14 dudit décret ;

Vu le certificat de fin d'études en date du 8 janvier 1964 délivré à M. Peya,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — En application à l'article 14 du décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 susvisé, M. Peya (Jean), secrétaire principal d'administration de 3e échelon, admis à effectuer un stage à l'I.H.E.O.M. à Paris et à qui a été décerné un certificat de fin d'études, est nommé attaché des services administratifs et financiers de 2e échelon (indice 630), A.C.C. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 décembre 1963 sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 27 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
G. BETOU.

Décret n° 64-47 du 18 février 1964 portant nomination de MM. Molélé (Jean-Michel) et Tchoumou (Joseph), en qualité d'ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-425/FP. du 29 décembre 1962 modifiant l'arrêté n° 1968/FP. du 11 juin 1959 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de l'ancienne catégorie B des services techniques de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — MM. Molélé (Jean-Michel) et Tchoumou (Joseph), conducteurs d'agriculture de 1er échelon, ayant suivi avec succès le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale de Nogent-Marne, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services techniques de la République du Congo et nommés ingénieurs des travaux agricoles de 1er échelon (indice 660).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 12 avril 1963, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 18 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 64-51 du 19 février 1964 rapportant le décret n° 228 du 10 août 1962 en ce qui concerne M. Malonga (Jacques) et portant nomination de l'intéressé dans le cadre de la catégorie A 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 228 du 10 août 1962 portant intégration des fonctionaires des ex-cadres généraux d'outre-mer dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 80 du 22 janvier 1962 constatant l'avancement d'échelon dans le personnel des administrateurs des affaires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Malonga (Jacques), les dispositions du décret n° 228 du 10 août 1962 susvisé.

Art. 2. — M. Malonga (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer de 4e échelon (indice net métro 410), est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé administrateur, conformément au tableau ci-après :

Administrateur 3e échelon, indice métro : 375 ; indice congolais : 960, A.C.C. : 1 an 1 mois, R.S.M.C. : néant, date d'effet du point de vue ancienneté : 1-2-61 ; date d'effet du point de vue solde : 1-2-61.

Promu administrateur 4e échelon, indice métro : 410, indice congolais : 1060, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : néant, date d'effet du point de vue ancienneté : 1-1-62, date d'effet du point de vue solde : 1-1-62.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice représentant la différence entre la solde perçue au 3 mai 1962 et celle de l'indice 1060 calculée en application des dispositions du décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 sur la solde sera versée à l'intéressé, cette indemnité disparaîtra par le jeu de l'avancement ou par l'augmentation générale des soldes des fonctionnaires de la République du Congo.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates précitées, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 19 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

RECTIFICATIF *n° 64-52 du 19 février 1964 à l'article 2 du décret n° 6-99 du 9 avril 1963 portant nomination d'inspecteurs du trésor.*

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date .....

Lire :

Art. 2 (*nouveau*). — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 juin 1962 (date d'obtention du diplôme) sera publié au *Journal officiel.*

(Le reste sans changement).

Décret n° 64-59 du 24 février 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo de M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 51-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 1er mai 1959 fixant statut commun de l'ex-cadre de la catégorie B de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1960 du ministre français de l'éducation nationale nommant M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), assistant phonétique à la faculté de lettres et sciences humaines de Dakar (indice métro brut 370) ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), élève adjoint d'enseignement, indice local 600 de l'ex-catégorie B 1 de l'enseignement, titulaire du CAPES, est conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 susvisé, intégré provisoirement dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé professeur certifié 1er échelon, indice local 660, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Art. 2. — En attendant la création des cadres de la catégorie A 1 des servics sociaux (enseignement), M. Makouta-M'Boukou percevra une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération attachée à l'indice 780 et celle de l'indice 660.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancieneté pour compter du 1er octobre 1963, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 24 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
G. BETOU.

Décret n° 64-60 du 24 février 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement de la République du Congo de M. Makany (Lévy).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant statut commun de l'ex-cadre de la catégorie B de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnement indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Makany (Lévy), élève adjoint d'enseignement, ancien instituteur au collège normal de N'Gouédi, ayant obtenu le diplôme de docteur es-sciences (3e cycle), est intégré provisoirement dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé professeur titulaire 1er échelon, indice local 660, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Art. 2. — En attendant la création des cadres de la catégorie A 1 des services sociaux (enseignement), M. Makany percevra une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération attachée à l'indice 840 et celle de l'indice 660.

Art. 3. — M. Makany est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1963, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 24 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
G. BETOU.

Décret n° 64-62 du 25 février 1964 portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services techniques ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les articles 2 et 4 du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Cadre des ingénieurs principaux et ingénieurs en chef des travaux publics.

Lire :

Cadre des ingénieurs et ingénieurs en chef des travaux publics.

Art. 2. — La carrière des fonctionnaires appartenant au cadre visé à l'article 1er précédant comporte les deux grades suivants :

Grade supérieur : ingénieur en chef des travaux publics.

Grade inférieur : ingénieur des travaux publics.

Art. 3. — L'article 9 du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9 (nouveau).* — Peuvent seuls être nommés ingénieurs des travaux publics stagiaires les candidats titulaire d'un des diplômes ci-après :

Ecole polytechnique ;

Ecole nationale supérieure des ponts et chaussées ;

Ecole nationale des arts et manufactures (centrale) ;

Ecole spéciale des travaux publics de Paris ;

Ecole supérieure des travaux publics de Marseille ;

Ecole d'application des travaux publics de l'Etat ;

Ou par tout autre établissement d'enseignement supérieur reconnu équivalant par le ministère de l'éducation nationale ».

Les candidats diplômés de l'école polytechnique et de l'école nationale des ponts et chaussées sont nommés ingénieurs 2e échelon stagiaire (indice 890).

Les candidats diplômés de l'école polytechnique ou de l'école nationale des ponts et chaussées ou de l'école nationale des arts et manufactures (centrale) sont nommés ingénieurs 1er échelon stagiaire (indice 780).

Les candidats diplômés de l'école spéciale des travaux publics, ou de l'école supérieure des travaux publics de Marseille ou de l'école d'application des travaux pubics de l'Etat sont nommés ingénieurs stagiaires (indice 660).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 25 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux et forêts,
P. LISSOUBA.

Le ministre du travail,
et de la fonction publique,
G. BETOU.

Le ministre du plan, des travaux publics,
transports, chargé des relations
aces l'A.T.E.C.,
P. KAYA.

Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,
E. BABACKAS,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. Nomination. Stage. Détachement. Reconstitution de carrière

— Par arrêté n° 406 du 30 janvier 1964, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon de leurs grades ci-après, A.C.C. et R.S.M.C. : néants, avancement au titre de l'année 1962.

CATÉGORIE C 1

Secrétaires d'administration :

Pour compter du 16 avril 1963 :

MM. Bossoka (Emile) ;
Bitsindou (Gérard) ;
Goma-Makosso (J.-Bapt.) ;
Itongui Pombé (Hilaire) ;
M'Piaka (Prosper) ;
Bihonda (Jean) ;
Itoua (Dieudonné) ;
Bella (Grégoire) ;
Maboueki (Bernard).

CATÉGORIE D 1

Commis principaux :

MM. Gonock (Bernard), pour compter du 4 juin 1963 ;
Dianzinga (Albert), pour compter du 1er août 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates susindiquées.

— Par arrêté n° 707 du 18 février 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon de leurs grades ci-après : A.C.C. et R.S.M.C. : néants (avancement au titre de l'année 1962).

CATÉGORIE C 2

Secrétaire d'administration :

M. Issambo (Louis), pour compter du 29 novembre 1962.

Hiérarchie 1.

CATÉGORIE D

Commis principaux :

MM. M'Piaka (Prosper), pour compter du 23 janvier 1962 ;
Mindy (Rémy-Lambert), pour compter du 26 octobre 1962.

HIÉRARCHIE 2

Commis :

M. Amona (Jean-Félix), pour compter du 1er décembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates susindiquées.

— Par arrêté n° 708 du 18 février 1964, en application des dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 janvier, les opérateurs-radio (catégorie D 1) des services techniques dont les noms suivent ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école régionale de la navigation aérienne de Brazzaville, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C des services techniques, hiérarchie 2 de l'aéronautique civile de la République du Congo et nommés assistants de la navigation aérienne 1er échelon, indice local 370, A.C.C. et R.S.M.C. : néants

MM. Diabangouaya (Rémy), opérateur-radio 1er échelon, indice local : 230 ;

Miyamou (Marcel), aide opérateur-radio 2e échelon, indice 150 ;

Kouka (Placide), opérateur de circulation aérienne 1er échelon, indice local 230 ;

Mayembo (Henri), opérateur de circulation aérienne 1er échelon, indice local 230 ;

Loubidika (Michel), opérateur de circulation aérienne 1er échelon, indice local 230 ;

Goma (Zéphirin), opérateur-radio 1er échelon, indice local 230.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1964.

— Par arrêté n° 647 du 15 février 1964, sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 2705, 3733 et 2706 des 27 juillet 1963 et 5 juin 1963.

MM. Miénantima (Pierre) et Baboka (Gaston), respectivement moniteur supérieur de 2e échelon et moniteur de 3e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, sont autorisés à suivre un stage à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1962.

— Par arrêté n° 774 du 21 février 1964, M. Goma (Rigobert), commis de 2e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances, est placé en position de détachement auprès de la mairie de Brazzaville, en remplacement de M. Londo (Albert), mis à la disposition du ministre de l'intérieur chargé de l'ONAKO.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget autonome de la municipalité de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 620 du 15 février 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 8 mois 6 jours est accordé à M. M'Bandza (Michel), chauffeur 5e échelon en service à l'école nationale de police à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1er juillet 1961, la carrière administrative de M. M'Bandza (Michel), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé chauffeur 4e échelon pour compter du 21 février 1959, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Promu chauffeur 5e échelon pour compter du 21 février 1961, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Nouvelle situation :

Titularisé chauffeur 4e échelon pour compter du 21 février 1959, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 5 ans 8 mois 6 jours.

Promu chauffeur 5e échelon pour compter du 21 février 1959, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 3 ans 2 mois 6 jours.

Promu chauffeur 6e échelon pour compter du 21 février 1959, A.C.C : néant, R.S.M.C. : 8 mois 6 jours.

Promu chauffeur 7e échelon pour compter du 16 juin 1960, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1963 et de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 685 du 18 février 1964, un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs adjoints et d'institutrices ajointes des cadres de l'enseignement de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 50.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les moniteurs supérieurs et les monitrices supérieures des cadres de l'enseignement de la République du Congo, titulaires, réunissant au minimum deux années de services effectifs dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction pubique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 17 mars 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 2 avril 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves orale et pratique se dérouleront à une date qui sera fixée par l'inspecteur d'académie.

Pourront seuls subir ces épreuves les candidats ayant été déclarés admissibles à l'épreuve écrite.

Les moniteurs supérieurs admis au CEAP de 1960 sont dispensés des épreuves orale et pratique.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

Le directeur de l'enseignement du 1er degré ;

Le chef du personnel du service de l'enseignement ;

Le chef du service des examens.

Secrétaire :

Le chargé de concours à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs adjoints et d'institutrices adjointes.

Epreuve n° 1

Composition sur un sujet de pédagogie ou de psychologie de l'enfant.

Pour cette épreuve, deux options sont proposées aux candidats.

De 8 heues à 11 heures ; coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un minimum de 12 point sur 20.

Epreuve n° 2

Epreuve pratique consistant en une classe de 3 heures, faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement :

Pour les candidats, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique ;

Pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles) ;

Une leçon de travail manuel à savoir : découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école des garçons) ;

L'emploi du temps dressé par le candidat est soumis préalablement à l'approbation de la commission. Le sujet des leçons et les exercices d'application sont la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique.
Coefficient : 1.

Epreuve n° 3

Epreuve orale se composant :

Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire du Congo ;

Une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe méthodes et procédés d'enseignement, etc...).

Durée approximative de l'épreuve : 45 minutes pour chaque candidat, coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques un minimum de 48 points soit une moyenne de 12 sur 20.

— Par arrêté n° 680 du 15 février 1964, un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et d'institutrices des cadres de l'enseignement de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 20.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les instituteurs adjoints et institutrices adjointes des cadres de l'enseignement de la République du Congo, titulaires, réunissant au minimum deux années de services effectifs dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique, à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique, le 7 mars 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 20 avril 1964, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves orale et pratique se dérouleront à une date qui sera fixée par l'inspecteur d'académie .
Ne pourront subir ces épreuves orale et pratique que les candidats ayant été déclarés admissibles à l'épreuve écrite.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

Le directeur de l'enseignement du premier degré ;

Le chef du personnel du service de l'enseignement ;

Le chef du service des examens.

Secrétaire :

Le chargé de concours à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et d'institutrices.

Epreuve n° 1.

Epreuve écrite : dissertation sur un sujet de pédagogie ou de psychologie de l'enfant.

Pour cette épreuve, deux options sont proposées au candidat.

De 8 heures à 11 heures. Coefficient : 1

Peuvent seuls être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu un minimum de 12 points sur 20.

Epreuve n° 2

Epreuve pratique consistant en une classe de trois heures faite par le candidat à des élèves d'une classe primaire et comprenant obligatoirement :

Pour les candidats : une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique.

Pour les candidates : un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles); une leçon de travail manuel, à savoir : découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école de garçons.

L'emploi du temps dressé par le candidat est soumis préalablement à l'approbation de la commission.

Le sujet des leçons et les exercices d'application sont la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique.

Coefficient : 1.

Epreuve n° 3.

Epreuve orale se composant de deux questions :

a) une interrogation sur la législation et l'administration scolaire du Congo.

Coefficient : 1.

b) une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc...).

Durée approximative de l'épreuve : 45 minutes pour chaque candidat.

Coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves écrite, pratique et orale un minimum de 48 points soit une moyenne de 12 sur 20.

— Par arrêté n° 686 du 18 février 1964, un concours professionnel pour le recrutement de moniteurs supérieurs et de monitrices supérieures des cadres de l'enseignement de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 60.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les moniteurs et les monitrices des cadres de l'enseignement de la République du Congo, titulaires, réunissant au minimum deux années de services effectifs dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique, à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique, le 7 mars 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 2 avril 1964, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

L'épreuve pratique se déroulera à une date qui sera fixée par l'inspecteur d'académie.

Ne pourront subir ces épreuves orale et pratique que les candidats ayant été déclarés admissibles à l'épreuve écrite.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

Le directeur de l'enseignement du premier degré ;
Le chef du personnel du service de l'enseignement ;
Le chef du service des examens.

Secrétaire :

Le chargé de concours à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de moniteurs supérieurs et de monitrices supérieures

Epreuve n° 1.

Epreuve écrite : composition sur un sujet de pédagogie. De 8 heures à 10 heures. Coefficient : 1.

Epreuve n° 2

Epreuve pratique consistant en une classe de trois heures faite par le candidat à des élèves d'une classe primaire et comprenant obligatoirement :

Pour les candidats : une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique.

Pour les candidates : un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles); une leçon de travail manuel, à savoir : découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école de garçons.

L'emploi du temps dressé par le candidat est soumis préalablement à l'approbation de la commission.

Le sujet des leçons et les exercices d'application sont la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique.

Coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu un minimum de 24 points, soit une moyenne de 12 sur 20.

— Par arrêté n° 736 du 19 février 1964, un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers-chefs des douanes de la République du Congo est ouvert le 26 mars 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les brigadiers des douanes de la République du Congo, réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires, à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique, à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique, le 29 février 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 17 mars 1964, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné ultérieurement par un arrêté.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers-chefs des douanes.

Epreuve n° 1.

Réponse à une question relative à l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo ou à l'histoire économique et douanière.

De 8 heures à 10 heures. Coefficient : 3.

Epreuve n° 2

Réponse à trois questions faisant appel à des connaissances administratives douanières.

De 10 h 15 à 11 h 15. Coefficient : 4.

Epreuve n° 3.

Rédaction d'un procès-verbal.

Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à consulter le code des douanes et le tableau des infractions.

De 14 h 15 à 15 h 15. Coefficient : 3.

Epreuve n° 4.

Réponse à deux questions portant :

La première sur les prérogatives et obligations du chef de poste ;

La seconde, sur la solution à donner à un cas d'espèce.

De 15 h 30 à 17 heures. Coefficient : 5.

Epreuve sportive.

Elle porte sur la course à pied (100 et 1 000 mètres), le saut en hauteur, le griper à la corde, le lancement du poids et la natation. Coefficient : 5.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni un minimum de 24 points.

Le programme des matières de l'épreuve n° 1 est le suivant :

Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo :

1° La Constitution, le système électoral ;

2° Les pouvoirs législatifs et exécutifs : organsations, attributions et rapports ;

3° Les unités administratives : préfectures et sous-prfectures, préfets, communes, le maire, le conseil municipal.

B. — *Histoire économique et douanière.*

Notions sur le libre échangisme et le protectionnisme, exemples tirés sur l'histoire économique mondiale.

Evolution économique et douanière des Etats de l'ex-A. E. F., au cours des cinq dernières années — Union douanière. Marché commun européen — Perspectives africaines actuelles.

Le programme de l'épreuve n° 2 porte sur :

A. — *Législation des transports.*

1° Transports par terre, fer et route, lettres de voitures, obligations des partis, convention de Berne.

2° Droit maritime, régime administratif des navires, nationalité des navires, papiers de bord.

3° Navigation aérienne, accords internationaux, documents de transports.

4° Législation des transports et réglementation douanière, importance des documents de transports, territoires maritimes et aériens au regard de la douane.

B. — *Législation et réglementation douanière.*

1° Les droits de douane, principes généraux d'établissement et d'application des tarifs, droits *ad valorem*, droits spécifiques, changement de tarif, droits de sortie.

Le comité de direction de l'U.D.E. prérogative ;

La conférence des Chefs d'Etats — Attributions.

2° Le contrôle du commerce extérieur et des changes, modalités d'applications.

3° Autres mesures de contrôle, prohibitions ou taxes concernant les échanges extérieures et appliquées par la douane ou avec son concours.

4° Les régimes suspensifs à l'importation et à l'exportation, transit, admision temporaire, entrepôt, exportations temporaires.

5° L'avitaillement des navires et des aéronefs.

6° Le dédouanement, déclarations et vérification des marchandises, mode de paiement des droits.

C. — *Organisation du service et méthode de travail.*

a) Statuts et organisation générale :

1° L'organisation de la fonction publique :

Statut des fonctionnaires, direction des bureaux communs, organisation, attributions, conception des textes, contrôle, coordination.

2° Bureaux centraux et les bureaux secondaires : organisation générale, les attributions des divers cadres, leur collaboration.

3° Le service des brigadiers. Recrutement, avancement, discipline, congé, garanties et indemnités, obligations et interdictions, notation, changement de résidence, accidents de service.

4° La formation professionnelle des agents des brigades sur le plan national et sur le plan local.

b) Service de surveillance et de recherche de la fraude (mission directe) :

5° Les moyens légaux, rayon des douanes, visites domicilières : recherches dans les écritures.

6° L'organisation du service, échelon, direction, inspection principale, subdivision, brigades frontières, brigades mobiles, brigades maritimes, groupe motorisé, groupe motocycliste, service national de réception des fraudes douanières.

7° Les moyens matériels, barrages et engins d'arrêt, motorisation, armement et usage de armes, télécommunications.

8° Les méthodes du travail, formes et moyens de la contrebande : travail de la brigade, rôle des sous-officiers, méthodes de surveillance, méthodes de recherches, missions spéciales, indicateurs, dispositions de poursuite, coordination de l'action des unités aux divers échelons.

c) Services de collaboration entre bureaux et brigades

9° L'organisation du service dans un grand port, dans une garde, dans un bureau de route, dans un aérodrome.

10° La conduite des marchandises du bureau, surveillance dans les gares, ports et aérodromes, prises en charge des marchandises, écor, escorte, apurement des manifestes, dépôts, agents visiteurs.

11° Les délégations d'attribution, tourisme et visite des voyageurs.

D. — *Contentieux.*

a) Généralités :

1° Caractères généraux du contentieux répressif douanier.

2° Classification des infractions, peines, personnes à mettre en cause.

3° Tribunaux compétents, notions de procédure, exécution des jugements.

b) Etude des infractions :

4° Contrebande, assureurs, complices et intéressés.

5° Infractions assimilées à la contrebande : circulation irrégulière, dépôts et entrepôts frauduleux : infractions au régime compte-ouvert.

6° Importations et exportations sans déclaration.

7° Infraction à la police des manifestes.

8° Fraudes à bord des navires et dans les ports.

9° Opposition aux fonctions.

10° Autres infractions.

c) Constatation des infractions :

11° Opérations préliminaires à la constatation, rappel des moyens légaux et de précautions à prendre pour la validité des actes de constatation, en matière de recherche de la fraude et notamment de visites domicilières.

12° Constatation des infractions flagrantes : personnes appelées à les constater ; formalités consécutives à la découverte de l'infraction, rédaction du procès-verbal de saisie, formalités particulières à certaines constatations.

13° Constatation des infractions non flagrantes : procès-verbaux de constat, procès-verbaux de saisie.

14° Force probante des procès-verbaux.

15° Infractions constatées à la requête des autres administrations.

d) Dispositions diverses :

16° Transaction.

17° Répartition du produit des amendes et des confiscations prévue de capture (acte n° 4-60).

E. — *Comptabilité et matériel.*

1° Règles générales sur : la compétence en matière de dépense ; leur mode d'engagement ; le contrôle de l'exécution des travaux ; la forme de justification, marchés, devis et mémoires.

2° Entretien des meubles.

3° Mobiliers : affectations, entretien, inventaires, réforme.

4° Matériels mécaniques, affectations, entretien, réforme.

5° Masse des brigades ; habillement, logement des agents, casernement.

6° Indemnités diverses.

F. — *Fonctionnement des véhicules.*

Surveillance et entretien ;

Surveillance des freins, de l'embrayage, des pneumatiques, graissage du moteur, huiles utilisées, vidanges ;

Graissage du châssis, graisses pour articulations, pompe à eau, roulements, pulvérisation.

Entretien des accumulateurs ;

Charge d'électrolytes ;

Entretien de la corrosserie.

— Par arrêté n° 706 du 18 février 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4746/MJ. du 10 octobre 1963 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la justice et de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1964.

RECTIFICATIF N° 648/FP.-PC. *du 15 février 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 5528/FP.-PC. du 21 novembre 1963 portant réintégration dans le cadre de la catégorie D (ancienne hiérarchie) des services administratifs et financiers de la République du Congo de M. Scella (Jean-Baptiste).*

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1958 du point de vue de l'ancienneté et du point de vue de la solde pour compter du 11 octobre 1963, date de prise de service de l'intéressé au Congo, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compte du 1er janvier 1958 du point de vue de l'ancienneté et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1960 en ce qui concerne la République du Tchad et, en ce qui concerne la République du Congo, pour compter du 11 octobre 1963, date de prise de service de l'intéressé au Congo, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

—oOo—

RECTIFICATIF N° 752/FP.-PC. *du 20 février 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 70/FP.-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation et nomination de fonctionnaires stagiaires de l'enseignement privé.*

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1961 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de leur admission aux C.E.A.P. et C.E.A., sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1960 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de leur admission aux C.E.A.P. et C.E.A., sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 28 janvier 1964, M. Dellau (Zéphirin) demande un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, défini comme suit :

Carré ABCD de 5.000 mètres sur 5.000 mètres.

Le point d'origine O est au carrefour de la route Mossendjo-Mayoko et la route allant au village Moutsiengué.

Le point A est à 600 mètres situé à l'Ouest de O ;

Le point B est situé à 5.000 mètres au Sud géographique du point A ;

Le point C est situé à 5.000 mètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D est situé à 5.000 mètres au Nord géographique du point C.

— Par lettre du 24 janvier 1964, M. Dhello (Hervé), demande un permis temporaire d'exploitation de 1.100 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, défini comme suit :

Rectangle ABCD de 5.000 mètres sur 2.200 mètres.

Le point d'origine O est au confluent rive gauche de la Leboulou et de la rivière Nama.

Le point A est à 3.150 mètres de O selon un orientement géographique de 256,5° ;

Le point B est à 5.500 mètres de A selon un orientement géographique de 232° ;

Le point C est à 2.200 mètres de B selon un orientement géographique de 322° ;

Le point D est à 5.000 mètres de C selon un orientement géographique de 52° ;

Le point A est à 2.200 mètres de D selon un orientement géographique de 142°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

TRANSFERT DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 529 du 8 février 1964, est autorisé le transfert à la « S.O.S. » des permis n°s 341/RC. et 366/RC. précédemment attribués à la société « S.O.N.G », tels que définis à l'arrêté attributif

Est autorisé le regroupement avec le permis n° 359/RC. « S.O.S. », du permis n° 366/RC. « S.O.N.G. » de 10.000 hectares.

A la suite de ces transferts, la « S.O.S. » devient titulaire du permis n° 341/RC. tel que défini à l'arrêté attributif et du permis n° 437/RC. de 20.000 hectares correspondant aux ex-permis n°s 359/RC. et 366/RC.

Les termes de validité du permis temporaire d'exploitation n° 437/RC. sont les suivants :

10.000 hectares le 1er juillet 1976 ;
10.000 hectares le 15 août 1976.

— Par arrêté n° 227 du 17 janvier 1964, est autorisé le transfert à M. Tessari du permis n° 409/RC. précédemment attribué à M. Sathoud (Olivier) et tel que défini à l'arrêté attributif.

Est autorisé le transfert à M. Tessari des lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 du permis n° 322/RC. « Congologs » tels que décrits à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

A la suite de ces transferts, M. Tessari devient titulaire du permis n° 435/RC. de 20.500 hectares, en 9 lots définis comme suit :

Les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 sont :

Les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 du permis n° 322/RC. tels que décrit à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

Le lot n° 6 correspond au permis n° 409/RC. tel que décrit à l'arrêté n° 3984 du 11 septembre 1962.

Les termes de validité du permis n° 435/RC. A. Tessari, sont les suivants :

500 hectares le 15 septembre 1965 ;
10.000 hectares le 15 août 1971 ;
10.000 hectares le 15 octobre 1974.

Est autorisé le transfert à la société « G. Thomas » du lot n° 6 de 2.500 hectares du permis n° 322/RC. et le regroupement de cette superficie avec les permis n°s 312/RC. et 422/RC. déjà détenus par cette société.

La société forestière « G. Thomas » (SFGT » devient titulaire du permis n° 436/RC. de 22.450 hectares en 9 lots ainsi définis :

Les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5 sont les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5 du permis n° 422/RC. tels que décrits à l'arrêté n° 5701 du 31 décembre 1962.

Les lots nos 6, 7, 8 sont les lots nos 1, 2, 3 du permis n° 312/RC. tels que décrits à l'arrêté n° 4567 du 19 octobre 1962.

Le lot n° 9 est le lot n° 6 du permis n° 322/RC. tel que décrit à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

Les termes de validité du permis n° 436/RC. « SFGT » sont les suivants :

2.500 hectares le 1er août 1967 ;
9.950 hectares le 6 juillet 1968 ;
10.000 hectares le 20 août 1975.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 552 du 10 février 1964, est constaté le retour au domaine pour compter du 1er mars 1964 d'une superficie de 2.500 hectares du permis n° 425/RC.

La superficie abandonnée est ainsi définie :

Lot n° 2 de 1.000 hectares ;
Lot n° 4 de 400 hectares ;
Partie du lot n° 3 de 1.100 hectares.

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis n° 425/RC. est ramenée à 12.500 hectares en 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 de 2.500 hectares ex permis temporaire d'exploitation n° 313/RC. ;

Lot n° 2, partie restante de l'ex lot n° 3 ainsi définie : 10.000 hectares :

Le point A est situé au Nord géographique de la borne frontière F du Cabinda à une distance de 1 kilomètre ;

Le point B est situé à l'Est géographique de A à une distance de 2 km 300 ;

Le point C est au Nord géographique de B à une distance de 4 km 250 ;

Le point C est à l'Ouest géographique de C à une distance de 2 km 300 ;

Le point E est au Nord géographique de D à une distance de 3 km 250 ;

Le point F est à l'Ouest géographique de E à une distance de 11 kilomètres ;

Le point G est au Sud géographique de F à une distance de 2 kilomètres ;

Le point H est à l'Ouest géographique de G à une distance de 0 km 948 ;

Le point I est au Sud de H à une distance de 10 km 440 ;

Le point J est à l'Est géographique de I à une distance de 3 km 948 ;

Le point K est au Nord géographique de J à une distance de 3 km 940 ;

Le point L est à l'Ouest géographique de K à une distance de 2 kilomètres ;

Le point M est situé au Nord géographique de L à une distance de 2 km 500 ;

Le point N est situé à l'Est géographique de M à une distance de 10 kilomètres ;

Le point A est situé au Nord géographique de N à une distance de 1 km 500.

oOo

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Attributions

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 780 du 21 février 1964, sont attribués en toute propriété au profit des concessionnaires les terrains ci-après :

Parcelle 6, bloc 24, section G à Brazzaville - Bacongo, appartenant à M. Fourikah (Ignace) [occupation de fait] ;

Parcelle 461, section P 7, plateau des 15-Ans à Brazzaville, attribuée à M. Missolekelet (Jean-Prosper) suivant permis d'occuper n° 15212 du 7 avril 1959 ;

Parcelle 295, section C à Brazzaville - Bacongo, appartenant à M. Kiyindou (Joseph) [occupation de fait] ;

Parcelle 8, bloc 11 *bis*, section P 7 à Brazzaville - Moungali, appartenant à M. Moussa (Jean-Marie) [occupation de fait] ;

Parcelle 280, section C à Brazzaville - Bacongo, attribuée à M. Massamba-Débat (Alphonse), suivant permis d'occuper n° 4404 du 29 août 1960 ;

Parcelle 2, bloc 11, section P 5 à Brazzaville - Moungali, attribuée à M. N'Guindou (Paul) suivant permis d'occuper n° 5685 du 22 avril 1959 ;

Parcelle 2, bloc 95, section P 6 à Brazzaville - Poto-Poto, attribuée à M. Bilala (Martin) suivant permis d'occuper n° 3507 du 3 novembre 1958 ;

Parcelle 6, bloc 41, section P 1 à Brazzaville - Poto-Poto, attribuée à M. Aidara Mansour suivant permis d'occuper n° 911 du 6 juillet 1956 ;

Parcelle 117, section Q à Brazzaville, attribuée à la société « Ely-Place-Diamonds L.T.D. » à Brazzaville, B. P. 805 suivant cession de gré à gré du 20 février 1963 approuvée le 1er mars 1963, n° 41.

CESSSION DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de MM. :

N'Dalla (Louis), de la parcelle n° 1111, section P/7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 15 février 1964 sous n° 442/ED. ;

Dianzinga (André), de la parcelle n° 11, section P/9, rue Mondzombo (avenue des 60-Mètres), 310 mètres carrés, approuvé le 15 février 1964 sous n° 443/ED. ;

Boloula (Paul), de la parcelle n° 13, section P/9, rue Mondzombo à Ouenzé, 310 mètres carrés, approuvé le 15 février 1964 sous n° 444/ED. ;

Samba (Pascal), de la parcelle n° 23, section P/9, avenue des 60-Mètres, Poto-Poto, 309 mètres carrés, approuvé le 15 février 1964 sous n° 445/ED. ;

Bounsana (Innocent), de la parcelle n° 24, section P/9, 309 mètres carrés, approuvé le 15 février 1964 sous n° 446/ED. ;

Malanda (Antoine), de la parcelle n° 115 *bis*, section F, bloc 85 a, 446 mètres carrés, approuvé le 15 février 1964 sous n° 447/ED. ;

Biyéri (Georges), de la parcelle n° 100, section P/9, avenue du Général-Leclerc, 285 mètres carrés, approuvé le 15 février 1964, sous n° 448/ED. ;

Bikoumou (Prosper), de la parcelle n° 2065, section C, 512 mq 50, approuvé le 15 février 1964 sous n° 449/ED. ;

Miénandi (Grégoire), de la parcelle n° 2064, section C, 512 mq 50, approuvé le 15 février 1964 sous n° 450/ED. ;

Kimbembé (Joseph), de la parcelle n° 2046, section C, 512 mq 50, approuvé le 15 février 1964 sous n° 451/ED. ;

Kodia (Placide), de la parcelle n° 2063, section C, 512 mq 50, approuvé le 15 février 1964 sous n° 452/ED. ;

Otsoa (Basile), de la parcelle n° 1384, section P/11, lotissement de Ouenzé, 1.384 mètres carrés, approuvé le 15 février 1964 sous n °453/ED.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de MM. :

Mahoukou (Alphonse), de la parcelle n° 1682, section C/3, 270 mètres carrés, approuvé le 25 février 1964 sous n° 502/ED. ;

Lokéla (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 30, section P/2, 430 mètres carrés, approuvé le 25 février 1964 sous n° 503 /ED. ;

Loko (Gilbert-Didier), de la parcelle n° 27, section P/9, 309 mètres carrés, approuvé le 25 février 1964 sous n° 504 ED.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de MM. ;

Bowé, compte ambassade des U.S.A., de la parcelle n° 25 *bis*, section N, 100 mètres carrés, approuvé le 19 février 1964 sous n° 34.

Hubert, compte chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie Brazzaville, de la parcelle n° 90, section N, 10.000 mètres carrés environ, approuvé le 19 février 1964, sous n° 36.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 18 février 1964 approuvé le 24 février 1964 n° 48, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Gouala (Paul), un terrain de 858 mètres carrés situé à Brazzaville (Poste-Plaine) et faisant l'objet des parcelles n°s 158-159 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 25 mai 1963 approuvé le 24 février 1964 n° 45, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Makaya (Etienne), un terrain de 1.375 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 259, sis en bordure de l'avenue Lionel-de-Marmier, à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 janvier 1964 approuvé le 24 février 1964 n° 46, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Babin-Damana (Marcel), un terrain de 1.225 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 133, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 14 février 1964 approuvé le 24 février 1964 n° 47, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la mission catholique, archevêché de Brapzaville, un terrain de 1.748 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 192 de la section E du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 10 février 1964, approuvé le 19 février 1964 n° 35, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mamimoué (Jean-Louis) un terrain de 848 mq 10 situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 36 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 714 du 18 février 1964, la société « AGIP » domiciliée à Brazzaville, B. P. 2076, est autorisée à installer à Pointe-Noire, dans l'enceinte du port sur un terrain de l'ATEC, un dépôt d'hydrocarbures de la première classe comprenant :

4 réservoirs aériens d'une capacité de 2.200 mètres cubes (R 1), 1.245 mètres cubes (R 2), 120 mètres cubes (R 3) et 120 mètres cubes (R 4) destinés au stockage de l'essence ;

2 réservoirs aériens d'une capacité de 120 mètres cubes (R 5) et 1.000 mètres cubes (R 7), destinés au stockage du pétrole ;

2 réservoirs aériens d'une capacité de 120 mètres cubes (R 6) et 3.000 mètres cubes (R 8) destinés au stockage du gas-oil.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures et plus particulièrement aux dispositions des « règles d'aménagement intérieur des dépôts » du 20 avril 1948 rendues applicables par l'arrêté n° 2612/TP. du 12 août 1954.

La portion de clôture du dépôt longeant la voie ferrée « Comilog » sera un mur en maçonnerie pleine de 2 m 50 de hauteur minimum.

Le récollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture du Kouilou.

Avant la mise en service des réservoirs le procès-verbal d'étanchéïté signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 290 du registre des établissements classés. La surface totale est fixée à 19.715 mètres carrés.

Le préfet du Kouilou et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics

AVIS N° 398 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières avec l'Allemagne orientale.

A compter du 1er février 1964, l'Allemagne orientale est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux Avis n°s 367 et 368.

A compter de cette date :

1° Les relations financières entre la zone franc et l'Allemagne orientale sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Allemagne Orientale sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'Avis n° 368, modifié par l'Avis n° 385 ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Allemagne Orientale » en francs sont soumis au régime des E.F.Ac. « francs convertibles ».

Brazzaville le 17 février 1964

Le directeur
de l'Office Congolais des Changes,
G. KOUANGHA.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1963
(en francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités		8.782.653.048
a) Billets de la zone franc ..	24.182.609	
b) Caisse et correspondants .	6.732.644	
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	7.638.993.815	
d) Fonds monétaire international	1.112.743.980	
Effets et avances à court terme ..		16.028.834.843
a) Effets escomptés	15.857.010.935	
b) Avances à court terme ...	171.823.908	
Effets de mobilisation de crédits à à moyen terme (2)		2.129.716.073
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux		3.550.000.000
Comptes d'ordre et divers		282.854.502
Titres de participation		175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...		439.455.843
TOTAL		31.388.514.309

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	23.546.475.909
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.830.878.865
Transferts à régler	574.502.127
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux	3.550.000.000
Comptes d'ordres et divers	272.201.565
Réserves	364.455.843
Dotation	250.000.000
TOTAL	31.388.514.309

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	14.291.938.617
Etat du Cameroun	9.254.537.292
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.911.270.050

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Jean-François GILLET, Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

oOo

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1963
(en francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités		12.264.554.324
a) Billets de la zone franc	27.581.878	
b) Caisse et correspondants	4.622.322	
c) Trésor public	12.232.350.124	
Compte d'opération : 7.782.350.124		
Compte de placement : 4.450.000.000		
Fonds monétaire international		1.112.743.980
Effets et avances à court terme		17.821.808.500
a) Effets escomptés	17.334.766.462	
b) Avances à court terme	487.042.038	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		2.145.897.989
Comptes d'ordres et divers		242.550.501
Titres de participation		175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier		439.455.843
TOTAL		34.202.011.137

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	25.042.445.474
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.445.766.111
Dépôts spéciaux	4.450.000.000
Transferts à régler	344.518.511
Comptes d'ordre et divers	304.825.198
Réserves	364.455.843
Dotation	250.000.000
TOTAL	34.202.011.137

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	14.771.045.561
Etat du Cameroun	10.271.399.913
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.915.444.051

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Jean-François GILLET, Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

oOo

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1963
(en francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités		14.237.178.643
a) Billets de la zone franc	26.271.251	
b) Caisse et correspondants	6.973.145	
c) Trésor public	14.203.934.247	
Compte d'opérations 8.720.272.064		
Compte de placements 5.483.662.183		
Fonds monétaire international		1.112.743.980
Effets et avances à court terme		19.033.384.499
a) Effets escomptés	18.520.848.893	
b) Avances à court terme	512.535.606	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		1.983.828.931
Comptes d'ordres et divers		271.881.341
Titres de participation		175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier		439.455.843
TOTAL		37.253.473.237

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	27.144.654.796
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.659.279.057
Dépôts spéciaux	5.483.662.183
Transferts à régler	975.660.108
Comptes d'ordre et divers	375.761.250
Réserves	364.455.843
Dotation	250.000.000
TOTAL	37.253.473.237
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	15.562.911.997
Etat du Cameroun	11.581.742.799
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.840.762.390

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU - DIOUEDI - JEAN-FRANÇOIS GILLET, JACQUES-PAUL MOREAU - HUBERT PRUVOST.

RECTIFICATIF *à la situation de la Banque Centrale au 30 septembre 1963 publiée au* Journal officiel *de la République du Congo du 15 décembre 1963.*

Au lieu de :

d) Fonds monétaire international	1.112.743.980

Lire :

d) Fonds monétaire international	1.112.743.980

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE CONGOLAISE D'IMPORTATION

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE — B. P. : 187
(République du Congo — Brazzaville)

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 9 mars 1964, enregistré à Brazzaville, le 10 mars 1964, sous le n° 1227, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt dix neuf années, à compter du 9 mars 1964, une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs, dénommée :

SOCIETE CONGOLAISE D'IMPORTATION

dont le siège social est à Brazzaville (République du Congo — Brazzaville), B. P. 187.

Cette société a pour objet de se livrer à la vente, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation, dans la République du Congo — Brazzaville, à l'étranger et spécialement dans tous les pays d'Afrique de tous produits d'alimentation, de bazar, d'articles d'habillement, de biens d'équipement ou de toutes matières et produits ordinairement vendus dans un comptoir de vente :

— La prise en gérance, ou la gestion pour le compte de tiers, dans tous pays, de tous fonds, firmes, entreprises ou exploitations congolaises ou étrangères ;

— L'exploitation de tout mandat commercial.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le capital social fixé à 500.000 francs a été constitué entièrement en numéraire et déposé au compte courant ouvert au nom de la société chez la « Banque de l'Afrique Occidentale », à Brazzaville ; il est divisé en 50 parts de 10.000 francs chacune attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

M. Dufey (Maurice), demeurant 58 *bis*, Boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine a été désigné comme gérant et dispose à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, sans limitation.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au greffe du tribunal du commerce à Brazzaville, le 11 mars 1964, sous le n° 209.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Maurice DUFEY.

MUTUELLE CONGOLAISE PONTENEGRINE

Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 796/INT.-AG. en date du 5 février 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

MUTUELLE CONGOLAISE PONTENEGRINE

But :

Resserrer les liens de solidarité ;

Entraide aux associés.

IMPRIMERIE OFFICIELLE - BRAZZAVILLE